

Guide des ressources : Outil de navigation de l'éducation spécialisée

élaboré dans le cadre d'un partenariat entre le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes et le Centre canadien de politiques alternatives



À propos du présent guide

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) a demandé au Centre canadien de politiques alternatives (CCPA) de produire le présent guide. Nous aimerions remercier tout particulièrement Erika Shaker, directrice du projet sur l'éducation du CCPA, qui a assumé la gestion du projet, et Helena Towle, responsable de la recherche, de l'élaboration et de la rédaction du guide.

Fondé en 1980, le Centre canadien de politiques alternatives est le plus important groupe de réflexion indépendant et progressiste au Canada. Le Centre mène des recherches sur les enjeux touchant l'économie, la justice environnementale et les politiques sociales.

Information sur le STTP et le SEPC

Le financement nécessaire à l'élaboration du présent guide a été fourni par le STTP et le Syndicat des employés des postes et communications (SEPC), un élément de l'Alliance de la fonction publique du Canada, en vertu des modalités de leurs conventions collectives avec la Société canadienne des postes. Le Fonds, financé par Postes Canada et géré par le STTP, finance la réalisation de recherches et l'élaboration de ressources pour appuyer les travailleurs et les travailleuses des postes, et aide les syndicats à mieux servir leurs membres et la communauté en général.

Le STTP et le SEPC se sont engagés à aider les parents d'enfants ayant une incapacité. Nous espérons que le présent guide des ressources aidera nos membres en leur fournissant des outils utiles pour défendre les intérêts de leurs enfants dans le système d'éducation. Nous vous invitons à visiter notre site Web pour obtenir de plus amples renseignements sur notre projet Besoins spéciaux : <http://www.besoinsspeciaux.ca>.

Note de l'auteure

L'auteure, Helena Towle, tient à remercier les personnes suivantes : Erika Shaker pour sa patience inébranlable et ses conseils; Jamie Kass qui a toujours traité le projet comme une priorité et offert des encouragements; Lucy Trew pour son ingénieux et excellent travail de révision; Gail Holdner pour son aide et son partage de précieuses ressources; Shirley McGuire et Terry Gandell qui ont été de fantastiques lecteurs; et Shellie Bird pour ses commentaires et son aide. J'aimerais aussi remercier de manière particulière le STTP qui a décidé d'offrir à ses membres une ressource précieuse et qui m'a permis de participer à sa création. Je remercie les nombreuses familles qui ont des enfants ayant une incapacité, y compris la mienne, qui sont des sources d'inspiration pour moi et pour bien d'autres, et qui témoignent ce qu'est la persévérance. Cet outil vous appartient. Toutes erreurs ou omissions sont la seule responsabilité de l'auteure.

Table des matières

À propos du présent guide	<u>2</u>
Information sur le STTP et le SEPC	<u>2</u>
Note de l'auteure	<u>2</u>
 Introduction	
Vocabulaire utilisé dans le présent guide	<u>10</u>
Comment utiliser le guide	<u>10</u>
** 5 ans et moins	<u>11</u>
** De 5 à 13 ans	<u>12</u>
** 13 à 18 ans et plus	<u>13</u>
	<u>14</u>
 Colombie-Britannique	<u>18</u>
** Âge	<u>18</u>
** Transport	<u>18</u>
** Définition de l'éducation inclusive	<u>19</u>
** Définition du plan d'enseignement individualisé	<u>19</u>
** Processus du plan d'enseignement individualisé	<u>19</u>
** Processus de suspension	<u>20</u>
** Processus d'expulsion	<u>21</u>
** Droits des parents	<u>21</u>
** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires	<u>21</u>
** Planification des transitions	<u>21</u>
** Glossaire	<u>23</u>
** Ressources communautaires	<u>24</u>
 Alberta	<u>28</u>
** Âge	<u>28</u>
** Transport	<u>28</u>
** Définition de l'éducation inclusive	<u>28</u>
** Définition du plan de programme personnalisé	<u>28</u>
** Processus du plan de programme personnalisé	<u>29</u>
** Appels relatifs à l'éducation spécialisée	<u>29</u>
** Tribunal des besoins éducatifs complexes	<u>30</u>
** Processus de suspension	<u>30</u>
** Processus d'expulsion	<u>31</u>
** Droits des parents	<u>31</u>
** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires	<u>32</u>
** Planification des transitions	<u>32</u>
** Glossaire	<u>34</u>
** Ressources communautaires	<u>35</u>
 Saskatchewan	<u>39</u>
** Âge	<u>39</u>
** Transport	<u>39</u>
** Définition de l'éducation inclusive	<u>39</u>
** Définition du plan d'inclusion et d'intervention	<u>39</u>
** Processus du plan d'inclusion et d'intervention	<u>40</u>

** Processus d'appel pour les élèves ayant des besoins importants	40
** Processus de suspension	41
** Processus d'expulsion	42
** Droits des parents	43
** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires	43
** Planification des transitions	44
** Glossaire	45
** Ressources communautaires	46
 Manitoba	 50
** Âge	50
** Transport	50
** Définition de l'éducation inclusive	50
** Définition du plan éducatif personnalisé	50
** Processus du plan éducatif personnalisé	51
** Processus de suspension	51
** Processus d'expulsion	52
** Processus de règlement des différends	52
** Droits des parents	53
** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires	54
** Planification des transitions	55
** Glossaire	55
** Ressources communautaires	56
 Ontario	 60
** Âge	60
** Transport	60
** Définition de l'éducation inclusive	60
** Définition du plan d'enseignement individualisé	61
** Processus de CIPR/PEI	61
** Processus de suspension	67
** Processus d'expulsion	68
** Droits des parents	70
** Solutions de rechange au diplôme d'études secondaires	71
** Planification des transitions	72
** Glossaire	73
** Ressources communautaires	74
 Québec	 78
** Âge	78
** Transport	78
** Définition de l'éducation inclusive	78
** Définition du plan d'enseignement individualisé	79
** Processus de suspension	79
** Processus d'expulsion	79
** Reconsidération d'une décision	80
** Droits des parents	80
** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires	81
** Planification des transitions	82

** Glossaire	84
** Ressources communautaires	85
Nouveau-Brunswick	89
** Âge	89
** Transport	89
** Définition de l'éducation inclusive	89
** Définition du plan d'intervention	89
** Processus du plan d'intervention	90
** Processus de suspension	90
** Processus d'expulsion	91
** Droits des parents	91
** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires	91
** Planification des transitions	92
** Glossaire	93
** Ressources communautaires	94
Nouvelle-Écosse	98
** Âge	98
** Transport	98
** Définition de l'éducation inclusive	98
** Définition du plan de programme individualisé	99
** Processus du plan de programme individualisé	99
** Processus de suspension	99
** Processus d'expulsion	100
** Droits des parents	101
** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires	102
** Planification des transitions	102
** Glossaire	103
** Ressources communautaires	104
Île-du-Prince-Édouard	107
** Âge	107
** Transport	107
** Définition d'éducation spécialisée	107
** Définition du plan d'enseignement individualisé	107
** Processus du plan d'enseignement individualisé	107
** Processus de suspension	109
** Processus d'expulsion	111
** Droits des parents	111
** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires	111
** Planification des transitions	112
** Glossaire	113
** Ressources communautaires	114
Terre-Neuve-et-Labrador	118
** Âge	118
** Transport	118
** Définition de l'éducation inclusive	120

** Définition du plan d'enseignement individualisé	120
** Processus du plan d'enseignement individualisé	120
** Processus de suspension	121
** Processus d'expulsion	122
** Processus d'appel	123
** Droits des parents	123
** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires	124
** Planification des transitions	125
** Glossaire	125
** Ressources communautaires	126
Nunavut	<u>130</u>
** Âge	130
** Transport	130
** Définition de l'éducation inclusive	130
** Définition du plan individuel de soutien à l'élève	130
** Processus du plan individuel de soutien à l'élève	131
** Processus de suspension	132
** Processus d'expulsion	134
** Droits des parents	135
** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires	135
** Planification des transitions	136
** Glossaire	136
** Ressources communautaires	137
Territoires du Nord-Ouest	<u>140</u>
** Âge	140
** Transport	140
** Définition de l'éducation inclusive	140
** Définition du plan d'enseignement individualisé	140
** Processus du plan d'enseignement individualisé	140
** Processus de suspension	141
** Processus d'expulsion	142
** Droits des parents	143
** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires	143
** Planification des transitions	144
** Glossaire	145
** Ressources communautaires	146
Yukon	<u>149</u>
** Âge	149
** Transport	149
** Définition de l'éducation inclusive	149
** Définition du plan d'enseignement individualisé	150
** Processus du plan d'enseignement individualisé	150
** Processus de suspension	150
** Processus d'expulsion	151
** Processus d'appel	151
** Droits des parents	152

** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires	153
** Planification des transitions	154
** Glossaire	155
** Ressources communautaires	156
Annexe « A » : Votre enfant et le système d'éducation	158
Annexe « B » : Conseils en vue de la participation à une rencontre sur le plan d'enseignement individualisé	165
Annexe « C » : Les droits en bref	168



Introduction

Le présent guide vise à aider les parents et les tuteurs d'enfants ayant une incapacité à naviguer dans le système scolaire de leur province ou territoire. Notre objectif est de vous aider à mieux comprendre vos droits et comment représenter vos enfants en posant les « bonnes » questions aux personnes qui travaillent à l'éducation de vos enfants.

Nous savons que votre énergie et votre temps sont précieux, et que chaque enfant ayant une incapacité vit une expérience qui lui est propre. L'information présentée dans le présent guide peut être utilisée comme bon vous semble – il n'existe aucune bonne ou mauvaise façon de défendre les intérêts d'un enfant ayant des besoins particuliers. Personne ne connaît mieux votre enfant que vous.

La plupart des renseignements fournis proviennent de sites Web des gouvernements. Dans la mesure du possible, nous les avons vérifiés, mais nous vous invitons à communiquer avec nous si vous constatez des erreurs ou souhaitez nous transmettre des suggestions.

Vocabulaire utilisé dans le présent guide

Vivre avec une incapacité est une expérience qui est propre à chaque personne et à sa famille. Le présent guide reconnaît le caractère unique des personnes ayant une incapacité. La majorité de l'information offerte dans le guide a été trouvée dans des sites Web des gouvernements provinciaux ou territoriaux, et la terminologie associée aux personnes ayant une incapacité et ce qu'elles vivent varie d'une administration à l'autre. Ainsi, les termes « incapacité », « besoins particuliers », « besoins importants », « besoins exceptionnels » et « limitations fonctionnelles » sont utilisés de manière interchangeable dans le présent guide.

Dans la mesure du possible, nous avons essayé d'éviter d'utiliser certains termes du jargon spécialisé et de simplifier la langue, mais dans certains cas, l'utilisation de termes spécialisés était inévitable. Pour chaque province et territoire, nous avons inclus un glossaire dans lequel nous présentons quelques termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée.

Comment utiliser le présent guide

Le guide comporte une section pour chaque province et territoire du Canada, d'ouest vers l'est, puis vers le nord et les territoires. Vous trouverez des renseignements sur les sujets suivants pour votre province ou territoire :

- **Âge** : Apprenez à quel âge votre enfant peut commencer l'école et combien de temps il peut fréquenter l'école.
- **Transport** : Découvrez si votre enfant a droit au transport fourni par le conseil scolaire.
- **Définition de l'éducation inclusive** : Découvrez la définition de ce concept clé dans votre province ou territoire. Le fait de connaître ce principe directeur vous aidera à veiller à ce qu'il soit respecté dans les activités d'apprentissage quotidiennes de votre enfant.
- **Définition du plan d'enseignement individualisé** : Toutes les provinces et tous les territoires offrent un plan d'enseignement individualisé sous une forme ou une autre. Découvrez son nom et de quoi il s'agit dans votre région.
- **Processus du plan d'enseignement individualisé (PEI)** : Prenez connaissance de l'approche adoptée dans votre province ou territoire à l'égard de l'élaboration d'un plan d'enseignement individualisé, obtenez des conseils sur les points que les parents devraient soulever lors des réunions sur le PEI de leur enfant, et des solutions. En outre, cette section décrit la procédure d'appel à utiliser en cas de désaccord avec le plan d'enseignement individualisé de votre enfant. L'annexe « B » contient des renseignements supplémentaires sur ce que vous pouvez faire avant, pendant et après une réunion sur le PEI.
- **Processus de suspension et d'expulsion** : Les élèves ayant des difficultés de comportement, des troubles d'apprentissage, des incapacités intellectuelles et des troubles du langage ont des taux de suspension beaucoup plus élevés que leurs pairs sans besoins particuliers¹. Apprenez comment les suspensions et les expulsions sont traitées et quels sont les droits de votre enfant.
- **Droits des parents** : Les parents doivent connaître leurs droits pour être en mesure de poser les bonnes questions et d'aider leur enfant ayant des besoins particuliers.
- **Solution de rechange au diplôme d'études secondaires** : Certains élèves qui ne sont pas admissibles à un diplôme d'études secondaires peuvent recevoir un certificat, souvent appelé un « certificat d'achèvement ». Découvrez ce que votre province ou territoire propose à cet égard. Toutes les provinces et tous les territoires offrent

¹ Toronto District School Board, *Suspension Rates by Students' Demographic and Family Background Characteristics, Caring and Safe Schools*, volume 3, juin 2003, pages 1 à 6.

également un test d'équivalence d'études secondaires (test GED). Vous trouverez des liens vers le GED de chaque province et territoire à l'adresse suivante : www.jeunesse.gc.ca/fra/sujets/education/es_diplome.shtml

- **Planification des transitions** : Les personnes ayant une incapacité ont des difficultés à entrer sur le marché du travail, à participer aux décisions et à poursuivre leurs études ou leur formation². La planification des transitions offre aux parents une façon proactive d'aider leur enfant à long terme, tant lorsqu'ils passent d'un niveau scolaire à un autre que lorsqu'ils effectuent l'importante transition entre la vie scolaire et la vie communautaire, qui se produit à la fin des études secondaires.
- **Ressources communautaires** : Cette section contient une liste de guides à l'intention des parents, de sites gouvernementaux et de sites d'organismes communautaires pouvant aider les parents.

Bon nombre d'entre vous consulteront ce guide aux différentes étapes du parcours scolaire de votre enfant. Vous serez peut-être plus ou moins intéressés par certaines sections selon l'étape à laquelle se trouve votre enfant. Nous avons divisé le parcours scolaire en différentes étapes et fourni les renseignements qui pourraient être les plus utiles.

** 5 ans et moins

Vous et votre enfant êtes au début de votre parcours scolaire. Si vous avez récemment appris le diagnostic de votre enfant et que celui-ci doit entrer en maternelle l'année prochaine, vous devez communiquer dès maintenant avec votre conseil scolaire et informer les responsables que vous êtes prêt à collaborer avec eux. À cette étape, vous trouverez les sections suivantes particulièrement utiles :

- **Définition de l'éducation inclusive** : Cette section vous aidera à comprendre l'objectif de votre province ou territoire à l'égard de l'éducation inclusive. Le fait de connaître ce principe directeur vous aidera à veiller à ce qu'il soit respecté dans les activités d'apprentissage quotidiennes de votre enfant.
- **Transport** : Découvrez la politique du conseil scolaire sur le transport d'élèves ayant des besoins particuliers et le type de transport auquel votre enfant a droit.
- **Définition et processus du plan d'enseignement individualisé (« PEI » ou similaire, selon la province ou le territoire)** : Le PEI est un document extrêmement important puisqu'il aidera votre enfant pendant l'ensemble de son parcours scolaire en énonçant des objectifs clairs et en vous expliquant comment vous pouvez l'aider à atteindre ces objectifs. Même si l'évaluation de votre enfant n'est pas terminée, apprenez dès maintenant comment fonctionne le processus du PEI, quel est votre rôle, quels sont vos droits et comment communiquer avec l'équipe de l'école afin de savoir à quoi vous attendre au moment de participer à ces réunions.

- **Planification des transitions** : Votre enfant éprouve-t-il des difficultés à s'adapter à de nouveaux environnements? Cette section vous apprendra ce que vous pouvez faire pour faciliter et réussir la transition entre la maison et l'école.
- **Droits des parents** : Apprenez quels sont vos droits et obligations; le fait de savoir quel est votre rôle dans le parcours scolaire de votre enfant vous aidera à toutes les étapes de ce processus.
- **Glossaire** : La connaissance de ces termes vous aidera à prendre des décisions lorsque votre enfant commencera à fréquenter l'école.
- **Ressources communautaires** : Vous n'êtes pas seuls. Beaucoup d'autres familles commencent à envoyer leur enfant ayant des besoins particuliers à l'école. Cette section propose des ressources et des intervenants que vous pourrez consulter pour obtenir de l'aide et des idées.

** De 5 à 13 ans

Si vous n'avez pas déménagé, vous êtes probablement à mi-chemin dans le parcours scolaire de votre enfant. Il est possible que vous ayez des problèmes à obtenir le soutien et les programmes dont votre enfant a besoin. Il est également possible que vous vouliez modifier le PEI de votre enfant. À cette étape, vous trouverez les sections suivantes particulièrement utiles :

- **Définition de l'éducation intégratrice** : Prendre connaissance de ce principe directeur pourra vous aider à veiller à ce qu'il soit respecté dans les activités d'apprentissage quotidiennes de votre enfant.
- **Transport** : Les besoins de votre enfant en matière de transport sont-ils les mêmes que lorsqu'il a commencé l'école? Prenez connaissance des types de transport offerts par votre province ou territoire aux élèves ayant des besoins particuliers.
- **Définition et processus du plan d'enseignement individualisé (ou un nom similaire selon votre province ou territoire)** : En général, les PEI sont revus au moins une fois par an, parfois plus souvent.
- **Processus de suspension** : Avez-vous des inquiétudes sur ce qui se passerait si votre enfant était suspendu de l'école? Cette section explique le processus de suspension et comment vous assurer que vous, votre enfant et l'école assumez vos responsabilités.
- **Processus d'expulsion** : Vous craignez que votre enfant soit expulsé de son école? Cette section vous fournira un aperçu du processus d'expulsion et de vos options.
- **Droits des parents** : Soyez au courant de vos droits et de vos responsabilités; le fait de savoir quel est votre rôle dans le parcours scolaire de votre enfant vous donnera une idée de ce que l'on attend de vous à chaque étape de ce processus.

- **Planification des transitions** : Si votre enfant éprouve des problèmes lorsqu'il change de salles de classe, lors de ses déplacements quotidiens entre l'école et la maison, ou des passages d'un niveau scolaire à un autre, vous trouverez dans cette section quelques conseils qui faciliteront les transitions. Bien que la transition entre l'école et la vie communautaire soit encore loin, il n'est jamais trop tôt pour commencer à réfléchir et à planifier la vie après l'école d'un enfant ayant une incapacité.
- **Ressources communautaires** : N'oubliez pas que vous n'êtes pas seuls. Un grand nombre d'enfants et de familles vivent des situations semblables à la vôtre. Cette section propose des ressources et des intervenants que vous pourrez consulter pour obtenir de l'aide et des idées.

** 13 à 18 ans et plus

Vous et votre enfant entreprenez la dernière étape du parcours scolaire. Si vous ne l'avez pas déjà fait, commencez à intégrer des plans de transition dans le PEI de votre enfant (ou un document du même genre) afin de l'aider à atteindre ses objectifs lorsqu'il terminera l'école secondaire. À cette étape, vous trouverez les sections suivantes particulièrement utiles :

- **Définition de l'éducation intégratrice** : Prendre connaissance de ce principe directeur pourra vous aider à veiller à ce qu'il soit respecté dans les activités d'apprentissage quotidiennes de votre enfant.
- **Transport** : Votre enfant fréquente-t-il une nouvelle école ou ses besoins en matière de transport scolaire ont-ils changé? Prenez connaissance des types de transport offerts par votre province ou territoire aux élèves ayant des besoins particuliers.
- **Définition et processus du plan d'enseignement individualisé (ou un nom similaire selon la province ou le territoire)** : En plus des modifications qui sont apportées au PEI de votre enfant chaque année (ou plus souvent), il est maintenant temps de réfléchir à la façon d'y intégrer les objectifs liés à la planification des transitions.
- **Âge** : Le fait de savoir combien de temps votre enfant peut continuer à fréquenter l'école peut vous aider et aider votre famille à préparer la transition entre l'école et la vie communautaire.
- **Planification des transitions** : Cette section est très importante à cette étape. Commencez très tôt à planifier la transition. Découvrez quels services et options seront offerts à votre enfant lorsqu'il terminera ses études. Intégrez ces objectifs dans le PEI de votre enfant.

- **Solution de rechange au diplôme d'études secondaires** : Certains élèves qui ne sont pas admissibles à un diplôme d'études secondaires peuvent recevoir un certificat, souvent appelé un « certificat d'achèvement ». Découvrez ce que votre province ou territoire propose à cet égard.
- **Processus de suspension** : Avez-vous des inquiétudes sur ce qui se passerait si votre enfant était suspendu de l'école? Cette section explique le processus de suspension et comment vous assurer que vous, votre enfant et l'école assumez vos responsabilités.
- **Processus d'expulsion** : Vous craignez que votre enfant soit expulsé de son école? Cette section vous fournira un aperçu du processus d'expulsion et de vos options.
- **Droits des parents** : À cette étape, vous êtes un professionnel de la défense des intérêts de votre enfant. Cette section vous rappelle vos droits juridiques.
- **Ressources communautaires** : N'oubliez pas que vous n'êtes pas seuls. Un grand nombre d'enfants et de familles vivent des situations semblables à la vôtre, et planifient les transitions entre l'école et la vie communautaire. Cette section propose des ressources et des intervenants que vous pourrez consulter pour obtenir de l'aide et des idées.



Colombie-Britannique

** Âge

Un élève est considéré être « d'âge scolaire » s'il est âgé de 5 à 19 ans.³

** Transport

Chaque conseil scolaire doit élaborer et mettre en œuvre sa propre politique en matière de transport. Cette politique doit inclure le transport des élèves ayant des besoins particuliers. Informez-vous auprès de votre conseil scolaire local pour connaître la politique en matière de transport.

Conformément aux directives du ministère de l'Éducation, les conseils scolaires doivent tenir compte comme suit des élèves ayant des besoins particuliers lorsqu'ils élaborent leurs politiques de transport :⁴

- Le transport régulier doit toujours être envisagé en premier lieu afin d'assurer l'inclusion des élèves ayant des besoins particuliers.
- L'itinéraire et l'horaire du service de transport ne doivent pas empiéter sur les périodes d'enseignement des élèves ayant des besoins particuliers.
- Un élève ayant des besoins particuliers et qui a besoin de surveillance ne doit pas être laissé seul aux endroits où il monte ou descend du véhicule.
- Les conseils scolaires doivent envisager d'assigner du personnel de soutien (qui aura reçu une formation appropriée) dans les véhicules qui transportent des élèves ayant des problèmes de santé ou des troubles de comportements particuliers.
- Les itinéraires de transit devraient tenir compte de la période maximale que les élèves ayant des besoins particuliers peuvent passer en transit pendant un trajet.
- Dans la mesure du possible, des programmes de mobilité et d'orientation devraient être élaborés dans le PEI de l'élève. Cela inclut l'utilisation des transports en commun.

³ Colombie-Britannique, *School Act*. Province of British Columbia, Victoria, ministère de l'Éducation, 1996, articles 1 et 3.

⁴ Colombie-Britannique, Services à l'éducation spécialisée, *A Manual of Policies, Procedures and Guidelines*, Victoria, ministère de l'Éducation, 2013, annexe « H ».

** Définition de l'éducation inclusive

La Colombie-Britannique favorise un système d'éducation inclusive dans lequel les élèves ayant des besoins particuliers sont des membres à part entière d'une communauté d'apprenants. L'inclusion est le principe selon lequel tous les élèves ont droit à un accès équitable à l'apprentissage, à la réussite et à la recherche de l'excellence dans tous les aspects de leurs programmes éducatifs. L'inclusion n'est pas forcément synonyme de la pleine intégration dans des classes ordinaires, et elle va au-delà d'un placement visant à assurer une participation importante et la promotion de l'interaction avec les autres.⁵

** Définition du plan d'enseignement individualisé

Le plan d'enseignement individualisé (PEI) est un document élaboré pour un élève ayant des besoins particuliers et dans lequel on décrit les objectifs personnels, les adaptations, les modifications, les services à fournir et le suivi des progrès. Le PEI est un outil de planification collaborative élaboré par l'école, le parent, l'élève (le cas échéant), le personnel du conseil scolaire et d'autres ministères ou organismes communautaires.⁶

** Processus du plan d'enseignement individualisé

Le processus du plan d'enseignement individualisé doit être commencé le plus tôt possible après que le conseil scolaire (y compris les enseignants) ait déterminé qu'un élève a des besoins particuliers.⁷

Un PEI doit inclure ce qui suit :

- le niveau de scolarité actuel de l'élève;
- la salle de classe où l'enseignement sera fourni à l'élève;
- les noms des membres du personnel qui aideront l'élève pendant l'année scolaire visée;
- le processus de révision du PEI de l'élève;
- comment seront évalués et suivis les réalisations et les objectifs du PEI;
- la planification des transitions.

⁵ *Ibid*, page v.

⁶ *Ibid*, page v.

⁷ Colombie-Britannique, *Individual Education Planning for Students with Special Needs : A Resource Guide for Teachers*, Victoria, ministère de l'Éducation, novembre 2009.

Voici quelques renseignements supplémentaires sur le PEI :⁸

- Le PEI est uniquement requis pour un élève considéré avoir des besoins particuliers.
- Si un élève change d'école à mi-chemin d'une année scolaire, il est conseillé de communiquer avec l'administrateur des besoins particuliers du conseil scolaire afin de s'assurer que le PEI est transféré et mis en œuvre pendant le transfert de l'élève.
- Le conseil scolaire doit veiller à ce que le PEI soit révisé au moins une fois au cours de l'année scolaire, et modifié ou annulé au besoin.
- Le parent, ou l'élève le cas échéant, doit être consulté et avoir accès au dossier de l'élève, y compris le PEI.
- Si un élève a besoin des services spécialisés pour atteindre les objectifs de son PEI, le conseil scolaire prendra les arrangements pour fournir lui-même ces services ou pour qu'un autre conseil scolaire s'en charge.
- Il n'est pas nécessaire d'élaborer un PEI dans les cas suivants :
 - l'élève n'a pas besoin que l'on apporte des modifications au matériel pédagogique existant;
 - les résultats d'apprentissage de l'élève n'ont pas besoin d'être modifiés;
 - l'élève a besoin de 25 heures ou moins d'enseignement donné par une personne autre que l'enseignant en classe.

** Processus de suspension

La *School Act* ne définit aucun processus particulier à l'égard des suspensions. Toutefois, certaines parties de cette loi désignent les personnes qui sont habilitées à suspendre ou expulser un élève :

- Le conseil scolaire peut adopter un code de conduite qui devra être respecté par les élèves et dont l'application relèvera du surintendant, du directeur ou du directeur adjoint de l'école.⁹
- Les élèves doivent respecter les règlements et le code de conduite du conseil scolaire. Si un élève âgé de plus de 16 ans est suspendu, le conseil scolaire peut refuser d'offrir un programme d'études.¹⁰
- Dans un délai raisonnable suivant la date de la décision du conseil scolaire, le parent ou l'élève (si celui-ci a atteint l'âge adulte) doit pouvoir porter cette décision en appel s'il croit qu'elle est susceptible d'avoir des incidences graves sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève.¹¹

⁸ *Ibid*, pages 4 et 5.

⁹ Colombie-Britannique, *School Act*. Province of British Columbia, Victoria, ministère de l'Éducation, 1996, alinéa 85(2)c).

¹⁰ *Ibid*, articles 6 et 26.

¹¹ *Ibid*, paragraphe 11(2).

** Processus d'expulsion

La *School Act* ne définit aucun processus particulier à l'égard des expulsions. Se reporter à la section ci-dessus (processus de suspension) pour en apprendre davantage sur le processus d'expulsion.

** Droits des parents

La *School Act* énonce ce qui suit au sujet des droits des parents :¹²

- Le parent doit être informé au sujet de l'assiduité, du comportement et des progrès de l'enfant à l'école (y compris avoir accès au dossier de l'enfant).
- Le parent doit être consulté au sujet du PEI et du placement de l'enfant. L'élève doit être intégré dans une classe ordinaire, sauf si cette intégration est contraire à ses possibilités d'apprentissage.
- Le parent peut demander des renseignements annuels sur l'efficacité du conseil scolaire.
- Le parent peut devenir membre du conseil consultatif des parents de son conseil scolaire.

Le parent peut aussi s'attendre à recevoir un rapport sur les progrès de son enfant ayant des besoins particuliers avec le relevé de notes. Ce rapport décrira comment l'élève respecte les objectifs de son PEI et les domaines dans lesquels l'enseignant est d'avis que l'élève a besoin d'attention supplémentaire.¹⁴

** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires

Le ministère de l'Éducation offre un [programme de certificat de fin d'études \(en anglais\)](#) aux élèves qui ne sont pas admissibles au diplôme d'études secondaires. Les élèves qui réussissent à atteindre les objectifs de leur programme d'études (selon leur PEI) peuvent obtenir un certificat Evergreen.

** Planification des transitions

La planification des transitions est abordée dans plusieurs documents du ministère de l'Éducation, ce qui confirme qu'il s'agit d'une étape cruciale dans la vie de l'élève.

La planification des transitions est utile à différents moments du parcours scolaire de l'élève (par exemple, entre la garderie et la maternelle, différents niveaux scolaires, différentes écoles et l'école et la vie communautaire). Les changements d'environnement, de personnel et de services peuvent avoir de grandes incidences sur un élève ayant des besoins particuliers.

¹² *School Act*. Province of British Columbia, article 7.

¹³ Colombie-Britannique, *Ministerial Order 150/89 Special Needs Student Order*, Vancouver, ministère de l'Éducation, 2014, p. 1.

¹⁴ British Columbia School Superintendents' Association, *Parent's Guide to Individual Education Planning*, Vancouver, ministère de l'Éducation, 2002, p. 19.

Les points suivants pourront aider à réaliser une planification minutieuse qui favorisera la réussite de la transition :¹⁵

- La planification des transitions devrait être incluse dans le PEI de l'élève.
- L'équipe de l'école, les parents, le directeur d'école, les partenaires et les organisations communautaires ainsi que l'élève devraient avoir les mêmes objectifs et travailler en collaboration. Ce groupe devrait être en mesure d'établir comment développer l'autonomie de l'élève et l'environnement dans lequel il pourra cultiver le genre de relations sociales qui l'empêcheront d'être isolé de la communauté.
- La planification des transitions devrait se produire une année avant l'entrée à l'école, une année avant un changement d'école et deux ou trois années avant le passage de l'école à la vie communautaire (idéalement en 9e année). À ce moment, des plans d'action devraient être élaborés et les dates du suivi devraient être fixées.

Le document [Cross Ministry Transition Planning Protocol for Youth with Special Needs \[Protocole interministériel de planification des transitions pour les élèves ayant des besoins particuliers\]](#) a été élaboré par le ministère de l'Éducation et les ministères et les organisations suivants qui se sont engagés à faciliter la transition vers l'âge adulte des jeunes ayant des besoins particuliers et leurs familles :¹⁶

- ministère l'Enseignement supérieur, de l'Emploi et du Développement du marché du travail
- ministère du Développement de l'enfant et de la famille
- ministère de l'Éducation
- ministère des Services de santé
- ministère du Logement et du Développement social
- ministère de la Sécurité et du Solliciteur général
- BC Housing
- Community Living BC
- Public Guardian and Trustee

¹⁵ Colombie-Britannique, Direction générale des programmes particuliers, *Career/Life Transitions for Students with Diverse Needs : A Resource Guide for Schools*, Vancouver, ministère de l'Éducation, 2001.

¹⁶ Colombie-Britannique, *Cross Ministry Transition Planning Protocol for Youth with Special Needs*, Vancouver, gouvernement de la Colombie-Britannique, 2009.

** Glossaire

Le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée :¹⁷

Adaptations : Stratégies d'enseignement et d'évaluation spécialement élaborées pour répondre aux besoins d'un élève et l'aider à atteindre les résultats d'apprentissage dans une matière ou un cours et à montrer qu'il maîtrise les concepts. Les adaptations sont essentiellement des « pratiques exemplaires » dans le domaine de l'enseignement. Un élève qui doit atteindre les résultats d'un niveau scolaire ou d'un cours peut recevoir de l'aide par le biais des adaptations. Les adaptations ne sont pas des avantages injustes envers les élèves. En fait, le contraire pourrait être vrai. En l'absence d'adaptations appropriées, les élèves pourraient être injustement pénalisés en raison de leurs difficultés d'apprentissage, ce qui aurait de graves incidences négatives sur leur réussite et leur image de soi.

Évaluation : Processus systématique de collecte d'information en vue de prendre des décisions appropriées sur l'apprentissage d'un élève. Il s'agit d'un processus collaboratif et progressif qui permet de cerner les points forts et les besoins de l'élève, de fixer des objectifs ainsi que d'établir et de mettre en œuvre des stratégies éducatives.

Consultation collaborative : Processus par lequel les personnes travaillent ensemble dans le but de résoudre un problème commun ou de répondre à une préoccupation commune. Les caractéristiques d'un processus de collaboration réussi sont les suivantes : il est volontaire; il existe une confiance mutuelle et une communication ouverte entre les personnes concernées; l'identification ou la clarification du problème à traiter est une tâche commune; l'objectif est partagé par tous les participants; la contribution de chaque participant est appréciée également; les compétences de tous les participants servent à établir et à choisir les stratégies de résolution de problèmes; le programme ou la stratégie adopté est une responsabilité partagée.

Tuteur : (selon la *School Act*) [traduction] « [...] utilisé en référence à un élève ou un enfant, désigne le tuteur à la personne de l'élève ou de l'enfant aux termes de la *Family Relations Act* ».

Intégration : Une des principales stratégies pour réaliser l'inclusion, car elle permet d'intégrer les élèves ayant des besoins particuliers dans les environnements éducatifs de leurs pairs qui n'ont pas de besoins particuliers. Des adaptations sont fournies aux élèves ayant des besoins particuliers (propres à chaque élève) afin de leur permettre de réussir dans cet environnement. Le principe du « placement dans l'environnement d'apprentissage plus favorable » est utilisé au moment de prendre des décisions sur le temps qu'un élève passera dans des classes ordinaires par rapport à un placement alternatif.

Enseignement ordinaire : Terme utilisé pendant les premières années du mouvement favorisant l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers. Ce terme a été remplacé par « intégration » (voir la définition d'intégration ci-dessus).

¹⁷ Colombie-Britannique, Services d'éducation spécialisée, *A Manual of Policies, Procedures and Guidelines*, Victoria, ministère de l'Éducation, 2013, pages v et vi.

Modifications : Directives – et décisions découlant de l'évaluation, visant à répondre aux besoins particuliers d'un élève dont les objectifs et les résultats d'apprentissage sont différents des objectifs d'apprentissage habituels d'un cours ou d'une matière. Les modifications ne doivent être envisagées que si les besoins d'un élève sont tels que celui-ci ne peut accéder au programme (c.-à-d. un élève ayant une faible conscience de son environnement; un élève dont la santé mentale ou physique est fragile; un élève qui éprouve à la fois des troubles médicaux et cognitifs, ou des troubles multiples.)

École de secteur : École que fréquenterait normalement l'élève s'il n'avait aucun besoin particulier.

Équipe de l'école : Groupe d'employés en milieu scolaire qui forment une équipe de résolution de problèmes qui aide les enseignants à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies d'enseignement ou de gestion; l'équipe coordonne également les ressources qui aident un élève ayant des besoins particuliers au sein de l'école.

Besoins éducatifs particuliers : Caractéristiques qui exigent que l'on fournisse à un élève des ressources autres que celles qui sont requises pour la plupart des élèves. Les besoins éducatifs particuliers sont définis par une évaluation et ils servent à déterminer le programme d'études approprié (y compris les ressources nécessaires) à l'élève.

Transition : Passage d'un élève d'un environnement à un autre aux étapes importantes de son cheminement entre l'enfance et l'âge adulte.

** Ressources communautaires

[Cross Ministry Transition Planning Protocol for Youth with Special Needs \(2009\) \[Protocole interministériel pour la planification des transitions des enfants ayant des besoins particuliers\]](#)

Les parents pourront trouver particulièrement utiles la chronologie proposée à l'égard de leur rôle et les échéanciers sur la planification des transitions.

[A Manual of Policies, Procedures, and Guidelines, Ministry of Education : Special Education Services \(2013\) \[Guide des politiques, des procédures et lignes directrices du ministère de l'Éducation : Services à l'éducation spécialisée\]](#)

Un aperçu juridique et pratique des lignes directrices sur l'éducation spécialisée de la Colombie-Britannique. Ce guide énumère plusieurs ressources offertes à l'enfance en difficulté.

[Parent's Guide to Individual Education Planning, Ministry of Education : Superintendents' Association \(2002\) \[Guide de la planification de l'enseignement individualisé à l'intention des parents, ministère de l'Éducation : Association des surintendants\]](#)

Ce guide explique aux parents les différents rôles du personnel de l'éducation spécialisée, notamment l'équipe de l'école, les directeurs et les aides-enseignants.

[Your Future Now : A Transition Planning and Resource Guide for Youth with Special Needs and Their Families \(2004\) \[Votre avenir maintenant : Un guide sur la planification des transitions et des ressources à l'intention des jeunes ayant des besoins particuliers et leur famille\]](#)

Centré sur la personne, ce guide aide à planifier les transitions des élèves ayant des besoins particuliers. Il contient des conseils pratiques et explique comment encourager la collaboration au sein de l'équipe de planification.

[Ministère du Développement social et de l’Innovation sociale](#) (en anglais)

Un répertoire complet des ressources offertes par le gouvernement de la Colombie-Britannique aux personnes ayant une incapacité. Une vaste gamme de programmes et de services reçoit un financement total de plus de 5 milliards de dollars par an. (en anglais)

[Disability Alliance BC](#)

Disability Alliance BC est membre du Conseil des Canadiens avec incapacités. Sa mission est d'aider les personnes ayant une incapacité à vivre avec dignité et indépendance et à être des membres égaux et à part entière de la communauté. L'organisme offre des services directs, des partenariats communautaires, de la sensibilisation, des recherches et des publications.



Alberta

** Âge

Un élève peut fréquenter l'école s'il est âgé de 6 ans ou de moins de 21 ans au 1^{er} septembre.¹⁸

** Transport

- Chaque conseil scolaire doit établir et tenir à jour sa propre politique en matière de transport scolaire. Toutefois, le ministre de l'Éducation peut demander à plusieurs conseils scolaires de coopérer pour assurer le transport des élèves.
- Selon les règlements du conseil scolaire, les parents peuvent être tenus de payer des frais pour le transport. Le montant de ces frais sera établi par le conseil scolaire.
- Si un conseil scolaire conclut une entente avec un parent selon laquelle le parent est payé pour assurer le transport de l'élève entre la maison et l'école ou l'arrêt d'autobus, le conseil scolaire ne sera pas responsable de préjudices qui seraient causés à l'élève ou au parent à la suite d'une négligence qui se produirait pendant le transport.¹⁹

** Définition de l'éducation inclusive

Un environnement inclusif est celui dans lequel un ensemble de directives et de soutien est spécialement élaboré à l'intention des élèves ayant une incapacité et mis en place dans les classes ordinaires et les écoles de secteur.²⁰

** Définition du plan de programme personnalisé

Le plan de programme personnalisé (PPP) est un plan d'action concis élaboré pour aider les élèves ayant des besoins particuliers. Le PPP repose sur l'information liée au diagnostic et devrait comprendre ce qui suit :²¹

- Les renseignements obtenus dans le cadre de l'évaluation de l'élève, y compris le niveau de réussite et le rendement, qui aideront à fixer les objectifs d'apprentissage et les objectifs personnels de l'élève, ainsi qu'à déterminer les méthodes d'évaluation des progrès.
- Les points forts de l'élève et les domaines dans lesquels il a besoin d'aide.

¹⁸ Alberta, *Education Act*, Edmonton, Alberta Learning, article 3, 2012. Tiré du site : www.qp.alberta.ca/1266.cfm?page=e00p3.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779782918

¹⁹ *Ibid*, article 59.

²⁰ Alberta, Direction générale des programmes particuliers, *Standards for Special Education*, Edmonton, Alberta Learning, 2004, p.1.

²¹ *Ibid*, p. 4.

- Les renseignements médicaux pertinents.
- Les accommodements à apporter en classe pour appuyer l'apprentissage de l'élève.
- Les plans de transition qui varient selon l'âge et les étapes de la vie de l'élève (consulter la section « Planification des transitions » ci-dessous pour obtenir de plus amples détails).

** Processus du plan de programme personnalisé

Les conseils scolaires doivent assurer la réussite des élèves en respectant ce qui suit :²²

- Après qu'un enfant ait été identifié comme ayant des besoins particuliers, le conseil scolaire doit assurer la mise en place de son PPP.
- Le directeur d'école doit veiller à ce que les programmes d'éducation et les services pour l'enfance en difficulté soient utilisés (ceci signifie que le directeur doit désigner des enseignants qui seront responsables du suivi, de l'évaluation et de l'élaboration du PPP de l'élève).
- Le directeur d'école doit fournir aux enseignants des occasions de perfectionnement professionnel qui les aideront à appuyer leurs élèves ayant des besoins particuliers.
- Le directeur d'école doit s'assurer que les enseignants obtiennent le consentement écrit du parent avant la mise en œuvre du PPP, qu'ils encouragent la participation du parent au processus du PPP et qu'ils fournissent au parent des commentaires pendant toute l'année scolaire. Si un parent refuse de donner son consentement, l'enseignant ou le directeur d'école devra documenter les raisons du refus par écrit et essayer de répondre aux préoccupations exprimées.
- Le directeur d'école doit s'assurer que le PPP est inclus dans le dossier de l'élève et que son accès est conforme aux règlements touchant les dossiers des élèves, mais aussi à la loi sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

** Appels relatifs à l'éducation spécialisée

Des désaccords peuvent survenir au sujet de l'exécution du PPP d'un élève. L'*Education Act* décrit comme suit la façon de régler ces désaccords :²³

- Les conseils scolaires doivent adopter des procédures écrites qui décrivent le processus de règlement des différends offert au parent et à l'élève (s'il a atteint un âge approprié). Ces procédures doivent inclure la résolution des décisions contestées au sujet d'élèves ayant des besoins particuliers.

²² *Ibid*, p. 11.

²³ *Education Act*, article 33.

- L'école doit tenter de résoudre les désaccords en collaboration avec le parent. Le parent doit être informé de la procédure d'appel du conseil scolaire, y compris de son droit de demander au ministre de l'Enseignement d'examiner la décision de l'école lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre.

** Tribunal des besoins éducatifs complexes

Un conseil scolaire peut décider qu'un élève a besoin de soutien et de services spécialisés qui ne peuvent être offerts dans le cadre d'un de ses programmes d'éducation. Dans ce cas, le conseil scolaire doit soumettre le dossier au tribunal des besoins éducatifs complexes qui confirmera ou annulera la décision.

Si le tribunal décide que le conseil scolaire est capable d'offrir un programme d'éducation approprié aux besoins de l'élève, le conseil doit fournir ce programme.

Si le tribunal confirme que le conseil n'est pas capable de répondre aux besoins de l'élève, il élaborera ou approuvera un plan qui conviendra aux besoins de l'élève. En outre, le tribunal devra définir la relation entre le conseil scolaire, l'élève et le gouvernement de l'Alberta afin d'établir comment les services spécialisés seront fournis à l'élève et le partage des coûts de ces services entre le conseil scolaire et le gouvernement.

Le conseil scolaire et le parent de l'élève doivent respecter les décisions du tribunal, qui seront revues au moins tous les trois ans jusqu'à ce que l'élève n'ait plus droit à l'éducation en vertu de l'*Education Act* (à l'âge de 21 ans). Un parent ou un conseil scolaire peut demander par écrit au ministre de l'*Éducation* de réviser une décision rendue par un tribunal des besoins éducatifs complexes.²⁴

** Processus de suspension

L'Education Act décrit comme suit sur les raisons pour lesquelles un élève peut être suspendu et le processus de suspension :²⁵

- Un élève peut être suspendu si son comportement n'est pas conforme au code de conduite du conseil scolaire, s'il ne se présente pas en classe, ou manque de respect envers les autres élèves (physiquement ou émotionnellement). Le problème peut se produire sur le terrain de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires à l'extérieur de l'établissement.
- Un directeur d'école peut suspendre un élève de l'école, d'une ou de plusieurs périodes de classe, du transport ou d'activités scolaires.
- Le directeur doit immédiatement informer le parent par écrit au sujet de la suspension de l'élève et des circonstances connexes; en outre, il doit rencontrer le parent de l'élève (et celui-ci s'il est âgé de plus de 16 ans) afin de discuter de la suspension.
- La suspension ne peut excéder cinq jours de classe, à moins que le directeur d'école recommande l'expulsion de l'élève.

²⁴ *Ibid*, article 40.

²⁵ *Ibid*, article 36.

** Processus d'expulsion

L'*Education Act* décrit comme suit les raisons pour lesquelles un élève peut être expulsé et le processus d'expulsion :²⁶

- Un directeur d'école peut recommander l'expulsion d'un élève suspendu qui refuse à plusieurs reprises de respecter le code de conduite de l'école ou qui cause des dommages physiques ou psychologiques à ses camarades de classe à l'école ou pendant des activités scolaires organisées à l'extérieur de l'école.
- Un directeur d'école qui décide d'expulser un élève doit présenter au conseil scolaire une recommandation écrite décrivant les circonstances de l'expulsion; l'élève demeurera suspendu jusqu'à ce que le conseil scolaire ait pris une décision.
- L'élève et le parent ont le droit de se présenter devant le conseil scolaire et de donner leur avis sur l'expulsion recommandée par le directeur.
- Le conseil scolaire devra décider dans les dix jours suivant le début de la suspension si l'élève sera autorisé à retourner à l'école ou s'il sera expulsé. Le conseil scolaire peut prendre cette décision uniquement si le directeur a recommandé l'expulsion. Si le conseil scolaire prend la décision d'expulser l'élève, celle-ci est immédiate.
- Le conseil scolaire peut déterminer les conditions selon lesquelles un élève expulsé pourrait s'inscrire au même programme d'études ou à un programme différent. Ces conditions peuvent s'appliquer à la scolarité de l'élève au-delà de l'année scolaire pendant laquelle il a été expulsé.
- Après avoir pris sa décision, le conseil scolaire doit l'expliquer par écrit aux deux parents et à l'élève (si celui-ci est âgé de plus de 16 ans) et rappeler les règles ou les conditions relatives à l'expulsion; en outre, il doit les aviser qu'ils ont le droit de demander une révision de la décision.
- Le conseil scolaire s'assurera que l'élève expulsé dispose d'un programme d'études supervisé incluant le soutien et les services adéquats dont il pourrait avoir besoin.

** Droits des parents

L'*Education Act* énonce que les parents ont le droit de choisir le genre d'éducation qui sera fournie à leur enfant, et à titre de partenaire dans l'éducation de leur enfant, ils assument les responsabilités suivantes :²⁷

²⁶ *Ibid*, article 37.

²⁷ *Ibid*, article 32.

- Le parent doit être le plus important guide et décideur pour les questions qui touchent l'éducation de l'enfant.
- Le parent doit s'assurer que l'enfant est présent en classe et prêt à apprendre.
- Le parent doit se montrer positif, respectueux et collaboratif avec le personnel de l'école (enseignants, directeurs et autres professionnels) afin de faciliter la prestation des services d'aide spécialisés à l'enfant.
- Le parent doit être actif dans la communauté scolaire de l'enfant.

** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires

Un élève qui a d'importants troubles cognitifs peut recevoir un [Certificat de fin d'études](#) (en anglais) à la place d'un diplôme. Le certificat est automatiquement décerné lorsque le directeur ou le directeur adjoint de l'école inscrit l'élève à l'aide de l'onglet sur les attestations d'études du système PASI (approche provinciale relative aux renseignements sur les élèves).

** Planification des transitions

La planification des transitions est un processus auquel participent l'élève, le parent, le personnel de l'école et les organismes communautaires afin de préparer l'élève et sa famille à réussir les transitions entre différents niveaux scolaires, différentes écoles et entre l'école et la vie communautaire.²⁸

Vous trouverez ci-dessous des exemples de listes de vérification qui conviennent à différentes étapes du parcours scolaire et de la vie de l'élève :²⁹

Au début du premier cycle de l'école secondaire :

- Définir les préférences d'apprentissage et les adaptations requises pour être un apprenant efficace.
- Commencer à réfléchir aux compétences et aux champs d'intérêt professionnels, faire l'inventaire des goûts et des objectifs de carrière et définir les besoins additionnels en matière d'études ou de formation.
- Sélectionner ou examiner les cours d'études secondaires offerts.
- Participer à des activités d'observation au poste de travail.
- Examiner les possibilités d'études postsecondaires et les critères d'admission.
- Préciser les préférences et les possibilités à l'égard du futur mode de vie, y compris le soutien.

²⁸ *Standards for Special Education*, p. 5.

²⁹ Alberta, Direction générale des ressources pédagogiques, *Individualized program planning (IPP) : ECS to grade 12. Chapter 8 : Planning for transitions*, Edmonton, Alberta Education, 2006, p. 14.

- Apprendre à expliquer efficacement les goûts, les préférences et les besoins.
- Être capable de décrire les besoins en matière d'enseignement spécialisé et les accommodements requis.
- Apprendre à prendre des décisions éclairées.
- Chercher des technologies d'assistance qui pourraient faciliter la participation à la vie communautaire et augmenter les possibilités d'emploi.
- Accroître la participation aux activités communautaires et le cercle d'amis.
- Chercher et utiliser des options de transport local autres que celles offertes par la famille.
- S'informer sur la gestion financière et les compétences requises.
- Obtenir un numéro d'assurance sociale et la capacité de transmettre des renseignements personnels.
- Découvrir les compétences nécessaires à une vie autonome et commencer à en faire l'apprentissage.

Au début du deuxième cycle de l'école secondaire :

- Recenser les services et les programmes de soutien communautaires.
- Inviter les fournisseurs de services aux adultes et les autres personnes qui soutiennent l'élève à la réunion de transition du PPP.
- Recueillir des renseignements supplémentaires sur les programmes d'études postsecondaires et les services de soutien offerts, et prendre les dispositions nécessaires pour prévoir les accommodements requis pour passer les examens d'admission.
- Établir les besoins à l'égard du soutien financier.
- S'inscrire à des cours de conduite, s'il y a lieu.
- Apprendre à connaître et à utiliser les compétences en communication interpersonnelle et les aptitudes sociales appropriées aux différents contextes (emploi, école, loisirs avec des pairs, etc.).
- Préparer un curriculum vitae et le mettre à jour au besoin.
- Apprendre des compétences utiles à la vie autonome, notamment la tenue d'un budget.

- Déterminer si des services d'assistant personnel sont nécessaires et, le cas échéant, apprendre à diriger et gérer ces services.
- Connaître les besoins en matière d'éducation spécialisée et conserver la documentation connexe.

Dernière année du deuxième cycle de l'école secondaire :

- Choisir un programme ou un établissement d'enseignement postsecondaire et prendre les dispositions nécessaires pour obtenir des accommodements.
- Apprendre à communiquer efficacement en développant des compétences, en demandant de l'aide et en déterminant les accommodements requis dans les environnements de travail postsecondaires.
- Participer à des activités communautaires.
- Envisager un placement dans un emploi pris en charge.
- Assumer la responsabilité d'arriver à temps à des emplois à temps partiel, à des rendez-vous et à des activités sociales.
- Prendre en charge les besoins en matière de soins de santé.
- Si âgé de 18 ans ou plus, s'inscrire sur la liste électorale.

**** Glossaire**

Le ministère de l'Éducation de l'Alberta définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée :³⁰

Programme adapté : Programme qui conserve les résultats d'apprentissage du programme d'études et dans lequel les processus d'enseignement ont été modifiés afin de répondre aux besoins de l'élève en matière d'éducation spécialisée.

Évaluation : Processus continu dans lequel on utilise différentes méthodes formelles et informelles pour recueillir des renseignements sur les élèves dans divers domaines pertinents au rendement (caractéristiques comportementales, communicationnelles, intellectuelles, d'apprentissage ou physiques) dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes appropriés qui aideront l'apprentissage des élèves.

Consultation : Processus qui donne au parent d'un élève ayant des besoins particuliers, et le cas échéant l'élève lui-même, la possibilité de participer aux décisions touchant les divers aspects du programme et sa mise en œuvre. La consultation inclut des entretiens et des réunions avec le personnel de l'école.

Renseignements sur le diagnostic : Résultats des évaluations formelles et informelles qui définissent les points forts et les faiblesses de l'élève et qui sont utilisés pour préparer un programme adapté à l'élève.

³⁰ *Standards for Special Education*, p. 3 à 5.

Dépistage précoce : Processus qui permet de reconnaître le plus tôt possible les élèves qui ont des besoins dans le domaine de l'éducation spécialisée, avant ou après qu'ils aient commencé l'école.

Consentement éclairé : signifie ce qui suit :

- La personne a reçu toute l'information concernant l'activité pour laquelle son consentement est requis.
- La personne confirme par écrit qu'elle comprend l'activité pour laquelle on demande le consentement et qu'elle en accepte la mise en œuvre.
- La personne comprend que son consentement est volontaire et qu'elle peut l'annuler en tout temps.

Équipe d'apprentissage : Groupe de personnes qui mène des consultations, partage l'information pertinente à l'éducation d'un élève en particulier et qui planifie le programme et les services d'éducation spécialisée requis pour l'élève. L'équipe peut regrouper l'enseignant en salle de classe, le parent, l'élève (le cas échéant) et d'autres employés de l'école et de l'administration qui connaissent les besoins de l'élève. S'il y a lieu, d'autres personnes font partie de l'équipe.

Niveau de rendement : Développement des compétences évalué dans les différentes matières et dans d'autres domaines tels que les fonctions adaptatives, le comportement, la cognition, la communication et le développement physique.

Programme modifié : Programme dans lequel les résultats de l'apprentissage diffèrent sensiblement de ceux du programme d'études provincial et sont spécialement choisis afin de répondre aux besoins de l'élève en matière d'éducation spécialisée.

École de quartier ou locale : L'école qui serait normalement fréquentée par l'élève, ses frères et sœurs et ses voisins.

Placement : Prendre les dispositions pour qu'un élève fasse l'objet d'une évaluation spécialisée ou d'une intervention.

Aiguillage : Prendre les dispositions pour qu'un élève fasse l'objet d'une évaluation spécialisée ou d'une intervention.

Évaluation spécialisée : Évaluation personnelle touchant divers domaines et dont le but est d'élaborer et d'offrir des programmes adaptés à l'élève. L'évaluation spécialisée englobe l'examen des capacités intellectuelles, du rendement scolaire, du développement émotionnel et comportemental, ainsi que du développement physique pertinent au rendement scolaire de l'élève.

** Ressources communautaires

[Report of the Blue Ribbon Panel on Inclusive Education in Alberta Schools, \(2014\) \[Rapport du groupe d'experts sur l'éducation inclusive dans les écoles de l'Alberta\]](#)

Ce rapport présente une perspective intérieure des principes et l'historique de l'éducation inclusive en Alberta et de sa mise en œuvre. Le groupe d'experts souligne les grands paramètres qui permettent de naviguer dans le système d'éducation inclusive et formule des recommandations sur la vision commune, le leadership, la recherche et les preuves, les ressources, le perfectionnement des enseignants, le temps et l'engagement communautaire.

[Standards for Special Education, Alberta Learning \(2004\) \[Normes sur l'éducation spécialisée\]](#)

Ce document contient des renseignements, des définitions et des procédures clés du système d'éducation spécialisée de l'Alberta, et décrit les personnes qui jouent un rôle dans l'évaluation, l'identification et le plan de programme personnalisé (PPP).

[Family Support for Children with Disabilities \[Programme de soutien familial pour les enfants ayant une incapacité\]](#)

Le Programme de soutien familial pour les enfants ayant une incapacité offre une vaste gamme de services et de soutien centrés sur la famille aux parents qui ont choisi d'élever leurs enfants à la maison et qui veulent participer pleinement à la vie communautaire. Il s'agit d'un réseau d'entraide qui permet de créer des liens entre les familles. Il fournit des services qui contribuent à renforcer la capacité des familles à promouvoir le développement sain de leurs enfants et à encourager les enfants à participer à des activités à la maison et dans la communauté. Le site Web fournit une liste des comités consultatifs des parents régionaux auxquels les parents pourraient envisager de participer.

[Voice of Albertans with Disabilities](#)

Depuis 1973, VAD est la seule organisation provinciale regroupant des personnes de personnes ayant des troubles physiques, mentaux, sensoriels, d'apprentissage, de développement et progressifs. VAD se consacre à l'amélioration de la qualité de vie des personnes ayant une incapacité.

[Inclusion Alberta](#)

Inclusion Alberta est une organisation sans but lucratif axée sur les familles qui défend les intérêts des enfants et des adultes ayant une incapacité intellectuelle et leurs familles. Elle aide les familles et les personnes qui veulent être pleinement incluses dans la vie communautaire. Les membres partagent la vision commune à l'égard d'une vie familiale enrichissante et de l'intégration dans la communauté des personnes ayant une incapacité intellectuelle.

[Accessible Housing](#)

L'Accessible Housing est une organisation sans but lucratif et un organisme de bienfaisance enregistré dont le mandat est d'aider les personnes à mobilité réduite à avoir accès à des logements accessibles et abordables. Ses programmes de sensibilisation et d'habitation offrent des logements et du soutien afin que tout le monde puisse avoir un logement et un sentiment d'appartenance à la communauté.

[Ability4Good](#)

Ability4Good offre des services aux personnes vulnérables ou qui ont des besoins particuliers, peu importe leur âge, dans les domaines des technologies d'assistance, du développement de la petite enfance, de l'emploi, du logement, de l'éducation, des enjeux touchant les aînés, de l'inclusion dans la communauté, du développement communautaire et de la vie autonome.



Saskatchewan

** Âge

Les personnes âgées de 6 ans et plus et qui ont moins de 22 ans ont droit à l'éducation.³¹

** Transport

Selon les articles 142 et 143 de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, aucun frais associé à la fréquentation scolaire, y compris le transport, ne sera imposé à un élève ou à sa famille qui réside dans la division scolaire. Toutefois, le conseil scolaire peut exiger le paiement total ou partiel des coûts du transport si celui-ci est lié à des projets particuliers ou de l'équipement et du matériel qui n'est pas habituellement utilisé.

L'article 146 de la *Loi* modifie l'application des articles 142 et 143. Cet article stipule que si le conseil scolaire approuve la prestation de services à l'intention d'élèves ayant des besoins particuliers (voir l'article 178, Élève bénéficiant d'un programme de soutien intensif) et que ces services sont bénéfiques pour la santé et le bien-être de l'élève, aucun coût ne devrait être assumé par l'élève ou le parent.³²

** Définition de l'éducation inclusive

L'unité de l'éducation spécialisée du ministère de l'Éducation définit l'inclusion comme étant le fait de faire partie et d'appartenir à une communauté. L'inclusion se traduit par un système d'enseignement unifié qui inclut équitablement tous les membres. Il s'agit d'un système de valeurs qui appuie les membres et le sentiment d'appartenance de tous les élèves dans les environnements d'enseignement ordinaires. Il reconnaît qu'il existe dans la population étudiante une diversité souvent extrême en ce qui a trait aux capacités, aux goûts et aux besoins personnels. Il reconnaît également la nécessité d'appuyer cette diversité et que le soutien offert soit acceptable.³³

** Définition du plan d'inclusion et d'intervention

Le plan d'inclusion et d'intervention (PII – veuillez prendre note que certaines publications antérieures du ministère de l'Éducation peuvent utiliser l'ancien nom qui était : « plan de programme personnel ») oriente les décisions concernant les types de stratégies, le matériel et les ressources à utiliser dans les différents environnements d'apprentissage. Le PII devrait être élaboré en collaboration avec toutes les personnes qui travaillent avec l'élève afin d'optimiser l'apprentissage dans un environnement scolaire inclusif.³⁴

³¹ Saskatchewan, *Loi de 1995 sur l'éducation*, Regina, ministère de l'Éducation, article 142. Tiré du site : <http://www.qp.gov.sk.ca/documents/french/Statutes/Statutes/E0-2f.pdf>

³² *Ibid*, articles 142, 143 et 146.

³³ Saskatchewan, Supporting Student Diversity, *Creating Opportunities for Students with Intellectual or Multiple Disabilities*, Regina, Saskatchewan Learning, Unité de l'éducation spécialisée, 2001, p. 12.

³⁴ Saskatchewan, Inclusion and intervention Plans, Regina, ministère de l'Éducation, 2015. Tiré du site : www.education.gov.sk.ca/iip

** Processus du plan d'inclusion et d'intervention

Le PII d'un élève doit inclure ce qui suit :

- Le nom de l'élève et les renseignements de base.
- Une synthèse globale décrivant l'élève – ses points forts, ses préférences et son style d'apprentissage.
- L'information obtenue dans le cadre de l'évaluation et qui est requise pour cerner les besoins de l'élève et orienter la planification.
- Les domaines d'apprentissage prioritaires pour l'année scolaire – pouvant inclure l'autonomie; le bien-être personnel ou social; la communication; les besoins de santé/médicaux ou les soins personnels; le rendement scolaire; la sécurité; les incapacités sensorielles; la motricité et les transitions.
- Des résultats précis et mesurables dans les domaines du développement prioritaires.
- De la documentation sur les stratégies et les ressources qui aideront l'élève à atteindre ses résultats d'apprentissage personnels.
- Les noms des membres de l'équipe responsable de la mise en œuvre des stratégies décrites dans le PII.
- Les plans d'évaluation et de suivi des progrès réalisés envers l'atteinte des résultats d'apprentissage.
- Des plans sur les transitions à court et à long terme.
- Les signatures des membres de l'équipe.

Le PII est un document électronique qui peut être examiné par l'équipe de l'école (y compris les parents) en tout temps pendant l'année scolaire et qui peut facilement être transféré à une nouvelle école ou une autre division scolaire de la province. Le PII comporte un rapport d'étapes qui permet de suivre l'élève pendant l'ensemble de l'année scolaire.³⁵

** Processus d'appel pour les élèves ayant des besoins importants

L'article 178 de la *Loi de 1995 sur l'éducation* explique ce que les parents doivent faire en cas de désaccord avec le programme d'enseignement individualisé de l'enfant :³⁶

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Loi de 1995 sur l'éducation*, article 178.

- Si le parent est en désaccord avec une décision du conseil scolaire touchant les résultats de l'évaluation de leur enfant, avec le fait qu'aucune évaluation n'a été effectuée afin d'établir les besoins ou un diagnostic de l'enfant, ou avec les services offerts à l'enfant, il doit demander au directeur d'école d'étudier le problème.
- Le directeur d'école étudiera le problème et tentera de trouver une solution avec le parent.
- Si le directeur ne peut résoudre le problème à la satisfaction du parent, ce dernier peut soumettre le problème au conseil scolaire à des fins d'examen. Cet examen doit être effectué dans les 30 jours suivant la réception de la demande du parent.
- L'examen du conseil scolaire sera effectué par une personne impartiale jugée acceptable par le parent et le conseil scolaire. Cette personne n'aura jamais pris de décisions relatives à l'évaluation ou aux services éducatifs de l'élève. Elle présentera un rapport écrit au parent et au conseil scolaire dans les 30 jours suivant la fin de l'examen.
- Chaque conseil scolaire doit adopter des politiques et des procédures écrites (avec l'accord du ministre de l'Éducation) concernant le traitement des examens.

** Processus de suspension

La *Loi de 1995 sur l'éducation* décrit comme suit sur les raisons pour lesquelles un élève peut être suspendu et le processus de suspension :³⁷

- Le directeur d'école peut suspendre un élève pour 10 jours d'école ou moins si l'élève s'oppose de manière persistante à l'autorité, refuse de respecter les règlements de l'école, est absent sans raison, néglige constamment les responsabilités qui lui incombent à titre d'élève (par exemple, faire ses devoirs), endommage intentionnellement les biens de l'école, ou utilise un langage inapproprié.
- Le directeur d'école qui suspend un élève doit en informer par écrit le gestionnaire du conseil scolaire, le parent et l'élève. Par la même occasion, il informera le parent et l'élève qu'ils ont le droit de demander une audience au sujet de la suspension.
- Le gestionnaire (ou autre personne autorisée) devra confirmer, modifier ou annuler la suspension avant la fin de la période de 10 jours après avoir consulté le directeur d'école et accordé une audience à l'élève et au parent. Après avoir pris sa décision, le gestionnaire doit présenter un rapport écrit au conseil scolaire dans lequel il expliquera les motifs de la suspension.

³⁷ *Ibid*, article 154.

- À cette étape, le conseil scolaire peut mener une enquête sur les circonstances de la suspension; cette enquête devra avoir lieu avant la fin de la période de suspension de 10 jours. Après l'enquête, le conseil scolaire peut suspendre l'élève de toutes les écoles sous sa responsabilité pour une période n'excédant pas une année.
- Le conseil scolaire peut nommer un directeur qui sera autorisé à mettre sur pied un comité pour l'aider dans le processus décisionnel. Le comité peut inclure le directeur de l'école fréquentée par l'élève.
- Si le comité décide de suspendre l'élève, cette décision sera considérée comme étant une décision prise par le conseil scolaire. La décision du comité sera transmise au conseil scolaire, mais pourra être modifiée ou annulée lors d'une réunion du conseil scolaire.
- Le parent ou l'élève (le cas échéant) sera informé de chaque étape de l'enquête et aura la possibilité de se présenter devant le comité ou les représentants du conseil scolaire.
- À la fin prévue d'une suspension, le conseil scolaire peut admettre l'élève dans une école à des conditions précises jugées appropriées par le conseil scolaire.

** Processus d'expulsion

La *Loi de 1995 sur l'éducation* décrit comme suit sur les raisons pour lesquelles un élève peut être expulsé et le processus d'expulsion :³⁸

- Le conseil scolaire peut interdire à un élève de fréquenter une ou toutes les écoles de la division scolaire pour plus d'un an s'il a mené une enquête (voir le processus de suspension) ou s'il s'agit d'une décision unanime du comité mis sur pied pour mener l'enquête.
- Si un directeur d'école est d'avis que l'élève a une influence négative sur son développement, il peut demander à un comité formé de membres du personnel et de consultants d'intervenir afin de trouver des solutions pour le plan éducatif de l'élève; néanmoins, le conseil scolaire peut tout de même décider d'expulser un élève pour plus d'une année s'il croit que cette décision est dans l'intérêt de tout le monde.
- À la fin d'une année d'expulsion, le parent de l'élève expulsé peut demander un réexamen et une révision de la décision du conseil scolaire. À sa discrétion, le conseil scolaire peut modifier sa décision et intégrer l'élève dans une école si celui-ci respecte les conditions acceptées.

³⁸ *Ibid*, article 153/5.

** Droits des parents

Les parents ont les droits suivants :

- Les parents ont le droit et sont encouragés à participer à l'éducation de leur enfant, peu importe que l'enfant ait ou non des besoins particuliers.³⁹
- Un parent peut demander le réexamen d'une décision du conseil scolaire concernant l'identification, le programme et le placement de leur enfant. Le conseil scolaire doit veiller à ce qu'un processus d'examen des décisions de ce genre soit en place.⁴⁰
- Un parent peut demander en tout temps que le programme d'études de son enfant soit examiné et obtenir des recommandations à cet égard.⁴¹
- Les comités d'école représentent les parents et leur permettent de se faire entendre sur la façon dont le programme d'études spécial est traité par l'école. Chaque école a un comité communautaire qui devrait être formé de cinq et à neuf membres élus parmi les parents ou tuteurs des élèves qui fréquentent l'école ou les membres de la communauté.⁴²

** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires

Le ministère de l'Éducation ne délivre aucun diplôme ou autre document à l'exception du relevé de réussite d'études secondaires qui indique le programme auquel est inscrit l'élève ainsi que le niveau scolaire complété. Ce relevé est délivré par le bureau du registraire du ministère de l'Éducation.⁴³

Les élèves ayant des besoins importants peuvent demander que des dispositions spéciales soient prises pour passer les examens du ministère. Ces dispositions spéciales ne doivent pas compromettre l'intégrité des objectifs généraux et d'apprentissage ou les résultats des programmes. Les demandes visant la mise en place de dispositions particulières doivent reposer sur une évaluation réalisée par une personne qualifiée. Les décisions relatives aux dispositions ou considérations spéciales sont prises par l'Unité d'évaluation en consultation avec l'école et le personnel du ministère. Il est possible que le parent, le tuteur et les autres agences concernées soient consultés.⁴⁴

³⁹ Saskatchewan, Comité d'examen de l'éducation spécialisée de la Saskatchewan, *Directions for Diversity : Enhancing Supports to Children and Youth with Diverse Needs Final Report*, Regina, ministère de l'Éducation, 2000.

⁴⁰ *Ibid*, p. 29.

⁴¹ *Ibid*, p. 29.

⁴² Saskatchewan, *Loi de 1995 sur l'éducation*, Regina, ministère de l'Éducation, article 140.2. Tiré du site : <http://www.qp.gov.sk.ca/documents/french/Statutes/Statutes/E0-2f.pdf>

⁴³ Saskatchewan, K12 Education in Saskatchewan, Regina, ministère de l'Éducation, 2015. Tiré du site : www.education.gov.sk.ca/k12education

⁴⁴ Saskatchewan, Bureau du registraire, Manuel du registraire à l'intention des administrateurs scolaires 2014-2015, Regina, ministère de l'Éducation, article 1.3.12, août 2014. Tiré du site : www.education.gov.sk.ca/manuel-du-registraire-2014-2015

Les dispositions spéciales peuvent inclure ce qui suit :⁴⁵

- Prolongation de la durée de l'examen (au-delà des 30 minutes supplémentaires accordées à tous les élèves).
- Salle séparée.
- Examen imprimé différemment (p. ex., en gros caractères, Braille, papier de couleur).
- Service de lecteur, de scripteur ou d'aide fonctionnelle. (Aucune interprétation de clarification des termes, des questions ou du contenu ne peut être donnée à l'élève. Le scripteur écrira les réponses verbatim en suivant les instructions de l'élève [forme dans le cas de paragraphes et d'essais, orthographe des mots significatifs]. Un enregistrement audio de la session d'examen sera conservé dans les dossiers de l'école pendant six mois.
- Traitement de texte ou machine braille (les élèves n'ont pas le droit d'utiliser de vérificateurs orthographiques, de thésaurus, de dictionnaires ou de vérificateurs grammaticaux).

** Planification des transitions

La Saskatchewan Association for Community Living Saskatchewan Association for Community Living recommande de planifier à l'avance pour la transition de l'élève entre l'école et la vie communautaire – en commençant dès la 9^e année. Le manuel publié par l'Association comporte cinq étapes pour réussir la transition :⁴⁶

1. Se préparer.
2. Décider qui formera l'équipe de planification de la transition.
3. Débuter les réunions de planification.
4. Exécuter le plan.
5. Vérifier si le plan produit les résultats voulus.

Idéalement, la planification centrée sur la personne est la philosophie sur laquelle reposent les plans de transition, car elle accorde la priorité aux désirs et aux objectifs de l'élève. À cette étape, les parents trouveront particulièrement utiles de parler à d'autres parents d'enfants ayant une incapacité et de partager des idées et des ressources.⁴⁷

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Saskatchewan Association for Community Living, *Transition Handbook : 5 Steps to Successful Planning*, Saskatoon, 2007.

⁴⁷ Ibid.

** Glossaire

Le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée :⁴⁸

ACCESS (Services d'aide, de collaboration, de consultation, de soutien à l'évaluation) : Équipe provinciale formée de spécialistes détachés des divisions scolaires afin de fournir des services de consultation intensifs et personnels aux enseignants sur les différents types d'incapacité.

Accommodements : Soutien et services spécialisés fournis afin de permettre aux élèves ayant des besoins diversifiés d'atteindre leurs objectifs d'apprentissage. Les accommodements peuvent inclure de l'équipement technologique, du personnel de soutien et du soutien informel.

Adaptations : Ajustements apportés au contenu des cours, aux pratiques d'enseignement, aux matières ou technologies, aux stratégies d'évaluation et à l'environnement d'apprentissage. Les adaptations sont réalisées en fonction des points forts, des besoins et des préférences de l'apprenant.

Dimension adaptation : Concept touchant la modification des programmes éducatifs approuvés afin de répondre à divers besoins d'apprentissage des élèves. Cette notion englobe les pratiques que l'enseignant utilise pour que le programme, l'enseignement et le milieu d'apprentissage soient importants et appropriés à chaque élève. Les adaptations aident les élèves à atteindre les objectifs d'un cours ou d'un programme.

École alternative : Environnement créé pour offrir un enseignement approprié aux besoins des élèves qui éprouvent des difficultés dans les établissements scolaires ordinaires.

Cours alternatifs : Cours qui sont modifiés au-delà des limites des cours approuvés.

Fonds des entités associées et subventions de soutien et de prévention : Composantes du financement du Plan d'action pour les enfants de la Saskatchewan visant à aider les organisations communautaires à améliorer la santé et le bien-être des enfants, des jeunes et des familles vulnérables grâce à des activités de prévention et d'intervention précoce.

Écoles communautaires : Écoles spécialement financées qui intègrent une approche globale, préventive, d'affirmation culturelle et communautaire afin de répondre aux divers besoins d'apprentissage des élèves à risque, des Premières Nations et métis.

Milieux communs : Environnements d'apprentissage composés de personnes ayant des incapacités.

Modèle de la gamme de placements : Hiérarchie des lieux de prestation de programmes qui vont du moins restrictif au plus restrictif.

Modèle de la gamme de services : Éventail des placements, des programmes et du soutien éducatifs offert aux élèves ayant divers besoins afin de maximiser l'intégration.

⁴⁸ Saskatchewan, Comité d'examen de l'éducation spécialisée de la Saskatchewan, *Directions for Diversity : Enhancing Supports to Children and Youth with Diverse Needs Final Report*, Regina, ministère de l'Éducation, 2000, p. 145 à 150.

Gestion des cas intégrée : Coordination des services offerts à un élève ou à une famille dans le but de faciliter la prestation de services efficaces et efficientes entre les institutions.

Services intégrés inter-écoles : Partenariats formés entre des divisions scolaires, des écoles, des communautés, des organisations autochtones et des organismes de services sociaux provinciaux et communautaires afin de répondre aux besoins complexes et diversifiés des élèves et des familles jugés à risque.

Intégration : Importante stratégie axée sur une philosophie d'inclusion. L'intégration se traduit par l'inclusion des élèves dans des classes ordinaires pendant toute la journée ou une partie de la journée.

Environnement moins restrictif : Milieu aussi semblable que possible à celui des élèves sans atypie et dans lequel un élève ayant une atypie peut recevoir de l'enseignement (avec le soutien approprié). Pour la plupart des élèves, l'environnement le moins restrictif est une classe ordinaire.

Intégration scolaire : Pratique consistant à placer des élèves ayant une incapacité dans des environnements d'enseignement ordinaires lorsqu'ils peuvent répondre aux attentes académiques traditionnelles avec une aide minimale, ou lorsque ces attentes ne sont pas pertinentes.

Cours modifié : Cours qui a été modifié au niveau d'une école ou d'une division scolaire et qui a été approuvé par le directeur régional de l'éducation.

École de secteur : École qui serait fréquentée par les élèves ayant une incapacité s'ils n'avaient aucune atypie.

Inclusion progressive : Tendance soutenue au fil du temps en vue d'atteindre l'inclusion complète dans les écoles et les classes ordinaires.

Transition : Passage d'un environnement à l'autre à des moments clés entre l'enfance et l'âge adulte. La transition peut se produire au moment de commencer l'école primaire, de passer d'un niveau scolaire à un autre, de changer d'école et de quitter le milieu scolaire pour de nouveaux environnements pouvant inclure des études postsecondaires ou des activités et programmes communautaires.

** Ressources communautaires

[Teaching Students with Reading Difficulties and Disabilities : A Guide for Educators \(2004\) \[Enseigner aux élèves qui ont des difficultés de lecture et des incapacités\]](#)

De bonnes compétences en lecture et en écriture sont importantes dans la réussite scolaire d'un enfant et réduisent le risque de difficultés comportementales, sociales et affectives. Cette ressource s'adresse aux parents qui veulent aider leurs enfants à lire et à faire les devoirs écrits.

[L'actualisation d'un modèle d'intervention centré sur les besoins au service de la réussite scolaire : l'histoire d'une transformation \(2011\)](#)

Ce document présente des renseignements importants sur un modèle de prestation de service axé sur les besoins, la philosophie d'inclusion du ministère de l'Éducation, et explique comment la province cherche sans cesse à accroître son soutien aux élèves ayant une incapacité.

[Directions for Diversity : Enhancing Supports to Children and Youth with Diverse Needs. Final Report of the Saskatchewan Special Education Review Committee \(2000\) \[Orientations pour la diversité : Améliorer l'aide aux enfants et aux jeunes ayant divers besoins. Rapport final du comité d'examen de l'éducation spécialisée de la Saskatchewan\]](#)

Bien que ce rapport a été publié il y a plus de 15 ans, il explique les bases fondamentales et philosophiques des éléments suivants : programmes et prestation, services intégrés, financement, responsabilisation, dépistage précoce et identification, préparation professionnelle et perfectionnement, connaissances et expertise, dialogue continu et participation des parents.

[School to Life Transition Handbook : 5 Steps to Successful Planning \(2007\) \[Manuel sur la transition entre l'école et la vie : Les 5 étapes d'une planification réussie\]](#)

Ce manuel rempli d'histoires vécues a été publié par la Saskatchewan Association for Community Living. Il s'agit d'un excellent outil pour planifier la transition de votre enfant entre l'école et la vie communautaire. Le manuel propose notamment un processus étape par étape sur ce qu'il faut faire cinq ans avant, deux ou trois ans avant et un an avant qu'un enfant fasse la transition entre l'école et la vie communautaire. On y trouve aussi une section qui explique comment vérifier si le plan de transition de l'enfant produit les résultats visés.

[Services to People with Disabilities \[Services à l'intention des personnes ayant une incapacité\]](#)

Une liste des programmes et services offerts par le gouvernement aux personnes ayant une incapacité, y compris les possibilités touchant le logement, les programmes de revenu et les services à la vie communautaire.

[Saskatchewan Abilities Council](#)

Le Saskatchewan Abilities Council offre des services professionnels, de réadaptation et récréatifs aux personnes ayant diverses capacités afin de les aider à accroître leur autonomie et leur participation à la communauté.

[Saskatchewan Association for Community Living](#)

La Saskatchewan Association for Community Living aide les citoyens de la Saskatchewan qui ont une incapacité intellectuelle à être appréciés, appuyés et inclus en tant que membre de la société et



Manitoba

** Âge

Les enfants qui ont six ans ou plus au 31 décembre d'une année donnée ont le droit de fréquenter l'école à partir du début du semestre d'automne de l'année civile en question et jusqu'à ce qu'ils obtiennent un diplôme d'études secondaires ou jusqu'au dernier jour scolaire du mois de juin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans.⁴⁹

** Transport

Le transport pour les élèves ayant des besoins particuliers est autorisé par le directeur des services d'éducation spécialisée et est noté lors de l'inscription de l'élève à école. Ceci peut inclure des arrangements pour les élèves ayant une incapacité physique et leur besoin d'être transportés entre la maison et l'école par un véhicule spécialement équipé.⁵⁰

** Définition de l'éducation inclusive

L'éducation inclusive signifie que tous les élèves ont le soutien et les possibilités nécessaires pour devenir des participants et des membres de leur communauté scolaire.⁵¹

** Définition du plan éducatif personnalisé

Le plan éducatif personnalisé (PEP) renvoie à la documentation écrite d'un plan spécifique qui permet de répondre aux besoins exceptionnels d'un élève en matière d'apprentissage. La longueur d'un PEP peut varier en allant d'une page lorsque l'enseignant de l'élève, en consultation avec les parents, procède à l'élaboration de modifications précises à un document plus volumineux dans lequel on énonce les résultats d'apprentissage spécifiques de l'élève dans le cadre de son programme. Ces résultats pourraient être élaborés par une équipe composée de plusieurs membres et comprendre les services d'orthopédagogues, de spécialistes et d'autres services de soutien aux élèves. Le plan éducatif personnalisé englobe d'autres plans tels le plan d'enseignement adapté, le plan de maîtrise du comportement et le plan d'intervention personnalisé.⁵²

⁴⁹ Manitoba, *Fréquenter l'école au Manitoba*. Winnipeg, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2015. Tiré du site : www.edu.gov.mb.ca/m12/coleesmb/fem.html.

⁵⁰ Manitoba, 2014, *Loi sur les écoles publiques*, Winnipeg, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2006, *Règlement 465/88R*.

⁵¹ *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Normes concernant les services aux élèves*, p. 26.

⁵² Manitoba, Division des programmes scolaires, *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Normes concernant les services aux élèves*, Winnipeg, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2006, p. 30.

** Processus du plan éducatif personnalisé

Le processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation d'un plan éducatif personnalisé est le suivant :⁵³

- Le directeur d'école doit veiller à ce qu'un PEP soit établi à l'égard de tout élève dont les besoins ont été identifiés. Le PEP doit inclure :
 - les besoins comportementaux et de santé de l'élève, le cas échéant;
 - les résultats d'apprentissage appropriés pour l'élève;
 - la planification des transitions (décrite de manière plus détaillée dans la section sur la planification de la transition).
- Le directeur doit s'assurer que l'enseignant de l'élève et les autres membres du personnel de l'école participent à l'élaboration du PEP.
- Le directeur doit également inclure les parents dans le processus d'élaboration du PEP et les informer sur leur droit d'être accompagnés par un porte-parole communautaire dans l'ensemble du processus du PEP.
- Le PEP doit être mis à jour chaque année, ou plus souvent s'il y a lieu.

** Processus de suspension

Le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles 92/2013 décrit comme suit les raisons pour lesquelles un élève peut être suspendu et le processus de suspension :⁵⁴

- Un enseignant peut suspendre un élève, mais un directeur d'école ou un surintendant peut suspendre un élève si celui-ci se comporte de façon perturbatrice et ne respecte pas la politique en matière de discipline et de gestion du comportement et le code de conduite (les parents devraient avoir reçu ces documents).
- Un conseil scolaire a le droit de restreindre la façon dont un enseignant peut suspendre un élève.
- Un enseignant peut suspendre un élève pour deux jours ou moins; un directeur d'école peut suspendre un élève pour une semaine ou moins; un surintendant peut suspendre un élève pour six semaines ou moins.
- Si un directeur d'école suspend un élève pour plus de cinq jours, il doit s'assurer que l'élève a accès à des programmes d'éducation.

⁵³ Manitoba, Loi sur les écoles publiques : *Règlement sur les programmes d'éducation appropriés, Règlement 155/2005s*, Winnipeg, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2005, p. 5. Tiré du site : <http://web2.gov.mb.ca/laws//regs/annual/2005/155.pdf>.

⁵⁴ Manitoba, *Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles, Règlement 92/2013*, Winnipeg, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2013, p. 3 à 5.

- Un enseignant qui suspend un élève doit aviser le directeur de l'école; le directeur de l'école ou le surintendant informera par écrit les parents de l'élève et le conseil scolaire au sujet des raisons de la suspension.
- Si la période de suspension dépasse cinq jours, la commission scolaire permet au parent ou au tuteur de l'élève suspendu et à cet élève de lui présenter des observations au sujet de la suspension. La commission scolaire confirmera, modifiera ou annulera la suspension à l'issue de cette réunion.

** Processus d'expulsion

Le document *Écoles sûres et accueillantes : Code de conduite provincial, interventions et mesures disciplinaires appropriées* publié par le ministère de l'Éducation décrit comme suit sur les raisons pour lesquelles un élève pourrait être expulsé et le processus d'expulsion :⁵⁵

- Une commission scolaire peut expulser d'une école un élève qui, après une enquête de la commission scolaire, est trouvé coupable de conduites préjudiciables au milieu scolaire.
- On peut faire appel de l'expulsion d'un élève à la commission scolaire. Si un parent ou un tuteur (ou un élève de 18 ans ou plus) souhaite faire appel de la décision de la commission scolaire, il doit suivre la procédure d'appel de la division scolaire.

** Processus de règlement des différends

Si un différend survient à propos du programme et du placement d'un élève ayant des besoins d'apprentissage particuliers, les parties prenantes doivent d'abord tenter de régler le différend avec la commission ou la division scolaire :⁵⁶

- Si les parents ou l'élève (âgé de plus de 18 ans) sont toujours en désaccord avec l'école au sujet du PEP de l'élève, ils peuvent interjeter appel auprès du coordonnateur des révisions.
- La plainte et les raisons pour lesquelles elle est déposée doivent être présentées par écrit.
- Après avoir reçu la plainte, le coordonnateur des révisions tentera de trouver une solution avec le surintendant ou le directeur d'école conformément au processus d'appel établi par la commission scolaire.

⁵⁵ Manitoba, Éducation et Enseignement supérieur, *Écoles sûres et accueillantes : Code de conduite provincial, interventions et mesures disciplinaires appropriées*, Winnipeg, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, janvier 2014, p. 8.

⁵⁶ Règlement 155/2005s, p. 7 à 12.

- Le coordonnateur des révisions peut refuser (dans une lettre écrite aux parents) de poursuivre le traitement de la plainte s'il juge qu'elle ne concerne pas le PEP de l'élève; si le parent n'a pas respecté le processus d'appel établi par la commission scolaire; si plus de 30 jours se sont écoulés depuis que la commission scolaire s'est prononcée au sujet de la plainte; ou si un comité de révision a déjà examiné le dossier de l'élève et que les circonstances n'ont pas changé; si la plainte a été déposée de mauvaise foi.
- Le coordonnateur des révisions peut conseiller que la plainte soit réglée à l'aide d'un d'autre mode de règlement. Dans ce cas, la commission scolaire doit aviser par écrit le coordonnateur des révisions pour l'informer que la plainte a été réglée et le coordonnateur des révisions devra ensuite confirmer le règlement avec l'auteur de la plainte.
- Un comité de révision est formé si le coordonnateur des révisions croit qu'il s'agit de la meilleure option et que les autres méthodes n'ont pas permis de régler la plainte.
- Le comité de révision mènera une enquête (en demandant à l'école de fournir toute la documentation requise) et préparera un rapport écrit dans lequel il présentera ses recommandations concernant la façon de répondre aux besoins de l'élève ou le placement de celui-ci.
- Le comité de révision peut tenir une audience, mais n'est pas obligé de le faire.
- Le comité de révision donnera l'occasion à la commission scolaire et aux parents d'examiner son ébauche de rapport et de lui présenter des suggestions. Le comité de révision déposera ensuite son rapport final, en remettra une copie aux deux parties et les informera au sujet de leur droit d'en appeler auprès du sous-ministre.
- Un appel interjeté auprès du sous-ministre doit être présenté par écrit dans les 30 jours suivant la date de la décision du comité de révision et l'appelant doit en remettre une copie à l'autre partie. Les parties peuvent déposer leurs observations auprès du sous-ministre dans les 14 jours suivant le dépôt de l'appel.
- Le sous-ministre examinera le dossier et sa décision sera définitive.

** Droits des parents

Voici les droits et les responsabilités des parents :⁵⁷

- Être informés régulièrement du rendement scolaire, de l'assiduité et du comportement de leur enfant à l'école.

⁵⁷ Manitoba, *Loi sur les écoles publiques*, Winnipeg, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2014, articles 58.6 et 58.8.

- Être informés sur la politique de l'école ou de la division scolaire en matière de discipline et de gestion du comportement, et être consultés avant que la politique ne soit établie ou modifiée.
- S'assurer que leur enfant respecte le code de conduite de l'école (y compris les politiques en matière de discipline).
- Collaborer pleinement avec les enseignants et les autres employés de l'école ou de la division scolaire lors des consultations sur le programme d'études ou le dossier de son enfant.
- S'assurer que l'enfant se présente assidûment à l'école.
- Les parents sont encouragés à participer au comité consultatif de l'école de l'enfant.

** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires

Le [Certificat de fin d'études secondaires pour le programme d'études secondaires individualisé](#) est remis en reconnaissance du rendement des élèves ayant une incapacité cognitive significative qui ont bénéficié d'une expérience d'apprentissage hautement personnalisée et appropriée. Pour être admissibles, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- L'élève doit avoir terminé au moins la 4^e année d'études secondaires ou atteint l'âge maximum d'admissibilité de 21 ans pendant l'année civile en cours.
- L'admissibilité au certificat de fin d'études secondaires pour le programme d'études secondaires individualisé doit être approuvée par le directeur du programme d'études secondaires dans lequel l'élève est inscrit.
- Les élèves qui reçoivent le certificat sont ceux qui n'ont pas suivi le programme provincial en raison d'une incapacité cognitive et qui n'obtiendraient pas les crédits requis pour un diplôme de fin d'études provincial. Ce certificat ne sera pas remis aux élèves qui n'ont pas d'incapacité cognitive ni à ceux qui reçoivent des crédits pour des cours avec la désignation « M ». Il n'est pas destiné aux élèves qui quittent l'école sans avoir obtenu les crédits requis pour l'obtention d'un diplôme du Manitoba.
- L'élève doit avoir été admissible à un programme individualisé et inscrit comme élève d'un programme individualisé (consultez *Pour l'intégration : Manuel concernant la programmation individualisée au secondaire*, pour obtenir de plus amples renseignements).

⁵⁸ Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, *Vers la vie adulte : Protocole de transition de la vie à la communauté pour les élèves avec des besoins particuliers*, Winnipeg, Enfants en santé Manitoba, mars 2008.

- Les parents et les élèves, s'il y a lieu, doivent avoir participé au processus de planification des transitions décrit dans le protocole interministériel [Vers la vie adulte : Protocole de transition de la vie à la communauté pour les élèves avec des besoins particuliers](#).

** Planification des transitions

Les enfants ayant des besoins particuliers peuvent trouver les transitions difficiles. Ces transitions peuvent se produire tant à la maison qu'à l'école. Une planification supplémentaire peut aider à traiter l'anxiété entourant les changements et les transitions.

La planification des transitions doit toujours faire partie du PEP de l'élève, et les transitions en cours et à venir devraient être examinées à chaque réunion visant à discuter du plan éducatif de l'élève. Des listes de vérification permettant de faciliter le plan de transition sont fournies dans le guide du ministère de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse [Vers la vie adulte : Protocole de transition de la vie à la communauté pour les élèves avec des besoins particuliers](#).

** Glossaire

Le ministère de l'Éducation du Manitoba définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée :⁵⁹

Adaptation : Modification du processus d'enseignement, du matériel ou des devoirs ou travaux pouvant être demandés à un élève pour atteindre les résultats d'apprentissage prévus.

Évaluation : Processus systématique de collecte d'information sur les connaissances d'un élève, sur ce qu'il est capable de faire et sur ce qu'il apprend à faire.

Plan de maîtrise du comportement (PMC) : Plan élaboré par une équipe afin de répondre aux besoins sociaux et de comportement d'un élève.

Plan quotidien : Plan qui explique comment le plan éducatif personnalisé de l'élève (PEP) sera exécuté quotidiennement. Habituellement, ce plan comporte un horaire quotidien pour l'élève ainsi que les résultats d'apprentissage ou les objectifs à atteindre pendant la journée.

Enseignement différencié : Méthode d'enseignement qui tient compte des différences entre les élèves et qui s'y adapte. Le personnel enseignant utilise un large éventail de méthodes d'enseignement pour favoriser l'apprentissage de l'élève et pour aider chacun à obtenir le maximum de succès.

Auxiliaire : Personne embauchée par l'école ou la division pour offrir du soutien au personnel enseignant ou aux élèves. Cette personne est directement supervisée par un membre du personnel enseignant ou par la direction.

Programmation individualisée : Programmes conçus pour répondre aux besoins des élèves ayant des difficultés cognitives graves et qui ont besoin de programmes extérieurs au programme d'études ordinaire dans le domaine des aptitudes cognitives, sociales et de comportement, des habiletés motrices et des aptitudes à l'autonomie et à la communication.

⁵⁹ Manitoba, Division des programmes scolaires, *Un travail collectif : Renseignements aux parents d'élèves ayant des besoins particuliers*, Winnipeg, Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba, 2004, p. 5 à 7.

Programmes d'autonomie fonctionnelle : Programmes fondés sur l'acquisition de compétences fonctionnelles dont toutes les personnes ont besoin dans leur vie personnelle, pour travailler et pour être autonomes. Ces programmes mettent souvent l'accent sur les compétences nécessaires pour vivre en autonomie.

Modification : Le fait de modifier le nombre ou le contenu des résultats d'apprentissage prévus pour un élève dans le cadre du programme d'études provincial. L'enseignant ou l'équipe scolaire responsable de l'élève apporte ces changements.

Placement : Milieu scolaire ou milieu d'apprentissage spécial choisi pour un élève. Le placement peut être déterminé conformément à la politique de l'école ou de la division scolaire ou par l'équipe responsable de l'élève.

Dossier de l'élève : Ensemble des données écrites concernant l'éducation d'un élève et incluses dans un dossier conservé à l'école ou à la division scolaire.

Services aux élèves/services d'éducation spécialisée : Personnel et services offerts par l'école ou la division scolaire pour répondre aux besoins des élèves qui ont des besoins d'apprentissage, sociaux, de comportement ou physiques particuliers.

Résultats d'apprentissage spécifiques : Autre terme pour désigner la notion de « but(s) » dans le plan éducatif personnalisé (PEP) d'un élève. Les résultats d'apprentissage, ou les buts, indiquent ce que l'élève apprendra, quand il atteindra les objectifs et comment ils seront atteints.

** Ressources communautaires

[Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Un processus formel de règlement des différends \(2006\)](#)

Ce document informe les parents, les éducateurs et les autres membres de la communauté sur le processus coopératif et créatif de règlement informel des différends. Ce document appuie les politiques et les pratiques des écoles locales et des divisions scolaires en matière de règlement des différends.

[Lignes directrices sur l'entrée à l'école des jeunes enfants ayant des besoins spéciaux \(2002\)](#)

Ces lignes directrices visent à faciliter l'échange de renseignements entre les parents, les écoles et les autres partenaires (p. ex., les professionnels de la santé ou les éducateurs de la petite enfance qui ont travaillé avec l'enfant) un an avant l'inscription de l'enfant à l'école. Ce protocole permet aux écoles de mieux se préparer à accueillir les enfants et de prévoir les formations ou cours de perfectionnement professionnel dont leur personnel pourrait avoir besoin.

[Vers la vie adulte : Protocole de transition de la vie à la communauté pour les élèves avec des besoins spéciaux \(2008\)](#)

Lignes directrices décrivant le processus de planification personnalisé, les rôles interinstitutions, les calendriers, les ressources et les pratiques exemplaires dans le but de faciliter la planification des transitions des élèves ayant des besoins particuliers qui auront besoin de soutien une fois devenus adultes.

[Plan éducatif personnalisé : Guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP \(de la maternelle au secondaire 4\) \(1998\)](#)

Guide conçu à l'intention des équipes scolaires pour expliquer comment élaborer, mettre en œuvre et réviser un plan d'éducation personnalisé (PEP). Il énonce la raison d'être du PEP et présente des suggestions pour orienter le processus décisionnel et un résumé des initiatives ministérielles et intergouvernementales dans lesquelles le PEP joue un rôle central.

[Un travail collectif : Guide à l'intention des parents d'élèves ayant des besoins spéciaux \(2004\)](#)

Guide conçu à l'intention des parents d'enfants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation et qui commencent, fréquentent ou terminent l'école. Le guide explique certains processus, la terminologie, les services et les activités qui pourraient être utilisés par l'école pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

[Services aux élèves/Documents de soutien](#)

Une liste de ressources disponibles sur le site du ministère de l'Éducation et qui fournissent de l'information générale sur les incapacités et sur les besoins particuliers. Par exemple, le document Services aux élèves aveugles ou malvoyants est une ressource propre à cette incapacité.



Ontario

** Âge

Un enfant qui a atteint l'âge de six ans le 1^{er} septembre a le droit d'être un élève d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint l'âge de 21 ans, pourvu qu'il réside dans la circonscription scolaire ou que ses parents ou son tuteur résident dans la circonscription scolaire et qu'il n'est pas un contribuable d'un conseil scolaire de district séparé ou d'un district public de langue française.

Les conditions d'âge sont les mêmes dans les conseils scolaires de langue française, mais l'élève doit être francophone et résider dans la circonscription scolaire, et son père, sa mère ou son tuteur doit résider dans la circonscription scolaire, et être un contribuable du conseil scolaire de district public de langue française et d'aucun autre conseil.⁶⁰

** Transport

Chaque conseil scolaire doit avoir son propre plan de l'enfance en difficulté dans lequel il expliquera comment les élèves peuvent obtenir des services de transport. Les parents doivent communiquer avec leur conseil scolaire pour obtenir des renseignements plus détaillés.

Les catégories d'élèves suivantes sont admissibles à des services de transport :

- élèves inscrits à des programmes à l'intention de l'enfance en difficulté (y compris les élèves qui sont intégrés à des classes ordinaires);
- élèves inscrits à des programmes d'éducation dispensés dans des établissements de soins, de traitement ou correctionnels;
- élèves qui fréquentent une école d'application provinciale;
- élèves qui ont besoin d'un service de transport pour suivre un cours d'été.

Le plan de l'enfance en difficulté de l'élève doit également prévoir si celui-ci sera transporté seul ou avec d'autres élèves, et les critères de sécurité (par exemple, les fauteuils roulants doivent être fixés au plancher pendant le transport).⁶¹

** Définition de l'éducation inclusive

Éducation basée sur les principes d'acceptation et d'inclusion de tous les élèves. Les élèves se sentent représentés dans le curriculum et dans leur milieu immédiat et élargi, dans lequel la diversité est valorisée et toutes les personnes sont respectées.⁶²

⁶⁰ Ontario, *Loi sur l'éducation*, Toronto, ministère de l'Éducation, 1990, article 33.

⁶¹ Ontario, *Normes concernant les plans de l'enfance en difficulté des conseils scolaires*, Toronto, ministère de l'Éducation, 2000.

⁶² Ontario, *Faits en bref – Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive*, ministère de l'Éducation, 2013, p. 2.

** Définition du plan d'enseignement individualisé

Un Plan d'enseignement individualisé (PEI) est un document élaboré pour un élève ayant des besoins importants en coopération avec les parents de l'élève. Il doit inclure les éléments suivants :

- les objectifs précis fixés pour l'élève en matière d'éducation;
- les grandes lignes du programme d'études et des services à l'enfance en difficulté dont bénéficiera l'élève;
- une explication des méthodes qui serviront à évaluer les progrès de l'élève;
- le plan de transition (entre deux écoles et entre l'école et la communauté).

Le PEI doit être préparé dans les 30 jours suivant le placement de l'élève dans le programme, et une copie doit être remise aux parents.⁶³

** Processus de CIPR/PEI

Les renseignements ci-dessous (également disponible en ligne) sont tirés d'un document élaboré à l'intention des parents par le ministère de l'Éducation pour résumer le *Règlement 181/98*.⁶⁴

Qu'est-ce que le CIPR?

Tous les conseils scolaires sont tenus de mettre sur pied un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)⁶⁵ qui sera formé d'au moins trois personnes, dont un directeur d'école ou un agent de supervision du conseil scolaire.

Quel est le rôle du CIPR?

Le CIPR :

- décidera si un élève doit être identifié ou non comme élève en difficulté;
- identifiera les anomalies de l'élève, compte tenu des catégories et des définitions d'anomalies établies par le ministère de l'Éducation;
- prendra une décision concernant le placement approprié de l'élève;
- révisera l'identification et le placement au moins une fois par année scolaire.

Qu'entend-on par élève en difficulté?

La *Loi sur l'éducation* définit l'élève en difficulté comme « un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel, physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié... dans un programme d'études de l'enfance en difficulté... ». Les élèves sont identifiés en fonction des catégories et des définitions d'anomalies précisées par le ministère de l'Éducation.

⁶³ Ontario, *Règlement 181/98 Identification et placement des élèves en difficulté*, Toronto, ministère de l'Éducation, 2005.

⁶⁴ Ontario, Points saillants du Règlement 181/98, Toronto, ministère de l'Éducation, 2015. Tiré du site : <http://edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/hilitesf.html>.

⁶⁵ *Règlement 181/98*, articles 2 à 31.

Qu'entend-on par programme d'études de l'enfance en difficulté?

Un programme d'études de l'enfance en difficulté est fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifiée par ceux-ci. Il inclut un plan (appelé plan d'enseignement individualisé ou PEI) renfermant des objectifs particuliers et les grandes lignes des services éducatifs qui satisfont les besoins de l'élève en difficulté.

Qu'entend-on par services à l'enfance en difficulté?

Les installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'études de l'enfance en difficulté.

Comment demande-t-on une réunion du CIPR?

- Le directeur de l'école doit demander la tenue d'une réunion du CIPR pour un élève, à la réception d'une demande écrite faite par le parent.
- Le directeur peut, en avisant les parents par écrit, diriger un élève à un CIPR si, à son avis et d'après l'enseignant (ou les enseignants), cet élève bénéficierait d'un programme d'études de l'enfance en difficulté.
- Dans un délai de 15 jours après avoir reçu la demande du parent ou d'avoir envoyé un avis, le directeur d'école doit remettre aux parents un exemplaire du *Guide des parents – Éducation de l'enfance en difficulté*, ainsi qu'un accusé de réception de leur demande et une lettre indiquant la date approximative de la réunion du CIPR.

Les parents peuvent-ils assister à la réunion du CIPR?

Oui. Les parents et les élèves âgés d'au moins 16 ans peuvent :

- être présents à toutes les réunions du comité et participer à toutes les discussions du comité qui les concernent;
- être présents lorsque le comité prend une décision concernant l'identification et le placement.

Qui d'autre peut assister aux réunions du CIPR?

Les personnes suivantes peuvent également assister aux réunions du CIPR :

- le directeur de l'école de l'élève;
- d'autres personnes-ressources, telles que l'enseignant de l'élève, le personnel chargé de l'enseignement à l'enfance en difficulté, le personnel de soutien du conseil ou une personne représentant une agence, qui pourraient offrir de plus amples renseignements ou explications;
- le représentant du parent ou de l'élève (qui doit être âgé d'au moins 16 ans), c'est-à-dire une personne qui appuiera ou s'exprimera au nom du parent ou de l'élève;
- un interprète, le cas échéant (p. ex., interprète gestuel, interprète oral ou interprète parlant une langue spécifique).

Qui peut demander la présence d'autres personnes?

Les parents ou le directeur d'école de l'élève peuvent demander la présence d'autres personnes à une réunion du CIPR.

Quels renseignements les parents recevront-ils concernant la réunion du CIPR?

Au moins 10 jours à l'avance, le président du CIPR avisera par écrit les parents de la date, de l'heure et du lieu de la réunion et leur demandera de confirmer leur présence.

Avant la réunion du CIPR, les parents recevront par écrit une copie de tous les renseignements sur leur enfant que le président a reçus. Ces renseignements peuvent inclure les résultats des évaluations ou un sommaire des renseignements.

Que se passe-t-il si les parents ne peuvent assister à la réunion prévue?

Les parents qui sont incapables d'assister à la réunion prévue peuvent :

- communiquer avec le directeur d'école pour fixer une autre date ou heure;
- informer le directeur d'école qu'ils n'assisteront pas à la réunion; dès que possible après la réunion, le directeur enverra aux parents la décision par écrit du CIPR indiquant l'identification et le placement de même que toute recommandation concernant les programmes d'éducation et les services à l'enfance en difficulté.

Comment se déroule la réunion du CIPR?

- Le président présente tout le monde et explique le but de la réunion.
- Le CIPR examine tous les renseignements disponibles sur l'élève, notamment :
 - l'évaluation éducationnelle;
 - sous réserve des clauses de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, un examen médical ou psychologique effectué par un praticien qualifié, s'il établit que cet examen est nécessaire pour lui permettre de prendre une décision éclairée en matière d'identification ou de placement;
 - tout renseignement soumis par les parents de l'enfant ou par ce dernier (s'il est âgé d'au moins 16 ans).
- Le CIPR convoquera l'enfant à une entrevue s'il juge que cela serait utile (avec le consentement des parents si l'enfant a moins de 16 ans).
- Le CIPR pourra discuter de toute proposition portant sur les programmes d'éducation ou les services à l'enfance en difficulté concernant l'enfant. Les membres du comité discuteront d'une telle proposition à la demande des parents ou de l'élève, si ce dernier est âgé d'au moins 16 ans.

- On encourage les parents à poser des questions et à participer aux discussions.
- À l'issue des discussions, une fois tous les renseignements soumis et examinés, le comité prendra sa décision.

Sur quoi le CIPR se fondera-t-il pour prendre sa décision en matière de placement?

Avant de pouvoir décider de placer un élève dans une classe pour l'enfance en difficulté, le CIPR doit chercher à déterminer si le placement de l'élève dans une classe ordinaire avec des services appropriés à l'enfance en difficulté répondra à ses besoins et est conforme aux souhaits des parents.

Si, après avoir examiné tous les renseignements qui lui ont été soumis, le CIPR est convaincu que le placement de l'élève dans une classe ordinaire répondra à ses besoins et que cette décision est conforme aux souhaits des parents, le CIPR décidera de placer l'élève dans une classe ordinaire avec des services à l'enfance en difficulté.

Si le CIPR décide que l'élève devrait être placé dans une classe pour l'enfance en difficulté, il doit donner les motifs de sa décision par écrit dans son énoncé de décision.

Qu'est-ce que l'énoncé de décision du CIPR devra inclure?

L'énoncé par écrit de la décision du CIPR devra inclure les renseignements suivants :

- l'identification ou non de l'enfant comme élève en difficulté;
- les catégories et les définitions de toutes les anomalies décelées, telles que définies par le ministère de l'Éducation;
- une description des points forts et des besoins de l'élève;
- la décision du CIPR à l'égard du placement;
- les recommandations concernant les programmes d'éducation et les services à l'enfance en difficulté;
- si le CIPR a décidé que l'élève doit être placé dans une classe pour l'enfance en difficulté, les motifs de sa décision.

Que se passe-t-il une fois que le CIPR a rendu sa décision?

- Si les parents sont d'accord avec la décision en matière d'identification et de placement prise par le CIPR, on leur demandera de la signer. L'énoncé de décision pourra être signé lors de la réunion du CIPR ou être ramené à la maison, signé puis retourné à l'école.
- Si le CIPR a identifié l'enfant comme élève en difficulté et que les parents sont d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification et de placement, le CIPR avisera rapidement le directeur de l'école offrant le programme d'études de l'enfance en difficulté qu'il doit élaborer un plan d'enseignement individualisé (PEI) pour l'enfant.

Une fois l'enfant placé dans un programme d'études de l'enfance en difficulté, pourra-t-on réviser le placement?

- Une révision de la décision du CIPR aura lieu durant l'année scolaire, à moins que le directeur de l'école où est offert le programme d'études de l'enfance en difficulté ne reçoive un avis par écrit des parents dispensant le CIPR de la révision annuelle.
- Les parents peuvent aussi demander que le CIPR tienne une réunion de révision n'importe quand après le troisième mois du placement de l'élève dans le programme d'études de l'enfance en difficulté.

Sur quoi le CIPR se fondera-t-il pour prendre sa décision en matière de révision?

- Le CIPR tiendra compte du même type de renseignements dont il avait tenu compte initialement.
- Avec la permission écrite des parents, le CIPR examinera les progrès accomplis par l'élève par rapport à son plan d'enseignement individualisé.
- Le CIPR réexaminera les décisions concernant l'identification et le placement, et décidera si elles doivent être maintenues ou s'il faut en prendre de nouvelles.

Quels sont les recours des parents s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du CIPR?

Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision en matière de placement ou d'identification prise par le CIPR, ils peuvent :

- dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision, demander que le CIPR organise une deuxième réunion pour discuter de leurs préoccupations;
- dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision, déposer un avis d'appel auprès du secrétaire du conseil scolaire;
- Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision à l'issue de la deuxième réunion, ils peuvent déposer un avis d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision.

Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision du CIPR, mais qu'ils n'interjettent pas appel de celle-ci, le CIPR chargera le directeur d'école de mettre en œuvre la décision.

Comment les parents peuvent-ils contester la décision du CIPR?

Si les parents ne sont pas d'accord avec l'identification de leur enfant comme élève en difficulté par le CIPR, ou avec la décision du CIPR en matière de placement, ils peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision initiale ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision issue de la deuxième réunion (décrise ci-dessous), envoyer au secrétaire du conseil un avis par écrit de leur intention de faire appel.

L'avis d'appel doit mentionner la décision contestée par les parents et inclure une déclaration faisant état des raisons du désaccord.

Comment se déroule le processus d'appel?

Le processus d'appel comprend les étapes suivantes :

- Le conseil scolaire créera une commission d'appel en matière d'éducation spécialisée pour entendre l'appel. Cette commission d'appel sera composée de trois personnes (dont l'une sera choisie par le parent) n'ayant aucune connaissance préalable du cas faisant l'objet de l'appel.
- Le président de la commission d'appel organisera une réunion qui aura lieu dans un endroit et à une heure convenables, mais pas plus tard que 30 jours après sa nomination (à moins que les parents et le conseil scolaire acceptent par écrit qu'on l'organise à une date ultérieure).
- La commission d'appel recevra les documents examinés par le CIPR et pourra interroger toute personne en mesure de fournir des renseignements sur le cas faisant l'objet de l'appel.
- Le parent, et l'élève, s'il est âgé d'au moins 16 ans, peuvent être présents et participer à toutes les discussions.
- La commission d'appel doit présenter ses recommandations dans un délai de trois jours suivant la fin de la réunion. Elle peut :
 - être d'accord avec la décision du CIPR et recommander qu'on la mette en œuvre; ou
 - être en désaccord avec la décision du CIPR et faire des recommandations au conseil concernant l'identification ou le placement de l'élève, ou les deux.
- La commission d'appel soumettra ses recommandations par écrit aux parents et au conseil scolaire et expliquera les motifs de ses recommandations.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'énoncé écrit de la commission d'appel, le conseil scolaire décidera des mesures qu'il prendra à propos des recommandations (les conseils ne sont pas obligés de se plier aux recommandations de la commission d'appel).
- Le parent peut accepter la décision du conseil scolaire ou décider de faire appel auprès d'un tribunal de l'enfance en difficulté en demandant par écrit une audience au secrétaire du tribunal de l'enfance en difficulté. Les renseignements concernant la requête à adresser au tribunal seront joints à la décision de la commission d'appel.

** Processus de suspension

La *Loi sur l'éducation* décrit comme suit les motifs pour lesquels un élève peut être suspendu et le processus de suspension.⁶⁶

Un directeur d'école peut suspendre ou expulser un élève pour les motifs suivants :

- Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.
- Être en possession d'alcool ou de drogues illicites.
- Être en état d'ébriété.
- Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité.
- Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.
- Pratiquer l'intimidation
- Se livrer à une autre activité pour laquelle le directeur d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du conseil.

Le processus de suspension est décrit comme suit :

- Un directeur d'école peut suspendre l'élève pour une période maximale de 20 jours de classe.
- Le directeur placera l'élève dans un programme à l'intention des élèves suspendus.
- Un directeur d'école qui suspend un élève doit faire ce qui suit :
 - informer l'enseignant de l'élève;
 - informer par écrit les parents de l'élève dans les 24 heures (à moins que l'élève soit âgé de plus de 18 ans);
 - informer l'élève par écrit;
 - indiquer dans l'avis de la suspension le motif et la durée de la suspension, le programme dans lequel sera placé l'élève pendant la suspension et le droit d'interjeter appel de la suspension;

⁶⁶ Ontario, *Loi sur l'éducation*, Toronto, ministère de l'Éducation, 1990, articles 306 à 310.

- inclure une copie des politiques et des lignes directrices établies par le conseil scolaire ainsi que le nom et les coordonnées de l'agent de supervision à qui l'avis d'appel doit être donné.
- L'avis d'appel doit être soumis à l'agent de supervision du conseil scolaire dans les 10 jours suivant le début de la suspension, et à ce moment, le conseil communiquera avec toutes les parties.
- Le conseil scolaire entendra l'appel dans les 15 jours d'école suivant la réception de l'avis. Le directeur, les parents, l'élève (s'il est âgé de plus de 18 ans ou s'est soustrait à l'autorité parentale; même si l'élève a atteint un certain âge, il demeure autorisé à assister à l'appel et d'y faire une déclaration), et les autres personnes identifiées par la politique du conseil scolaire peuvent prendre la parole pendant l'appel.
- Le conseil scolaire confirmera la suspension, en modifiera la durée ou les conditions ou l'annulera. Le conseil pourra aussi retrancher la suspension du dossier de l'élève si celle-ci a déjà été purgée. Sa décision est définitive.

** Processus d'expulsion

Après avoir suspendu un élève, le directeur d'école doit mener une enquête afin de déterminer s'il recommandera au conseil scolaire que l'élève soit renvoyé. La procédure d'expulsion est la suivante :

- Si le directeur décide de recommander l'expulsion, il doit préparer un rapport dans lequel il résumera les conclusions de son enquête.
- Le directeur précisera s'il recommande que l'élève soit exclu de toutes les écoles du conseil ou de l'école actuellement fréquentée.
- Si l'élève est exclu seulement de son école, le directeur recommandera le type d'école qui pourrait aider l'élève.
- Si l'élève est exclu de toutes les écoles du conseil, le directeur recommandera le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève.
- Le rapport écrit du directeur sera remis aux parents, à l'élève et au conseil scolaire. À cette occasion, le directeur informera l'élève (ou ses parents au nom de l'élève) qu'il a le droit de répondre par écrit à la recommandation d'expulsion.

- Si le conseil scolaire décide d'exclure l'élève de son école actuelle, il doit placer l'élève dans une autre école. S'il décide d'exclure l'élève de toutes les écoles du conseil, il placera l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés. Le conseil scolaire informera également l'élève sur son droit d'interjeter appel de la décision.
- L'appel de l'expulsion est très similaire à l'appel de la suspension décrit ci-dessus. Les participants sont les mêmes (le directeur, les parents, l'élève s'il y a lieu, et les autres personnes nommées dans la politique du conseil scolaire).
- Lors de l'audience, le conseil scolaire prend connaissance des observations des deux parties (orales, écrites ou les deux), et décide si l'élève demeurera à l'école ou sera renvoyé, et il prend une décision à l'égard de la suspension initiale qui a mené à l'audience sur l'expulsion.
- Si le conseil scolaire n'expulse pas l'élève, il expliquera sa décision dans un avis écrit qui sera remis à toutes les parties.
- Un appel de la décision d'un conseil d'expulser un élève sera entendu par le tribunal désigné.
- Chaque conseil scolaire doit avoir un programme à l'intention des élèves expulsés et suspendus qui facilite leur retour dans les classes ordinaires.
- Les conseils scolaires peuvent décider si un élève expulsé changera d'école et s'il sera placé dans une classe ordinaire ou dans un programme à l'intention des élèves renvoyés. Un élève qui a été expulsé peut être réadmis dans son conseil scolaire s'il réussit un programme à l'intention des élèves renvoyés. Cette décision sera prise par la personne qui offre le programme à l'intention des élèves renvoyés.
- L'élève expulsé peut demander par écrit au conseil qui l'a renvoyé d'être réadmis à une école du conseil. Si l'élève satisfait aux exigences relatives à la réadmission (voir le point précédent), le conseil scolaire réadmet l'élève dans une de ses écoles et il informe l'élève promptement par écrit de sa réadmission.⁶⁷

⁶⁷ *Ibid*, articles 310 à 314.

** Droits des parents

Voici les droits et les responsabilités des parents :⁶⁸

- Prendre connaissance des politiques et des procédures de leur conseil scolaire local touchant l'éducation spécialisée.
- Participer activement au comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) de l'enfant, aux rencontres parent-enseignant, aux plans d'enseignement individualisé (PEI), et apprendre à connaître les différents membres du personnel de l'école qui travaillent avec l'enfant tous les jours.
- Assister et participer aux réunions du comité scolaire.
- Demander à ce que leur enfant soit évalué afin de déterminer s'il a une incapacité.
- Interjeter appel d'une décision du CIPR (voir processus d'appel ci-dessus).
- Refuser la suspension ou l'expulsion de leur enfant de l'école.
- Appuyer la mise en œuvre du PEI (notamment, la planification des transitions) à la maison.
- Collaborer avec la direction d'école et le personnel enseignant afin de résoudre les problèmes.
- Assurer l'assiduité de l'élève à l'école.

Le *Règlement 306 : Programmes d'éducation et services à l'enfance en difficulté*, énonce que le comité consultatif sur l'enfance en difficulté du conseil scolaire peut faire des recommandations à l'égard de l'élaboration et de la prestation de programmes d'éducation et de services à l'enfance en difficulté. Les parents peuvent faire partie de ce comité.⁶⁹

⁶⁸ Ontario, *Cheminier en harmonie – Guide de prévention et de résolution de conflits concernant les programmes et services offerts aux élèves ayant des besoins particuliers*, Toronto, ministère de l'Éducation, 2007.

⁶⁹ Ontario, *Règlement 306 : Programmes d'éducation et services à l'enfance en difficulté*, Toronto, ministère de l'Éducation, 2005.

** Solutions de rechange au diplôme d'études secondaires

Le certificat d'études secondaires de l'Ontario

Le certificat d'études secondaires de l'Ontario est accordé sur demande à l'élève qui, ayant atteint 18 ans, quitte l'école sans avoir satisfait aux conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires de l'Ontario. Pour recevoir ce certificat, l'élève doit avoir obtenu au moins 14 crédits, répartis comme suit :

- 7 crédits obligatoires :
 - 2 crédits en français
 - 1 crédit en mathématiques
 - 1 crédit en sciences
 - 1 crédit en histoire du Canada ou en géographie du Canada
 - 1 crédit en éducation physique et santé
 - 1 crédit en éducation artistique, en études informatiques ou en éducation technologique
- 7 crédits optionnels (autres crédits parmi les cours choisis par l'élève).⁷⁰

Le certificat de rendement

L'élève qui a atteint 18 ans et qui quitte l'école avant d'avoir obtenu son diplôme ou son certificat d'études secondaires de l'Ontario peut recevoir le certificat de rendement. Le certificat de rendement peut constituer un moyen utile de reconnaître les réalisations des élèves qui envisagent de suivre certains programmes de formation ou qui désirent trouver un emploi immédiatement après leur départ de l'école secondaire.

On joindra le relevé de notes de l'Ontario au certificat de rendement. Si les élèves ont un plan d'enseignement individualisé (PEI), on pourra également l'adoindre.

L'élève qui reviendrait par la suite à l'école afin de suivre des cours avec crédit ou sans crédit (notamment des cours comportant des attentes modifiées ou différentes dans le cadre des programmes d'éducation à l'enfance en difficulté) recevra un relevé de notes de l'Ontario mis à jour sans toutefois recevoir un nouveau certificat de rendement. Le diplôme ou le certificat d'études secondaires de l'Ontario lui sera remis lorsque l'élève aura satisfait aux conditions requises.⁷¹

⁷⁰ Ontario, *Les écoles de l'Ontario de la maternelle à la 12^e année. Les exigences régissant les politiques et les programmes*, Toronto, ministère de l'Éducation, 2011, p. 62.

⁷¹ *Ibid.*

** Planification des transitions

La planification des transitions doit faire partie de tous les plans d'enseignement individualisés, peu importe que l'élève ait été ou non identifié comme un élève en difficulté par le comité d'identification, de placement et de révision (CIPR).

Les conseils scolaires décident à leur discrétion si un plan de transition doit être élaboré pour un élève qui a bénéficié de programmes d'éducation et de services à l'enfance en difficultés, mais pas d'un PEI, ou pour un élève doué. Les partenaires clés dans l'élaboration du plan de transition sont les parents, l'élève (s'il a atteint un âge approprié), le personnel de l'école actuelle et de la future école, ainsi que les partenaires communautaires.

Voici quelques éléments à considérer lors de l'élaboration d'un plan de transition, un modèle de liste de vérification complète est offert à la page 23 du *Guide sur la planification de la transition*, dans la section sur les ressources communautaires :

- Buts :
 - S'assurer que les objectifs sont appropriés aux forces et aux besoins de l'élève.
 - Envisager les objectifs en matière d'emploi, d'aide en milieu de travail, de vie communautaire, de formation, de bénévolat.
 - Veiller à ce que les objectifs soient suffisamment stimulants, mais réalisables.
- Mesures :
 - S'assurer que les mesures sont conformes aux objectifs du CIPR.
 - S'assurer que l'élève est inscrit sur les listes d'attente nécessaires (p. ex., pour être assigné à un agent responsable de cas).
 - Trouver un emploi et des activités des services communautaires appropriés.
 - S'assurer que la famille connaît les fournisseurs de services de la région.
 - Planifier le soutien financier.
 - Préparer le portefeuille de transition de l'élève – partager les notes, les dossiers scolaires, le PEI et toute la documentation appropriée avec l'équipe de planification de la transition.

- Établir dans le PEI des objectifs d'apprentissage qui reflètent les buts de l'élève et les attentes du curriculum provincial (p. ex., l'habileté à défendre ses intérêts).
- Chercher un emploi ou des programmes d'études postsecondaires.
- Décider comment sera effectué le suivi du plan de transition.
- Responsabilités :
 - Assigner chaque mesure à une personne.
- Échéanciers :
 - Déterminer à quel moment chaque mesure sera réalisée et l'ordre dans lequel les mesures seront réalisées.⁷²

Des renseignements plus détaillés sont fournis dans la section sur les ressources communautaires du Guide sur la planification de la transition.

** Glossaire

Le ministère de l'Éducation de l'Ontario définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée :⁷³

Discrimination fondée sur la capacité physique : Préjugé, stéréotype et discrimination à l'encontre de personnes ayant une incapacité intellectuelle, des troubles émotionnels, un handicap physique ou sensoriel ou une maladie. La discrimination fondée sur la capacité physique se manifeste parfois au sein de structures, de politiques, de procédures et de programmes organisationnels et institutionnels, et peut également transparaître dans les attitudes et les comportements individuels.

Accommodement : Ajustement apporté à des politiques, à des programmes, à des lignes directrices ou à des pratiques, y compris les modifications de l'environnement physique et de divers types de critères, dans le but de permettre à chacun d'avoir accès à la prestation de services en toute égalité et d'y prendre part, et de participer et de s'acquitter de son mieux des tâches confiées dans un cadre professionnel ou éducatif. Des mesures d'adaptation sont adoptées afin que nul ne soit défavorisé ou ne fasse l'objet d'une discrimination.

Adaptations pour élèves ayant des besoins particuliers : Englobe un enseignement et des stratégies d'enseignement et d'évaluation spécialisés, un soutien personnel ou un équipement personnalisé qui aident l'élève à apprendre et à démontrer son apprentissage.

⁷² Ontario, *Guide sur la planification de la transition*, Toronto, ministère de l'Éducation, 2002, p. 21.

⁷³ Ontario, *Équité et éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario – Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques*, Toronto, ministère de l'Éducation, 2014, p. 82 à 91.

Handicap : Terme dont l’acception recouvre des conditions de nature et de gravité variées, dont certaines sont visibles et d’autres non (p. ex., déficience physique ou mentale, difficulté d’apprentissage, déficience auditive, déficience visuelle, épilepsie, sensibilité à des facteurs environnementaux). Un handicap peut être présent dès la naissance, être consécutif à un accident ou être dégénératif.

Discrimination : Traitement non équitable ou préjudiciable d’une personne ou d’un groupe de personnes fondé sur les motifs énoncés par le *Code des droits de la personne* de l’Ontario (p. ex., race, orientation sexuelle, handicap) ou sur la base d’autres facteurs. La discrimination, qu’elle soit intentionnelle ou non, a pour effet d’interdire ou de limiter l’accès aux possibilités, aux bénéfices ou aux avantages dont jouissent les autres membres de la société. La discrimination se manifeste parfois au sein de structures, de politiques, de procédures et de programmes organisationnels et institutionnels, et peut également transparaître dans les attitudes et les comportements individuels.

Obligation d’accommodement : Obligation légale incombant aux conseils scolaires, aux employeurs, aux syndicats et aux fournisseurs de services en vertu du *Code des droits de la personne* de l’Ontario, aux termes de laquelle ils doivent prendre des mesures qui permettent à chacun d’avoir accès aux prestations de services en toute égalité et d’y prendre part, et de participer pleinement et équitablement, et de s’acquitter de son mieux des tâches confiées dans un cadre professionnel ou éducatif.

Minorités invisibles : Personnes exposées aux injustices sociales en raison de traits qui ne sont pas apparents, comme un handicap ou l’orientation sexuelle. Ce terme pourrait faire référence à un groupe représentant peu de personnes ou dénoter une position sociale inférieure.

Discipline progressive : Démarche à l’échelle de l’école impliquant toute l’école et utilisant un ensemble homogène de programmes de prévention, d’interventions, d’appuis et de conséquences qui vise à corriger des comportements inappropriés chez les élèves et à tirer parti des stratégies qui encouragent et favorisent des comportements positifs. Les mesures disciplinaires à appliquer s’inscrivent dans un cadre qui prévoit le passage d’une intervention seulement axée sur la punition à une intervention comportant à la fois des mesures correctives et un soutien.

** Ressources communautaires

[Guide pour les adaptations, les dispositions particulières, les reports et les exemptions](#)

Guide qui explique comment traiter les demandes de dispositions particulières et d’adaptation. On y trouve des renseignements sur la façon dont on peut modifier la présentation d’un test ou le format des réponses pour un élève. L’objectif étant que chaque élève soit noté d’une manière appropriée à ses besoins.

[Faits en bref – Stratégie ontarienne d’équité et d’éducation inclusive](#)

Ce document décrit comment l’Ontario s’oriente vers un système d’éducation plus équitable. Cette stratégie encourage la participation des parents visant à réduire les préjugés discriminatoires et les obstacles systémiques afin d’assurer l’inclusion de tous les élèves.

[Guide de la planification des transitions \(2002\)](#)

Ce guide décrit les rôles du conseil scolaire, de la direction des écoles et de l’équipe de la transition dans l’élaboration d’un plan efficace pour un élève. La lecture de ce guide peut donner aux parents un aperçu des façons d’intégrer les enjeux relatifs aux transitions dans le PEI de leur enfant avant la fin des études secondaires (quand il est parfois trop tard pour obtenir certains services offerts).

Intégration communautaire Ontario

Intégration communautaire Ontario est une association à but non lucratif qui défend les intérêts des personnes ayant une incapacité intellectuelle afin d'assurer leur entière inclusion dans tous les aspects de la vie communautaire. Intégration communautaire Ontario croit que l'inclusion est le premier choix à faciliter et à appuyer pour tous les élèves qui ont une incapacité intellectuelle, et que le ministère de l'Éducation de l'Ontario doit assurer la mise en œuvre complète et uniforme de ces mesures dans tous les conseils scolaires de la province.

Special Needs Roadmap [Feuille de route de l'éducation spécialisée]

Créée par deux mères d'enfants ayant des besoins particuliers dans le but d'aider les parents à naviguer dans le système, cette « feuille de route » interactive explique plusieurs processus de l'éducation spécialisée et ce qu'ils signifient pour les enfants. On y trouve une explication étape par étape du processus du PEI et beaucoup plus. Utilisez [@ONTSpecialNeeds](#) sur Twitter, pour partager des idées et défendre les intérêts de votre enfant.

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

Vérifiez si votre enfant ayant des besoins particuliers est admissible au POSPH, comment faire une demande et préparer la transition entre l'école et la communauté.

Notes Politique/Programmes au sujet de l'enfance en difficulté

Un grand nombre de directives politiques du ministère sont transmises aux conseils scolaires sous forme de Notes Politique/Programmes numérotées. Vous trouverez ici les notes concernant l'éducation spécialisée.



Québec

** Âge

Un enfant a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année où il a atteint l'âge de 6 ans. Les élèves peuvent habituellement recevoir l'enseignement secondaire jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne ayant une incapacité afin d'assurer les transitions sociales, scolaires et professionnelles.⁷⁴

** Transport

Chaque commission scolaire qui organise le transport des élèves doit instituer un comité consultatif de transport. Les parents qui ont des préoccupations à l'égard du transport de leur enfant ayant des besoins particuliers doivent communiquer avec le comité consultatif. On encourage les parents à prendre connaissance de la politique de la commission scolaire locale en matière d'éducation spécialisée et des besoins liés au transport.⁷⁵

** Définition de l'éducation inclusive

L'éducation inclusive est une philosophie et une vision basées sur la conviction que chaque personne est acceptée et appartient à la classe ordinaire. Elle implique l'adhésion des élèves aux classes ordinaires d'enseignement avec des camarades d'âge chronologique approprié, ayant des objectifs éducatifs pertinents et individualisés et recevant l'appui nécessaire pour s'instruire. Elle implique aussi la fusion de l'adaptation scolaire et des services éducatifs ordinaires et l'institution de stratégies didactiques innovatrices et des approches professionnelles à la collaboration entre équipes.⁷⁶

Toutes les commissions scolaires doivent avoir une politique qui décrit son approche et les services fournis aux élèves ayant une incapacité. Cette politique doit inclure ce qui suit :

- Comment seront évalués les services et les programmes offerts à l'élève (PEI).
- Comment inclure les parents dans la planification.
- Comment intégrer les élèves dans les classes ordinaires.
- Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.⁷⁷

⁷⁴ Québec, *Loi sur l'instruction publique*, Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2004, article 1.

⁷⁵ *Ibid*, article 188.

⁷⁶ Commission scolaire English Montréal, *Politique en matière d'organisation de services éducatifs pour les élèves avec handicaps, difficultés d'adaptation ou d'apprentissage*. p. 25. Tiré du site : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/adaptation_serv_compl/19-7065.pdf

⁷⁷ Québec, *Loi sur l'instruction publique*, Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2004, article 235.

** Définition du plan d'enseignement individualisé

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève ayant une incapacité ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'enseignement individualisé (PEI) adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves ayant une incapacité et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.⁷⁸

** Processus de suspension

La *Loi sur l'instruction publique* décrit comme suit les raisons pour lesquelles un élève peut être suspendu et le processus de suspension :⁷⁹

- Le directeur d'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que l'élève commet des gestes de violence ou pour le contraindre à respecter les règles de conduite de l'école.
- Lorsque le directeur d'école envisage une suspension, il doit tenir compte de l'intérêt de l'élève, de la gravité des événements ainsi que de toute mesure prise antérieurement.
- Le directeur d'école informera les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures de réinsertion imposées. Il les informera également que si le comportement persiste, l'élève pourrait être expulsé ou inscrit dans une autre école.
- Le directeur d'école informera le surintendant de la commission scolaire de la suspension de l'élève.

** Processus d'expulsion

La *Loi sur l'instruction publique* décrit également un processus d'expulsion :⁸⁰

- À la demande d'un directeur d'école et pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, la commission scolaire peut inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles.
- Dans ce dernier cas, la commission scolaire informera le directeur de la protection de la jeunesse.

⁷⁸ *Ibid*, article 96.14.

⁷⁹ *Ibid*, article 96.27.

⁸⁰ *Ibid*, article 242.

- La commission scolaire doit se prononcer sur la demande du directeur d'école dans un délai de 10 jours.
- La décision écrite relative à l'expulsion sera transmise au protecteur de l'élève si l'élève est renvoyé pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence.

** Reconsidération d'une décision

La *Loi sur l'instruction publique* décrit un processus pour porter en appel une décision de la commission scolaire :⁸¹

- Un élève ou son parent peut demander au conseil des commissaires de réviser une décision du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire.
- La demande de révision doit être faite par écrit par l'élève ou le parent et transmise au secrétaire général de la commission scolaire. Le secrétaire général doit prêter assistance à l'élève ou au parent qui a besoin d'aide pour formuler la demande.
- Le conseil des commissaires examine la demande sans retard.
- Le conseil, la personne déléguée ou le comité formé préparera un rapport d'examen qui devra inclure des recommandations.
- Pendant l'examen, toutes les parties (parent, élève, directeur d'école) auront l'occasion de présenter leurs observations au conseil ou à la personne déléguée.
- Le conseil peut infirmer ou modifier la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.
- Toutes les parties seront informées de la décision et de ses motifs.

** Droits des parents

Les parents d'un enfant ayant des besoins particuliers ont le droit de s'assurer que leur enfant fréquente l'école qui répond le mieux aux besoins de l'enfant parmi les écoles de la commission scolaire qui offrent les services auxquels l'élève a droit.⁸²

Voici d'autres droits et obligations des parents :

- Participer au plan d'enseignement individualisé (PEI) de leur enfant.
- Accéder au dossier scolaire de leur enfant.

⁸¹ *Ibid*, articles 9 à 12.

⁸² *Ibid*, article 4.

- Être consultés lorsque la commission scolaire envisage d'établir une entente avec une autre commission scolaire pour l'organisation des services à offrir à leur enfant.
- Être consultés lorsque la commission scolaire envisage de changer l'élève d'école afin de recevoir des services spécialisés.
- Communiquer avec la commission scolaire pour connaître la procédure à suivre pour déposer une plainte à l'encontre d'une décision ou d'une situation. La commission scolaire doit partager ces renseignements d'une manière accessible aux parents.⁸³

Les parents pourraient être intéressés à participer aux comités suivants :

- *Conseil d'établissement* : Toutes les écoles ont un conseil d'établissement qui doit soumettre le budget de l'école à la commission scolaire à des fins d'approbations.⁸⁴
- *Comité consultatif (CCSEHDA)* : Chaque commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.⁸⁵ Ce comité donnera son avis sur la politique d'organisation des services éducatifs, l'affectation des ressources financières, et la mise en œuvre des PEI.⁸⁶

** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires

Après six années d'études primaires, l'élève entreprend des études secondaires d'une durée de cinq ans s'il poursuit une orientation générale, ou d'une durée variable s'il poursuit un programme de formation professionnelle. Aucun certificat d'achèvement n'est offert comme dans plusieurs autres provinces.

Le diplôme d'études secondaires (DES) sanctionne la réussite des études générales d'une durée de cinq ans. Il donne accès aux études supérieures.

Le diplôme d'études professionnelles (DEP) sanctionne des programmes d'études d'une durée moyenne de 1 350 heures (un an et demi). La formation menant au DEP commence après la 3^e, la 4^e ou la 5^e année du secondaire, selon les exigences liées aux différents programmes d'études.

L'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) est délivrée au terme d'une formation qui dure de 6 à 12 mois. Une cinquantaine de programmes offerts aux titulaires d'un DEP dans certains secteurs de formation mènent à ce diplôme.

⁸³ Québec, Fédération des comités de parents du Québec, *Guide d'accompagnement à l'intention des parents d'un enfant ayant des besoins particuliers*, Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2010, p. 23.

⁸⁴ *Loi sur l'instruction publique*, article 95.

⁸⁵ *Ibid*, article 185.

⁸⁶ *Ibid*, article 187.

L'attestation de formation professionnelle (AFP) est délivrée au terme d'études d'une période maximale de 900 heures. Entreprises après la 2^e année du secondaire par un élève d'au moins 15 ans, ces études, dont la formation pratique se déroule en entreprise, préparent à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.⁸⁷

** Planification des transitions

Le *Guide d'accompagnement à l'intention des parents d'un enfant ayant des besoins particuliers*, préparé par la Fédération des comités de parents du Québec⁸⁸ est un excellent outil (voir le lien dans la section Ressources communautaires). Le guide offre une liste de vérification qui aide les parents à planifier le passage d'une école à une autre et ensuite à la vie active.

Planification

- Lorsque vous planifiez le passage de votre enfant à l'école, posez-vous les questions suivantes :
 - Quelle est votre vision en ce qui concerne l'expérience éducative de votre enfant?
 - Quels sont les renseignements concernant votre enfant qu'il serait utile de transmettre à l'école?
 - Votre enfant a-t-il des besoins particuliers? Lesquels?
 - Avez-vous réfléchi aux impacts chez votre enfant d'une scolarisation en classe ordinaire ou en classe spéciale?
 - Êtes-vous prêt à participer à la vie scolaire de votre enfant? De quelle manière?
- En tenant compte des besoins de votre enfant, explorez les ressources et les pratiques de votre quartier ou de votre municipalité.
- Vérifiez quels sont les services offerts dans l'école la plus près de chez vous et quels sont les services offerts dans votre commission scolaire.
- Renseignez-vous sur les politiques de l'école et de la commission scolaire en matière d'intégration, de classement, de transport, d'organisation de services aux élèves.

Organiser l'information

Lorsque votre enfant entrera à l'école ou encore lorsqu'il changera de classe, il est fortement conseillé de lui préparer un dossier. Cette façon de faire offre plusieurs avantages, notamment une meilleure compréhension de l'enfant par les intervenants du système scolaire, une possibilité d'offrir des services mieux adaptés à la réalité de l'enfant et une meilleure collaboration entre la famille et l'école. Ce dossier peut contenir ce qui suit (qui ne sont que des suggestions) :

⁸⁷ Québec, Le système scolaire du Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2015. Tiré de : <http://www.education.gouv.qc.ca/eleves/etudier-au-quebec/systeme-scolaire-quebecois/>

⁸⁸ Québec, Fédération des comités de parents du Québec, *Guide d'accompagnement à l'intention des parents d'un enfant ayant des besoins particuliers*, Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2010, p.18 à 22.

- les forces, les besoins et les limites de votre enfant;
- les goûts, les talents et les désirs de votre enfant;
- vos aspirations et buts à titre de parent pour votre enfant;
- les rapports d'évaluation et les diagnostics qu'a déjà reçus votre enfant;
- les antécédents médicaux pertinents et les besoins en services de santé;
- les professionnels externes que votre enfant a rencontrés ou qu'il consulte toujours;
- l'historique familial et scolaire qui peut avoir des répercussions sur la situation d'apprentissage de l'enfant;
- les bulletins scolaires, les plans d'intervention antérieurs ou tout autre document qui a trait à l'enfant, s'il y a lieu;
- l'aide que la famille peut offrir à la maison pour mettre en pratique les apprentissages;
- un registre de ses amis et des personnes significatives pour lui;
- les activités d'apprentissage que vous faites avec votre enfant.

Informer l'école

- Avant d'inscrire votre enfant, communiquez avec votre école pour informer le personnel de l'arrivée prochaine de votre enfant. Demandez à rencontrer la direction de l'école pour commencer la planification.
- Si vous êtes incertain sur l'école que devrait fréquenter votre enfant, communiquez avec la commission scolaire.
- Si votre enfant reçoit actuellement des services d'un programme ou d'un établissement de santé, demandez qu'une rencontre préparatoire multidisciplinaire soit organisée entre les professionnels du centre et l'école afin de faciliter l'entrée de votre enfant à l'école.
- Après avoir inscrit votre enfant, rencontrez la direction de l'école pour discuter de l'intégration de votre enfant et de la façon dont ses besoins particuliers seront traités.

La planification des transitions entre l'école et la vie active aide les élèves à atteindre leurs objectifs de niveau postsecondaire. Elle doit commencer vers la 9^e année et intégrer les volets suivants dans le PEI de l'élève :

- intégration sociale et professionnelle,
- loisirs,
- niveau d'engagement communautaire,
- intérêt à continuer les études,
- autonomie.

** Glossaire

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée (ces définitions sont tirées d'un document produit par une commission scolaire qui a interprété la politique provinciale en matière d'éducation spécialisée) :⁸⁹

Programme adapté : Programme ayant les mêmes résultats d'apprentissage que ceux du programme d'études prescrit, mais dans lequel des adaptations sont apportées afin de permettre aux élèves d'y participer. Les adaptations peuvent inclure des formats alternatifs (p. ex., Braille, livres audio); des stratégies d'enseignement (p. ex., utiliser un interprète, des outils d'aide visuels); des procédures d'évaluation (p. ex., examens oraux, temps supplémentaire). Les élèves inscrits dans les programmes adaptés sont évalués par les mêmes outils d'évaluation que leurs pairs.

Réunion du comité spécial : Réunion dont l'objectif est de discuter de l'évaluation possible d'un élève ayant des besoins particuliers. Les participants incluent notamment un représentant de la direction de l'école, les enseignants qui travaillent avec l'élève et tout autre professionnel (p. ex., l'orthopédagogue) invité par l'école. Les parents ou le tuteur de l'élève et l'élève sont invités si possible, mais la réunion peut avoir lieu en leur absence. Les résultats de la réunion doivent être transmis aux parents ou au tuteur par l'enseignant de l'élève ou un administrateur de l'école.

Bulletin annoté : Façon de faire rapport aux parents ou au tuteur sur les progrès de l'élève. On utilise surtout ce modèle lorsque le PEI de l'élève le place dans un programme modifié.

Évaluation : Processus systématique de collecte de renseignements auprès de l'équipe de l'école, et des organismes externes s'il y a lieu, dont le but est de prendre les décisions appropriées pour l'éducation d'un élève. Il s'agit d'un processus de collaboratif et progressif qui permet de préciser les points forts et les besoins de l'élève, et mettre en œuvre des stratégies éducatives appropriées.

Modification du comportement : Application de techniques de conditionnement qui enseignent de nouvelles réponses et tentent de réduire ou d'éliminer les comportements inadaptés ou problématiques. La modification du comportement est plus efficace lorsqu'elle est axée sur la récompense du bon comportement plutôt que la punition d'un mauvais comportement.

⁸⁹ Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, *Special Education Policy and Handbook Procedures : For the Organization of Services for Students with Handicaps, Social Maladjustments or Learning Difficulties*, Montréal, 2005-2006, p. 70 à 74.

Conférences de cas : Réunions visant à résoudre les difficultés d'un élève sous différents aspects afin de permettre l'établissement d'un plan détaillé. L'équipe de l'école, des organismes externes (le cas échéant), les parents ou le tuteur, ainsi que l'élève (s'il est en mesure de le faire) participeront à ces conférences.

Évaluation fonctionnelle : Information recueillie sur l'apprentissage actuel de l'élève (programme d'études, compétences sociales, comportement) dans le but de faciliter l'élaboration d'un PEI.

Intégration : Une des principales stratégies pour réaliser la philosophie de l'inclusion. L'inclusion permet d'intégrer les élèves ayant des besoins particuliers dans les environnements éducatifs de leurs pairs qui n'ont aucun besoin particulier et de prévoir les accommodements et les mesures d'adaptation qui permettront à l'élève de réussir dans cet environnement. On applique le principe du « placement dans l'environnement d'apprentissage plus favorable » au moment de prendre des décisions sur le temps qu'un élève passera dans des classes ordinaires par rapport à un placement alternatif.

Programme adapté : Programme qui conserve les résultats d'apprentissage du programme d'études et indique les ajustements apportés au processus d'enseignement pour répondre aux besoins de l'élève en matière d'éducation spécialisée. Par exemple, un élève de 9e année inscrit à un programme de mathématiques adapté pourrait se concentrer sur l'acquisition de compétences fonctionnelles utiles à la gestion financière et d'un budget personnel. Ou un élève de 5e année en arts du langage pourrait apprendre à reconnaître les signes ordinaires et à utiliser le téléphone. Dans ces exemples, les résultats d'apprentissage sont sensiblement différents de ceux du programme d'études de la plupart des autres élèves. Un programme peut comprendre des cours modifiés et des cours adaptés.

Évaluation des besoins : Processus systématique utilisé pour fixer les objectifs, préciser les écarts entre le rendement optimal et réel et établir les mesures prioritaires. L'évaluation des besoins facilite l'élaboration du PEI.

** Ressources communautaires

[Guide d'accompagnement à l'intention des parents d'un enfant ayant des besoins particuliers \(2010\)](#)
Ce guide décrit les différents rôles et les services offerts aux élèves ayant une incapacité. Il propose des mesures concrètes (pour la planification des transitions et des PEI) et des conseils sur les meilleures façons de représenter un enfant ayant des besoins particuliers.

[Carte routière vers le préscolaire](#)

Un site Web créé par l'Université du Québec en Outaouais et dans lequel on trouve des renseignements qui aideront les parents d'enfants ayant des besoins particuliers à réaliser l'entrée au préscolaire.

[Association québécoise des parents d'enfants handicapés visuels](#)

L'AQPEHV est un réseau d'aide aux parents d'enfants ayant un handicap visuel du Québec. L'Association offre des services qui complètent ceux offerts par le secteur public et défend les intérêts des familles d'enfants ayant une incapacité visuelle ainsi que leurs droits individuels et collectifs.

[Association québécoise des troubles d'apprentissage](#)

L'AQETA assure la promotion et la défense des droits des enfants et des adultes qui ont des difficultés d'apprentissage et elle aide les parents d'enfants ayant des troubles d'apprentissage.

Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs

L'AQEPA offre des services visant l'intégration des enfants qui ont des problèmes auditifs.

Association du Québec pour l'intégration sociale

Association dont la mission est de promouvoir les intérêts et de défendre les droits des personnes ayant une incapacité intellectuelle et leurs familles. Elle encourage les initiatives assurant la promotion des services et du soutien aux familles ou qui aident les personnes ayant des incapacités intellectuelles à devenir autonomes.

Commission des droits de la personne

Assure la promotion et le respect des droits énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Adaptation scolaire

Information du ministère de l'Éducation sur l'élaboration et la mise en œuvre des services éducatifs adaptés aux besoins d'élèves ayant des incapacités, des difficultés d'intégration sociale ou d'apprentissage au préscolaire, primaire et secondaire.

La Fédération des comités de parents du Québec

La FCOQ défend et assure la promotion des droits et des intérêts des parents d'élèves qui fréquentent les écoles primaires et secondaires afin d'assurer la qualité de l'enseignement fourni.

La Fondation Papillon

La Fondation Papillon accompagne les jeunes vivant avec une incapacité dans la réalisation de leurs rêves et elle soutient les parents dans leurs efforts à apporter toute l'aide, l'attention et le soutien dont leur enfant a besoin.



Nouveau-Brunswick

** Âge

Les élèves peuvent fréquenter l'école le premier jour d'école de l'année scolaire s'ils ont atteint l'âge de cinq ans le 31 décembre ou avant de cette année scolaire. Ils peuvent fréquenter l'école jusqu'à l'obtention de leur diplôme d'études secondaires ou jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 21 ans.⁹⁰

** Transport

Le transport est considéré comme un élément essentiel de la participation d'un enfant ayant des besoins particuliers à l'école et à l'ensemble de la communauté. Les directions d'école doivent veiller à ce que tous les élèves aient accès aux activités scolaires et périscolaires parrainées par l'école, y compris l'accès au transport scolaire.⁹¹

Les directions d'école sont également responsables de la mise en œuvre des plans d'intervention (PI). Le PI établit le nombre d'heures d'enseignement selon le niveau scolaire de l'élève. Les modalités du transport scolaire et de toutes autres ententes qui ont une incidence sur les heures d'enseignement doivent être mentionnées et justifiées dans le PI.⁹²

** Définition de l'éducation inclusive

Philosophie et ensemble de pratiques pédagogiques qui permettent à chaque élève de se sentir valorisé, confiant et en sécurité de sorte qu'il puisse apprendre avec ses pairs dans un milieu d'apprentissage commun et réaliser son plein potentiel. L'inclusion scolaire repose sur un système de valeurs et de croyances axées sur l'intérêt supérieur de l'élève et favorisant la cohésion sociale, l'appartenance, une participation active à l'apprentissage, une expérience scolaire complète ainsi qu'une interaction positive avec les pairs et la communauté scolaire. Ces valeurs et ces croyances sont partagées par les écoles et les collectivités. Plus précisément, l'inclusion scolaire est réalisée dans les communautés scolaires qui appuient la diversité et qui veillent au mieux-être et à la qualité de l'apprentissage de chacun de leurs membres. Elle se concrétise par la création d'une série de programmes et de services publics et communautaires mis à la disposition de tous les élèves. En résumé, l'inclusion scolaire sert de fondement au développement d'une société plus inclusive au Nouveau-Brunswick.⁹³

** Définition du plan d'intervention

Plan pour un élève qui requiert une identification spécifique et individuelle de stratégies, d'objectifs, de résultats attendus et de soutiens éducatifs qui lui permettent de vivre des succès en faisant des apprentissages significatifs et appropriés en fonction de ses besoins.⁹⁴

⁹⁰ Nouveau-Brunswick, *Loi sur l'éducation*, Fredericton, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 1997, article 1.

⁹¹ Nouveau-Brunswick, *Politique 322 Éducation inclusive*, Fredericton, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2013, p. 6.

⁹² *Ibid*, p. 7.

⁹³ *Ibid*, p. 2.

⁹⁴ *Ibid*, p. 3.

** Processus du plan d'intervention

Un plan d'intervention (PI) sera envisagé lorsqu'un élève éprouve des difficultés pendant une période prolongée et qu'il ne progresse pas malgré le soutien supplémentaire que l'enseignant fournit normalement en classe. Si un enseignant ou un parent soupçonne qu'un PI pourrait être requis pour un élève, il doit en parler avec l'enseignant-ressource.

Si l'enseignant de l'élève est d'avis que le problème est tel que l'adoption d'un PI est justifiée, il doit faire une recommandation à cet effet à l'équipe de l'école. Il faut souligner que la planification et les interventions pour l'élève peuvent être faites par des enseignants de salles de classe et les enseignants-ressources, même dans les cas où aucun besoin exceptionnel n'a été constaté (ou « diagnostiqué ») dans le cadre d'une évaluation officielle. Toutefois, les renseignements recueillis par le biais d'une évaluation officielle ou informelle doivent accompagner la recommandation soumise à l'enseignant-ressource et à l'équipe des services en milieu scolaire à des fins d'examen.

Il convient de noter que le PI dénote un besoin exceptionnel et qu'il s'adresse à des élèves pouvant avoir un problème comportemental, cognitif, communicationnel, sensoriel et physique sous-jacent qui entraîne un retard dans les apprentissages.⁹⁵

** Processus de suspension

La *Loi sur l'éducation* décrit le processus de suspension d'un élève :⁹⁶

- Le directeur d'une école peut suspendre un élève pour une période déterminée ne dépassant pas cinq jours d'école consécutifs. La suspension peut durer plus longtemps si l'affaire en cause est soumise à un examen et en attente d'une décision du surintendant.
- Le directeur d'une école peut suspendre un élève de tout autre privilège scolaire pour une période qu'il déterminera.
- Le directeur de l'école doit immédiatement aviser par écrit le surintendant concerné.
- Un parent ou un élève peut interjeter appel de la suspension si l'élève est suspendu pendant plus de cinq jours.
- Si l'appel déposé par le parent ou l'élève est refusé, les priviléges scolaires de l'élève ne sont pas rétablis malgré l'expiration de la période de suspension, à moins que l'élève ne garantisse qu'il a été réformé.
- Un directeur adjoint peut agir au nom du directeur de l'école.
- Un surintendant peut revoir la suspension d'un élève et modifier, infirmer ou confirmer la décision de suspension.

⁹⁵ Politique 322 *Éducation inclusive*, p. 6 et 7.

⁹⁶ Nouveau-Brunswick, *Loi sur l'éducation*, Fredericton, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 1997, article 24.

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance a adopté la *Politique 322 – Éducation inclusive* en vertu de l'article 6.6.1 de la *Loi sur l'éducation*, qui énonce que la direction d'une école doit respecter les procédures de suspension prévues par la *Loi sur l'éducation* (voir ci-dessus) et la *Politique 703 – Milieu propice à l'apprentissage et au travail*. L'article 6.6.2 de la *Politique 322* énonce que la direction de l'école doit créer des stratégies et des interventions visant à réduire le recours à la suspension de l'élève de la classe ou de l'école en ayant recours aux compétences professionnelles des membres de l'équipe stratégique scolaire et de celles du district.⁹⁷

** Processus d'expulsion

La *Loi sur l'éducation* ne décrit aucun processus d'expulsion.

** Droits des parents

Voici les droits et les responsabilités des parents :⁹⁸

- Répondre aux besoins essentiels de l'enfant.
- Informer l'école sur les besoins de l'enfant.
- S'assurer que l'enfant fréquente l'école, et l'encourager à faire ses devoirs.
- Communiquer avec l'enseignant et le directeur de l'école au sujet de l'éducation de l'enfant.
- Le parent doit se comporter de façon respectueuse lorsqu'il communique avec l'école afin de transmettre ses préoccupations ou ses désirs concernant son enfant.

** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires

Une version unique du diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick est décernée aux élèves qui complètent un programme d'études prescrit par le ministre. Cela comprend l'achèvement d'un plan d'intervention prescrit sur une base individuelle.⁹⁹

Les exigences pour l'obtention du diplôme d'études secondaires du Nouveau-Brunswick, en vigueur en juin 2012, indiquent qu'une version unique du diplôme sera décernée; aucun autre diplôme n'est remis. Dans le cas des élèves qui ont un plan d'éducation spécialisée (PES) exigeant des modifications (niveau de difficulté du programme de cours simplifié pour répondre aux besoins d'apprentissage) ou une individualisation (contenu du cours sensiblement différent du programme régulier), les relevés de notes mentionneront ces ajustements. La réussite ou l'exemption de l'élève à l'évaluation et la réévaluation des compétences linguistiques en anglais (ELPA/R) sera inscrite sur le relevé de notes. Aucune mention n'apparaîtra sur le diplôme.

⁹⁷ Nouveau-Brunswick, *Politique 322 – Éducation inclusive*, Fredericton, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2013, p. 5 et 6.

⁹⁸ Nouveau-Brunswick, *Loi sur l'éducation*, Fredericton, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 1997, article 13.

⁹⁹ *Politique 322 – Éducation inclusive*, p. 10.

Les écoles peuvent demander qu'un élève qui suit un plan d'éducation spécialisée modifié ou individualisé pour la langue anglaise soit exempté de l'obtention des crédits en littératie. Voir [Protocols for Accommodations and Exemptions \[Protocoles pour les accommodements et les exemptions\]](#).

Les écoles devraient décrire les accommodements accordés en lecture ou en écriture dans le cas des élèves dont le PES comporte uniquement des accommodements; ces élèves sont tenus de passer l'examen. Voir [Protocols for Accommodations and Exemptions](#).

Les apprenants en langue anglaise réussissent généralement à obtenir les crédits pendant leur dernière année et aucune exemption ne leur sera accordée. Les élèves d'anglais langue seconde qui arrivent au pays pendant leur 11^e ou 12^e année peuvent avoir besoin d'une exemption. Voir [Protocols for Accommodations and Exemptions](#).¹⁰⁰

Diplôme d'études secondaires pour adultes

Le diplôme d'études secondaires pour adultes (DESA) est une solution de rechange au test d'équivalence d'études secondaires (GED) et au diplôme d'études secondaires ordinaire. Il convient aux personnes qui ont acquis presque tous les crédits permettant d'obtenir un diplôme d'études secondaires. (NOTE : ce service est uniquement offert dans le secteur anglophone.) Pour être admissible, l'élève doit répondre aux exigences suivantes :

- ne pas détenir de diplôme d'études secondaires;
- être âgé de dix-neuf (19) ans ou plus;
- avoir complété avec succès le cours obligatoire ou les crédits exigés;
- présenter un relevé de toutes les notes obtenues au secondaire à l'administrateur du DESA;
- présenter le formulaire d'inscription.

**** Planification des transitions**

Les aspects suivants doivent être envisagés dans l'élaboration d'un plan de transition réussi, et commencés au printemps de la 8^e année :

- Programme d'études actuel
- Postsecondaire
- Activités parascolaires
- Emploi
- Gestion personnelle

¹⁰⁰ Nouveau-Brunswick, *Graduation Requirements for a New Brunswick High School Diploma*, Fredericton, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, secteur anglophone, 2012, p. 2 à 3. *Note : le secteur francophone a une politique relative aux exigences d'obtention du diplôme, mais aucun renseignement n'est fourni au sujet des accommodements ou du soutien offerts aux élèves ayant une incapacité.

- Loisirs et activités récréatives
- Santé et sécurité
- Transport
- Financement et soutien
- Liens et services entre la communauté et les agences¹⁰¹

** Glossaire

Le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée :¹⁰²

Accommodements : Stratégies, technologies ou ajustements apportés pour permettre à l'élève d'atteindre les résultats visés, peu importe que le programme soit un programme régulier, modifié ou individualisé. La planification englobant des accommodements est utilisée uniquement pour les élèves qui ont été placés dans des classes ordinaires sans que les résultats du programme d'études de l'année scolaire aient été modifiés, mais qui ont besoin d'accommodements en raison de difficultés de compréhension, physiques ou émotionnelles qui ont été observées et documentées pendant une période prolongée. Sans ces accommodements, l'élève serait incapable de suivre le programme régulier.

Élève ayant un besoin exceptionnel : Désigne un élève chez lequel on a observé pendant une période prolongée des difficultés comportementales, communicationnelles, cognitives, intellectuelles, sensorielles ou de perception, ou physiques qui ont entraîné un retard dans les apprentissages.

Évaluations formatives : Évaluations servant de point de départ à l'amélioration des processus et des services. Les équipes stratégiques scolaires et les équipes stratégiques de district examinent et évaluent le processus de la planification de l'enseignement spécialisé afin de constater les aspects positifs, mais également de relever les problèmes et de corriger les buts fixés, le perfectionnement professionnel, l'évaluation ou d'autres aspects.

But : Signale la fin d'une intervention. Le but précise de manière générale le résultat que l'élève doit atteindre pendant une période déterminée. Par exemple, « John améliorera sa reconnaissance des mots visuels ».

Individualisation : Adopté dans une minorité de cas lorsque la nature généralisée et significative de la difficulté éprouvée par un élève exige que la planification s'éloigne du programme régulier. L'élève ne sera pas tenu d'atteindre plusieurs résultats du programme d'études de l'année scolaire, ou aucun, mais on s'attend à ce qu'il soit inclus le plus possible dans les thèmes abordés en classe et les activités réalisées. Le programme de l'élève sera individualisé.

¹⁰¹ Nouveau-Brunswick, Division des programmes et des services éducatifs, *Resource for the Transition of Students with Exceptionalities From School to Work or Secondary Education and Adult Life*, Fredericton, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2001, p. 30.

¹⁰² Nouveau-Brunswick, Division des programmes et des services éducatifs, *Guidelines and Standards : Educational Planning for Students with Exceptionalities*, Fredericton, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2002, p. 10 et 12.

Dans la plupart des cas, l'individualisation sera généralisée et englobera une planification dans des domaines autres que les résultats scolaires. Il pourra s'agir par exemple, de résultats en orthophonie ou en ergothérapie, mais aussi de documenter les autres formes de soutien requis, tel qu'un tuteur ou un aide-enseignant. La planification de cette nature respecte généralement un processus de planification centré sur la personne, tel que le système de planification d'actions de McGill (MAPS) ou PARCOURS, et définit des objectifs à long terme ainsi que des résultats mesurables à court terme. Il peut y avoir des cas, peu nombreux, où une seule matière devra être individualisée. Par exemple, un élève ayant une importante incapacité physique ne pourra atteindre que très peu des résultats d'un programme d'éducation physique. Par conséquent, il aurait besoin d'un programme individualisé uniquement pour cette matière.

Les décisions en matière d'individualisation exigent la participation des enseignants de salles de classe, de l'orthopédagogue, des parents, de l'équipe stratégique scolaire et d'un membre ou plus de l'équipe stratégique de district. Généralement, l'administrateur de l'équipe stratégique scolaire ou le représentant du district est responsable de l'approbation de ces plans. La planification de ce type doit être examinée au moment de la production des bulletins et modifiée s'il y a lieu. Une évaluation sommative de l'efficacité du plan devrait se dérouler à la fin de l'année. La planification des transitions est très importante dans ce processus de planification.

Modification : Type de planification dans laquelle les résultats du programme d'études d'une année scolaire dans une matière ont été modifiés pour répondre aux besoins particuliers de l'élève. Avec les modifications, la majorité (50 % ou plus) des résultats du programme d'études de l'année scolaire sont modifiés. Ces changements peuvent inclure des tests, des examens ou des devoirs simplifiés; un contenu présenté à un niveau de lecture moins élevé; ou des textes et des projets simplifiés. Les résultats des élèves sont évalués sur une base différente de celle de leurs pairs. Les décisions en matière de modification exigent la participation des enseignants en salles de classe, de l'enseignant-ressource et des parents. Ces décisions doivent faire l'objet de discussions lors des réunions régulières de l'équipe stratégique scolaire.

** Ressources communautaires

[Guidelines and Standards : Educational Planning for Students with Exceptionalities \(2002\) \[Lignes directrices et normes : planification de l'éducation pour les élèves ayant des besoins spéciaux\]](#)

Ce guide met en lumière l'importance d'inclure les parents dans le partage et l'obtention d'information touchant l'éducation de leur enfant. Les parents sont les principales sources de renseignements sur les antécédents et la vie quotidienne, deux aspects qui exercent une influence sur les apprentissages quotidiens de l'élève. Ce guide est une ressource importante car il décrit les rôles joués par ceux qui travaillent dans le système d'éducation, des enseignants-ressources aux directeurs, et il explique comment chaque rôle est lié au programme d'études de votre enfant. De plus, on y trouve une section décrivant comment les parents doivent signer les formulaires pendant le processus du PEI et à quel moment ils doivent le faire.

[Programme de soutien aux personnes ayant un handicap](#)

Un programme provincial de soutien à l'intention des personnes ayant un handicap dans la communauté. Le soutien offert est personnalisé et basé sur une approche centrée sur la personne. Idéalement, cette ressource serait utile pour planifier la transition et la vie après l'école.

[Resource for the Transition of Students with Exceptionalities from School to Work or Post Secondary Education and Adult Life \(2001\) \[Ressource pour aider les élèves ayant des besoins spéciaux à faire la transition entre l'école et le marché du travail ou l'enseignement postsecondaire et la vie adulte\]](#)

Cette ressource fournit aux parents des outils qui aideront à réussir la transition entre l'école et la vie dans la communauté. Par exemple, on y trouve des directives sur la façon d'élaborer un dossier pour la carrière et l'éducation d'un enfant et on y propose des objectifs pour l'enfant et les parents. Ce document traite également des éléments à considérer lors de l'élaboration d'un plan de transition et il offre des modèles.

[Politique 322 – Éducation inclusive \(2013\)](#)

Cette politique énonce les exigences et les normes du système d'éducation en matière d'éducation inclusive et offre un aperçu du soutien prévu à l'intention des enfants ayant une incapacité.

[Association du Nouveau-Brunswick pour l'intégration communautaire](#)

L'Association du Nouveau-Brunswick pour l'intégration communautaire (ANBIC) est un organisme provincial, bénévole, et à but non lucratif qui représente les enfants et les adultes ayant un handicap intellectuel dans le but de s'assurer qu'ils ont la possibilité de choisir le soutien dont ils ont besoin pour mener une vie active et être des membres appréciés et engagés dans leurs communautés.

[Association des troubles d'apprentissage du Nouveau-Brunswick](#)

L'Association des troubles d'apprentissage du Nouveau-Brunswick fait la promotion de la compréhension et de l'acceptation de la capacité des personnes ayant des troubles d'apprentissage afin qu'elles puissent mener une vie active et réussie. Pour ce faire, elle fournit des renseignements exacts sur les troubles d'apprentissage; elle aide les familles, les adultes ayant des troubles d'apprentissage et les professionnels qui travaillent avec eux; et elle s'exprime à titre d'autorité provinciale sur les troubles d'apprentissage.



Nouvelle-Écosse

** Âge

Toute personne âgée de 5 ans et plus et de moins de 21 ans a le droit de fréquenter une école publique.¹⁰³

** Transport

Le *Manuel pour le transport des élèves ayant des besoins spéciaux* publié par le ministère de l'Éducation mentionne ce qui suit au sujet du transport des élèves ayant des besoins particuliers :

- Chaque conseil scolaire a une politique qui exige que les besoins particuliers en matière de transport soient définis dans le cadre du processus de planification du programme de l'élève afin d'être expliqués au conducteur de l'autobus.
- Chaque conseil scolaire devrait avoir des lignes directrices qui identifient les membres du personnel responsables de la mise en œuvre des procédures en matière de transport afin d'informer les parents, le personnel responsable du transport et les employés de l'école.
- La direction de l'école doit fournir le formulaire sur les besoins particuliers en matière de transport aux parents avant le début de l'année scolaire. Ce formulaire doit être remis à tous les élèves, qu'ils soient nouveaux ou non, qui ont des besoins particuliers en matière de transport. Le formulaire contient les renseignements fournis par les parents et les médecins concernant le soutien habituel et les mesures à prendre en cas d'urgence. Il doit être mis à jour annuellement ou lorsque les besoins de l'élève changent.
- Les besoins de chaque élève en matière de transport doivent être étudiés lors des réunions de l'équipe de planification des programmes.

** Définition de l'éducation inclusive

L'intégration scolaire englobe les croyances, les attitudes et les valeurs qui défendent le droit fondamental qu'ont tous les élèves de bénéficier de programmes et de services éducatifs en compagnie de leurs camarades. L'objectif de l'intégration est d'encourager le sentiment d'appartenance, la participation et l'apprentissage de tous les élèves dans les programmes et les activités scolaires. Les services de soutien élaborés pour répondre aux divers besoins éducatifs des élèves devraient être coordonnés avec l'école de quartier et, dans la mesure du possible, dans le niveau scolaire ou les matières enseignées en classe.¹⁰⁵

¹⁰³ Nouvelle-Écosse, *Loi sur l'éducation*, Halifax, ministère de l'Éducation, 1995-1996, article 5.

¹⁰⁴ Nouvelle-Écosse, Services aux élèves, *Manuel pour le transport des élèves ayant des besoins spéciaux*, Halifax, ministère de l'Éducation, 2011.

¹⁰⁵ Nouvelle-Écosse, *Intégration scolaire : un appui pour tous les élèves*, Halifax, ministère de l'Éducation. Tiré du site : http://studentservices.ednet.ns.ca/sites/default/files/Integration_scolaire_FR_WEB.pdf

** Définition du plan de programme individualisé

Le plan de programme individualisé (PPI) est un document qui énonce les résultats d'apprentissage annuels individualisés et les résultats d'apprentissage spécifiques individualisés basés sur les points forts et les besoins de l'élève et qui est mis en œuvre pour les élèves pour qui les résultats d'apprentissage du programme d'études des écoles publiques de la Nouvelle-Écosse ne peuvent pas être atteints.¹⁰⁶

** Processus du plan de programme individualisé

Le guide *Le processus de planification de programme : Guide pour les parents* décrit les étapes de l'élaboration d'un plan de programme individualisé (PPI) :¹⁰⁷

- Sélection et identification : cueillette d'information sur le développement et les compétences.
- Exploration de stratégies d'enseignement par l'enseignant dans la salle de classe : des adaptations telles que des stratégies environnementales seront envisagées.
- Renvoi auprès de l'équipe de planification du programme : se produit après une évaluation, ou lorsqu'un élève est transféré d'une autre école; un parent peut également demander cette réunion.
- La réunion de l'équipe de planification du programme déterminera si l'élève a besoin d'adaptations ou d'un PPI.
- Le PPI sera élaboré en fonction des besoins de l'élève.
- Mise en œuvre du PPI : enseignement et évaluation des résultats.
- Contrôle du PPI : évaluer les résultats et les stratégies, modifier le PPI au besoin.
- Révision du PPI : le PPI doit être revu au moins deux fois par année scolaire.

** Processus de suspension

La *Loi sur l'éducation* décrit comme suit les raisons pour lesquelles un élève peut être suspendu et le processus de suspension :¹⁰⁸

- Une suspension aura lieu si un élève se conduit de façon perturbatrice à l'école, sur les terrains de l'école ou lors d'une activité scolaire, ou si le comportement perturbateur se produit hors de l'école, mais qu'il nuit considérablement au climat d'apprentissage de l'école.

¹⁰⁶ Nouvelle-Écosse, Services aux élèves, *Le processus de planification de programme : Guide pour les parents*, Halifax, ministère de l'Éducation, 2006, p. 35.

¹⁰⁷ *Ibid*, p. 7.

¹⁰⁸ Nouvelle-Écosse, *Loi sur l'éducation*, Halifax, ministère de l'Éducation, 1995-1996, article 122.

- Le directeur de l'école ou la personne responsable de l'école peut agir conformément au code de conduite de l'école provincial.
- L'élève ne peut pas être suspendu pour plus de cinq jours. Toutefois, un directeur d'école peut, dans certaines circonstances, recommander une suspension plus longue.
- Un directeur d'école qui suspend un élève, que ce soit pour une période, pour une sortie, une journée ou autre, doit aviser par écrit le parent de l'élève sur la suspension. Le directeur d'école doit également communiquer avec les enseignants de l'élève et le conseil scolaire et les informer des motifs de la suspension.
- L'élève ou son parent peut, dans les trois jours suivant la réception de l'avis écrit du directeur, demander au conseil scolaire de réviser la suspension.
- Le conseil scolaire peut confirmer ou annuler la suspension. Si le conseil scolaire annule la suspension, il peut également la supprimer du dossier de l'élève.
- Si un élève est suspendu pour plus de cinq jours d'école (voir la section suivante pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le processus de « prolongation de la suspension »), le conseil scolaire consultera le parent de l'élève pour convenir d'un programme d'études alternatif.

** Processus d'expulsion

La *Loi sur l'éducation* ne mentionne aucun processus d'expulsion précis. Par contre, elle décrit le processus de suspension prolongée suivant :¹⁰⁹

- Le directeur d'école peut recommander au conseil scolaire que l'élève soit suspendu pour plus de cinq jours d'école.
- Après avoir reçu une recommandation écrite du directeur d'école, le conseil scolaire avise immédiatement par écrit l'élève et son parent de la recommandation et des motifs à l'appui.
- Dans les sept jours, le conseil scolaire doit rejeter la recommandation du directeur d'école ou prolonger la suspension de l'élève pour plus de cinq jours.
- Si la suspension commence moins de deux mois avant la fin de l'année scolaire, la période pour laquelle un conseil scolaire peut prolonger la suspension peut comprendre une partie de l'année scolaire suivante qui commence en septembre.

¹⁰⁹ *Ibid*, article 124.

- Dans les trois jours qui suivent la réunion au cours de laquelle la décision a été prise, le conseil scolaire communique cette décision à l'élève, aux parents, aux enseignants, au directeur d'école ou à la personne responsable de l'école. Si le conseil scolaire décide de prolonger la suspension, il avisera les parties et mentionnera les motifs de la prolongation et sa durée. Le conseil scolaire informera également l'élève et son parent sur leur droit d'interjeter appel de la décision.
- L'élève et son parent ont sept jours* pour interjeter appel de la décision du conseil scolaire sur la suspension.
- Si l'élève ou son parent décide d'interjeter appel de la décision, il peut s'attendre à ce que le conseil scolaire l'avise immédiatement de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel et de leur droit de comparaître en personne, accompagné ou non d'un avocat.
- Dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis d'appel présenté par l'élève ou son parent, le conseil scolaire tient une audience et confirme, modifie ou révoque la décision.
- Dans un délai de trois jours de l'audience, le conseil scolaire avise l'élève, son parent, son avocat, ses enseignants et le directeur d'école de sa décision, laquelle est définitive.*

*Note : la *Loi* ne précise pas s'il s'agit de jours ouvrables ou d'école.

** Droits des parents

Voici les droits et les obligations des parents :¹¹⁰

- Appuyer leurs enfants pour favoriser la réussite de leur apprentissage en communiquant régulièrement avec l'école et en s'assurant que leurs besoins fondamentaux sont comblés (nourriture, sommeil).
- Appuyer les enseignants dans l'élaboration du programme individualisé de leur enfant.
- Participer à la création du programme individualisé de leur enfant.
- Si un parent n'accepte pas le plan de programme individualisé élaboré pour l'enfant, il peut soumettre son désaccord au conseil scolaire.

En outre, chaque école doit informer les parents et assurer leur participation à toutes les étapes de l'évaluation de leur enfant. Tous les conseils scolaires ont des procédures qui assurent la participation des parents au processus d'évaluation. Le directeur d'école doit veiller à ce que les parents

¹¹⁰ *Ibid*, Section 25.

participent et il doit partager les politiques, les procédures et les lignes directrices du conseil scolaire relatives à l'identification, à l'évaluation et à l'aiguillage vers l'équipe de planification de programmes. Les parents ont le droit de discuter des résultats de l'aiguillage et de l'évaluation et ils peuvent en tout temps demander une copie de l'évaluation.¹¹¹

** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires

Crédit de développement personnel (en anglais seulement)

Les personnes qui répondent aux exigences dans un domaine de formation ou d'apprentissage peuvent obtenir des crédits. Les crédits de développement personnel du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance ont été élaborés pour reconnaître les réussites des élèves qui complètent des cours ou répondent aux critères d'évaluation d'organisations qui ne font pas partie du système d'éducation secondaire. (en anglais seulement)

Les élèves du secondaire qui ont répondu aux exigences pour l'obtention de crédits de développement personnel auprès de prestataires approuvés par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance peuvent faire reconnaître ces crédits dans leurs relevés de notes d'études secondaires. L'un des cinq crédits facultatifs exigés de l'élève pour l'obtention du diplôme peut être un crédit de développement personnel, mais l'élève peut également faire inscrire des crédits de développement personnel supplémentaires sur son relevé au titre de crédits supplémentaires, en sus des 13 crédits obligatoires et des cinq crédits facultatifs exigés pour l'obtention du diplôme.

** Planification des transitions

La planification des transitions des élèves ayant des besoins particuliers tient compte de tous les principaux aspects de la vie de l'élève ainsi que de ses points forts et besoins pour élaborer un programme d'études et des ressources appropriées.

La politique 2.7 du document intitulé *Politique en matière d'éducation spéciale* énonce que la planification des transitions fait partie du processus de planification du PPI de tous les élèves qui ont des besoins particuliers.¹¹²

La planification des transitions devrait être envisagée même dans le cas des élèves qui n'ont aucune incapacité ou qui n'ont pas de PPI.

L'équipe du PPI doit trouver des options appropriées pour assurer la transition de l'école à la communauté des élèves ayant une incapacité. La planification des transitions vers « la vie après l'école » devrait commencer lorsque l'élève commence le premier cycle du secondaire. La planification des transitions doit être incluse dans le dossier cumulatif de l'élève – il s'agit d'un document important à suivre. Les facteurs suivants doivent être envisagés dans le processus de planification des transitions :¹¹³

- options en matière d'emploi,

¹¹¹ *Le processus de planification de programme : Guide pour les parents*, p. 17.

¹¹² Nouvelle-Écosse, Services aux élèves, *Politique en matière d'éducation spéciale*, Halifax, ministère de l'Éducation, 2008, politique 2.7. Tiré du site : <https://studentservices.ednet.ns.ca/sites/default/files/specialed-french-full.pdf>

¹¹³ Nouvelle-Écosse, Services de soutien aux élèves, *Programming for Individual Needs : Teaching Students with Autism Spectrum Disorders*, Halifax, ministère de l'Éducation, 2003, article 7.

- options pour les études ou la formation postsecondaire,
- possibilités d'obtenir une aide pour le revenu,
- options résidentielles,
- besoins en matière de transport,
- besoins médicaux,
- options pour les loisirs dans la communauté,
- entretien des relations avec la famille et avec les amis,
- défense des intérêts ou tutelle.

** Glossaire

Le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée :¹¹⁴

Adaptations : Stratégies ou ressources visant à répondre aux besoins d'un élève en matière d'apprentissage. Elles sont planifiées, mises en œuvre et évaluées afin de permettre à l'élève de réussir le programme de l'école publique de Nouvelle-Écosse.

Résultats de programmes généraux : Énoncés qui établissent ce que les élèves devraient savoir, être capables de faire et d'apprécier à la fin des études dans une matière.

Résultats de programmes des étapes clés : Énoncés qui établissent ce que les élèves devraient savoir, être capables de faire et d'apprécier à la fin de la 3e, de la 6e, de la 9e et de la 12e année à la suite de leurs apprentissages cumulatifs dans une matière.

Résultats d'apprentissage : Énoncés des connaissances, compétences et attitudes que les élèves devraient démontrer à la suite de leurs apprentissages cumulatifs pendant les années du primaire.

Styles d'apprentissage : Différentes approches ou façons d'apprendre.

Évaluation psychoéducative : Évaluation complète ou profil complet effectué par un psychologue et dont le but est de préciser les points forts et les besoins d'un élève dans des domaines tels que l'apprentissage, le comportement et le développement socio-affectif.

Résultats du programme d'études spécifiques : Énoncés qui établissent ce que les élèves devraient connaître et être capables de faire à la fin d'un niveau scolaire ou d'un cours particulier.

Résultats individualisés d'un PPI : Énoncés décrivant les étapes particulières menant à l'atteinte de résultats plus larges (résultats annuels individualisés).

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 35 et 36.

** Ressources communautaires

[Autism Nova Scotia : Parent Education Guide \[Guide des parents en matière d'éducation\]](#)

Ce guide décrit le rôle que peuvent jouer les parents d'enfants atteints de troubles du spectre autistique. Il propose une hiérarchie d'étapes qui répondent aux préoccupations des parents à l'égard du programme de leur enfant.

[Manuel pour le transport des élèves ayant des besoins spéciaux \(2011\)](#)

Information sur le transport des élèves ayant des besoins particuliers, d'aide pour le fauteuil roulant ou à la mobilité, et normes relatives au transport des élèves ayant des besoins particuliers. L'annexe « A » contient le formulaire pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière de transport.

[Adaptations : Stratégies et ressources](#)

Ce document fournit de l'information sur les adaptations – ce qu'elles signifient et les incidences possibles sur le programme d'études de l'enfant.

[Le processus de planification de programme : Guide pour les parents \(2006\) \(en anglais\)](#)

Une ressource précieuse qui explique le processus d'évaluation et d'établissement d'un PPI; les rôles et responsabilités de l'équipe (y compris les parents et les enseignants) pour collaborer et réussir l'élaboration du PPI; offre des suggestions sur la planification des transitions; des conseils sur la façon de minimiser et de résoudre les conflits; et des termes couramment utilisés en orthopédagogie.

[The Atlantic Provinces Special Education Authority](#)

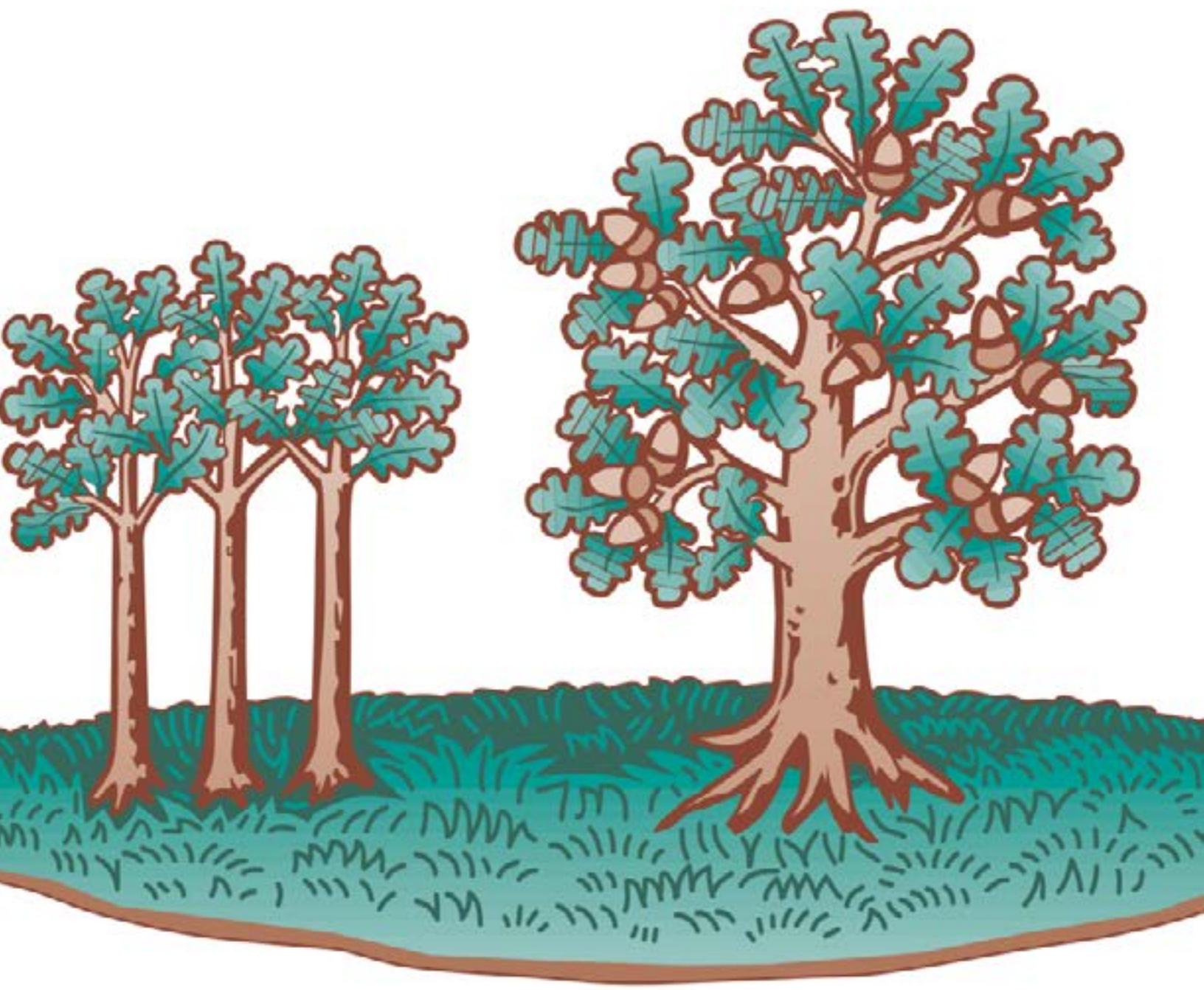
L'APSEA est un organisme coopératif entre les ministères de l'Éducation provinciaux du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, et de l'Île-du-Prince-Édouard. L'APSEA fournit des services aux élèves qui sont sourds, malentendants, sourds et aveugles, aveugles ou malvoyants.

[Services aux personnes ayant une incapacité \(en anglais\)](#)

Une gamme de programmes pour les personnes ayant différentes incapacités, y compris des programmes communautaires de services en résidence, de formation professionnelle et de jour.

[Planification des transitions pour les élèves ayant des besoins particuliers : Des premières années jusqu'à la vie adulte \(2005\)](#)

Ce document explore la transition de planification pour les élèves ayant des besoins particuliers. Il fournit de l'information pratique et des lignes directrices qui facilitent la planification systémique de la transition des élèves qui arrivent à l'école, passent d'un niveau à l'autre ou qui quittent le système scolaire.



Île-du-Prince-Édouard

** Âge

Les élèves âgés de 5 à 20 ans vivant avec un parent ou un tuteur qui réside dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard peuvent fréquenter l'école gratuitement. Un enfant qui atteint l'âge de six ans le 31 décembre ou avant d'une année scolaire doit être inscrit dans une école en septembre de cette année scolaire.¹¹⁵

** Transport

La fréquentation et l'éducation dans une école publique comprennent le transport requis.¹¹⁶ Chaque conseil scolaire doit assurer le transport de ses élèves conformément aux règlements, aux ordres et aux directives du ministre.¹¹⁷

** Définition d'éducation spécialisée

L'éducation spécialisée désigne une programmation ou des services conçus pour accommoder les élèves dont les besoins éducatifs exigent des interventions différentes de celles requises pour la plupart des élèves, ou des interventions supplémentaires. Les évaluations sont utilisées pour déterminer les programmes d'éducation spécialisés et les services les plus appropriés à un élève. Les services et les programmes d'éducation spécialisée peuvent englober l'adaptation ou la modification des programmes scolaires, du matériel ou des installations; des méthodes alternatives ou de l'aide supplémentaire offertes à l'élève par les membres de l'équipe du soutien aux élèves en milieu scolaire.¹¹⁸

** Définition du plan d'enseignement individualisé

Un plan d'enseignement individualisé (PEI) est un document qui documente le processus de collaboration utilisé pour élaborer le plan individualisé d'un élève ayant des besoins éducatifs spéciaux. Cette planification est un processus continu et intégré touchant l'enseignement, l'évaluation, la prise de décisions et les rapports. Le PEI décrit les services de soutien et les adaptations ou modifications apportées au programme d'études.¹¹⁹

** Processus du plan d'enseignement individualisé

Voici les questions les plus fréquemment posées à l'égard du processus du PEI et leurs réponses :¹²⁰

¹¹⁵ Île-du-Prince-Édouard, *Students and Parents Regulations*, Charlottetown, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2010, articles 1 et 2.

¹¹⁶ *Ibid.*, article 3.

¹¹⁷ Île-du-Prince-Édouard, *School Act*, Charlottetown, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 1998, article 49.

¹¹⁸ Île-du-Prince-Édouard, *Minister's Directive No. MD 200108 Special Education*, Charlottetown, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2001, paragraphe 1(a).

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 1(f).

¹²⁰ Timmons, V. et al, *A Resource Guide for Parents of Children with Autism : Supporting Inclusive Practice*, Île-du-Prince-Édouard, 2006, p. 21 à 24.

Qui a besoin d'un PEI?

Un grand nombre d'élèves ayant des besoins particuliers exigent que l'on apporte des changements au contenu du programme ou à la façon dont il est enseigné afin de répondre à leur façon d'apprendre. Si un élève a besoin de programmes de soutien qui exigent plus que des adaptations en salle de classe, l'école commencera une planification plus individualisée en élaborant un PEI. Les besoins particuliers de l'élève en matière d'enseignement détermineront si le PEI sera bref ou détaillé et complexe.

Quel est le but d'un PEI?

La planification de l'enseignement individualisé est un processus selon lequel les parents, les enseignants et le personnel de soutien collaborent afin de répondre aux besoins de l'élève de manière systématique. L'objectif global d'un plan d'enseignement individualisé est d'aider les élèves à développer leurs habiletés et à acquérir des connaissances, tant dans les domaines scolaires que dans d'autres domaines. Le contenu du plan individualisé visera les domaines les plus pertinents aux besoins propres à l'élève. Dans certains cas, le PEI sera axé sur les buts et les objectifs scolaires. Dans d'autres cas, il peut se concentrer sur la vie quotidienne, la formation sur les soins personnels ou sur les compétences sociales. En outre, dans certains cas, les élèves exigeront des buts et des objectifs pour corriger des problèmes de comportement.

Qui élabore le PEI?

Le PEI est élaboré dans le cadre d'un processus de collaboration. Les principaux membres de l'équipe du PEI comprennent au moins un administrateur de l'école, un enseignant-ressource ou spécialisé, un enseignant en salle de classe ou spécialisé dans une matière, le parent et l'élève (le cas échéant).

Comment le parent participe-t-il au processus du PEI?

Le parent joue un rôle crucial dans l'éducation de leur enfant et il est invité à participer aux réunions du PEI et au processus de planification. Le processus de planification du PEI est renforcé par la participation continue du parent à toutes les étapes de la planification, de l'élaboration et de la mise en œuvre.

Le parent est encouragé à :

- Aider à l'élaboration du PEI en partageant des renseignements sur les styles d'apprentissage, les préférences, les réactions de l'enfant sur différentes situations et sur les façons d'éviter des problèmes possibles.
- Informer l'école sur tous les facteurs spéciaux qui pourraient avoir une incidence sur l'éducation de l'enfant ou qui pourraient le mettre en danger.
- Aider à établir les priorités à l'égard des buts et des objectifs selon les besoins de l'enfant dans sa famille, à l'école et dans la communauté.
- Collaborer avec le personnel de l'école de façon à renforcer et à poursuivre les efforts pédagogiques de l'enseignant.
- Fournir de la rétroaction sur le transfert de compétences dans les environnements familial et communautaire.
- Demeurer en communication avec l'école.

- Agir en tant que défenseurs de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Quels renseignements sont contenus dans le PEI?

Le PEI devrait décrire ce qui suit :

- Ce que l'élève sait faire et peut faire.
- Ce que l'élève doit apprendre et comment il doit l'apprendre (buts et objectifs propres à l'enfant).
- L'endroit où l'enseignement sera fourni et pendant combien de temps.
- Ce que l'enfant devra faire pour montrer ce qu'il a appris (de quelle façon les progrès seront mesurés).
- Les programmes et les services qui seront offerts à l'élève.
- Ce que le parent et le personnel de l'école ont accepté de faire pour aider l'élève.
- La date du début de la mise en œuvre du PEI et les dates des révisions.

À quelle fréquence le PEI est-il révisé?

Le PEI est considéré comme un document de travail et à ce titre, il devrait être réexaminé régulièrement. Les progrès de l'élève seront suivis comme suit :

- Les enseignants qui travaillent directement avec l'enfant feront de fréquentes mises à jour du « brouillon » du PEI en notant les progrès quotidiens de l'enfant.
- Une date de révision sera fixée au moment de l'élaboration du PEI. La révision officielle se déroule lors d'une réunion de toute l'équipe du PEI pendant laquelle on peut décider de poursuivre le plan actuel, de modifier ou de mettre à jour les objectifs, ou dans certains cas, de chercher des stratégies et des interventions supplémentaires ou différentes.
- L'école ou le parent peut demander en tout temps pendant l'année scolaire la tenue de réunions supplémentaires pour examiner ou réviser le plan.

** Processus de suspension

La *School Act* et les *Students and Parents Regulations* décrivent comme suit les raisons pour lesquelles un élève peut être suspendu et le processus de suspension.¹²¹

¹²¹ Île-du-Prince-Édouard, *School Act*, Charlottetown, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 1998, articles 74 à 76; Île-du-Prince-Édouard, *Students and Parents Regulations*, Charlottetown, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2010, articles 6 à 15.

Un enseignant peut suspendre un élève pour une période ne dépassant pas une demi-journée selon la politique de son conseil scolaire. Un surintendant ou un directeur d'école peut suspendre un élève pour une période plus longue. Un élève peut être suspendu pour les raisons suivantes :

- comportement qui enfreint les règles de l'école ou du conseil scolaire;
- comportement perturbateur ou menaçant pour les autres;
- utilisation continue de mots ou de gestes grossiers, obscènes ou injurieux;
- comportement qui nuit grandement aux activités en classe ou à l'école.

Le processus de suspension est décrit comme suit :

- Un directeur d'école ou le surintendant de l'unité peut suspendre un élève d'un cours ou d'un programme scolaire; du transport scolaire; d'une activité approuvée ou parrainée par l'école ou le conseil scolaire; ou de l'école ou de toutes les activités scolaires.
- Dans la mesure du possible, le directeur d'école ou le surintendant de l'unité appellera le parent de l'élève pour l'informer de la décision et des motifs de la suspension. De plus, il expédiera au parent un avis écrit dans lequel il indiquera les motifs et la durée de la suspension ainsi que le droit du parent et de l'élève à obtenir une audience du conseil scolaire.
- Dans le cas d'une suspension de cinq jours d'école consécutifs, le responsable de la décision (par exemple le directeur d'école) rencontrera le parent de l'élève afin de discuter des raisons de la suspension.
- Si un parent demande une audience au conseil scolaire au sujet d'une suspension de plus de cinq jours d'école consécutifs, le conseil scolaire doit tenir cette audience dans les dix jours ouvrables suivant la demande du parent, tout en respectant la décision de la suspension.
- Le parent doit demander une audience au conseil scolaire dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis écrit de la suspension.
- Un conseil scolaire peut suspendre ou expulser un élève en réponse à la recommandation du surintendant de l'unité, ou de sa propre initiative.

** Processus d'expulsion

Les mêmes articles de la loi et du règlement¹²² traitent de manière générale du processus d'expulsion :

- Lorsqu'un conseil scolaire envisage une expulsion ou une suspension, il doit respecter ses propres règlements à cet égard et tenir une audience.
- L'élève et le parent ont le droit de se faire représenter à l'audience du conseil scolaire sur la suspension ou l'expulsion.
- L'élève suspendu ou expulsé perd son droit de fréquenter l'école gratuitement.

** Droits des parents

Le parent a le droit d'être informé sur l'assiduité, le comportement et les progrès de l'enfant à l'école. Le parent doit encourager son enfant à apprendre.¹²³

** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires

Bien que l'Î.-P.-É. offre plusieurs mesures qui facilitent la réussite des élèves ayant des incapacités, elle n'accorde aucun « certificat d'achèvement » à titre de solution de rechange au diplôme d'études secondaires, contrairement à d'autres provinces.

Les crédits complets seront accordés pour la réussite des cours adaptés (le type d'adaptation utilisé sera documenté et inscrit dans le dossier).¹²⁴ Les cours modifiés ne permettent pas d'obtenir tous les crédits; les détails sur les modifications doivent être inclus dans le dossier de l'élève et le relevé de notes doit indiquer que le programme d'études provincial a été modifié.¹²⁵ Veuillez consulter le glossaire pour connaître la différence entre une adaptation et une modification.

Les élèves qui réussissent un programme de deuxième cycle du secondaire obtiennent un diplôme d'études secondaires du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de l'Île-du-Prince-Édouard :¹²⁶

- Les écoles secondaires ont l'obligation d'accorder le diplôme de base à tous les élèves qui répondent aux exigences relatives à l'obtention du diplôme provincial; toutefois, elles peuvent accorder des diplômes ou des certificats particuliers aux élèves qui dépassent les exigences provinciales.

¹²² *Ibid.*

¹²³ Île-du-Prince-Édouard, *School Act*, Charlottetown, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 1998, article 80.

¹²⁴ Île-du-Prince-Édouard, Services aux élèves, *Individualized Educational Planning : Standards and Guidelines, A Handbook for Educators*, Charlottetown, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2005, p. 9 et 10.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 10 et 11.

¹²⁶ Île-du-Prince-Édouard, *The Education Handbook for School Administrators*, Charlottetown, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2014, p. 52 et 53.

- Aucune modification ne peut être apportée aux crédits d'un cours provincial sans avoir obtenu une autorisation préalable.
- Les élèves sont invités à s'inscrire à un plus grand nombre de cours que le minimum requis pour l'obtention du diplôme.
- On encourage les élèves à suivre des cours qui exploiteront pleinement leurs capacités, leurs préférences et leurs objectifs éducatifs et professionnels.

** Planification des transitions

Les lignes directrices élaborées par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance offrent une définition générale des transitions. Les transitions peuvent se produire lorsque l'élève :¹²⁷

- passe de la maison ou la maternelle à l'école;
- se déplace pendant la journée d'école;
- passe d'une année scolaire à une autre;
- passe d'un niveau de scolarisation à un autre;
- change d'école ou de programme;
- quitte l'école pour fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire, travailler ou participer à des activités ou à des programmes communautaires.

Certains élèves ayant des incapacités ont besoin d'aide et d'accommodements individualisés pour effectuer toutes ou certaines de ces transitions sans problème. Ces mesures d'aides et accommodements devraient être prévues dans le PEI de l'élève. De plus, les objectifs des transitions à plus long terme et à venir, c.-à-d. entre l'école et la vie communautaire, devraient faire partie du PEI dès la 9^e année.

Dans le cas des élèves qui passent de l'école à la communauté, la planification des transitions doit inclure ce qui suit :

- Les points forts, les préférences et les besoins de l'élève.
- Les plus récentes évaluations.
- Les objectifs de transition de l'élève.
- Les objectifs de la famille.

¹²⁷ Île-du-Prince-Édouard, Services aux élèves, *Individualized Educational Planning : Standards and Guidelines, A Handbook for Educators*, Charlottetown, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2005, p. 45 à 47.

- Les mesures requises pour atteindre les objectifs – obtenir de l’information sur les possibilités d’études postsecondaires (p. ex., collèges et universités pour élèves sourds ou malentendants, services de soutien pour les besoins en matière d’apprentissage et physiques), les possibilités de travail ou de vie communautaire, s’il y a lieu.
- Organiser des visites ou un placement dans les options les plus intéressantes.
- Définir le soutien ou les services spécialisés requis.
- Préciser comment on aidera l’élève à faire les demandes requises et à effectuer le transfert à l’option sélectionnée.
- Définir le soutien et les services dont l’élève aura besoin dans son nouvel environnement (une fois les études terminées).
- Identifier les partenaires qui aideront à réaliser la transition et décrire leurs responsabilités.

** Glossaire

Le ministère de l’Éducation de l’Île-du-Prince-Édouard définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l’éducation spécialisée :¹²⁸

Adaptation : Processus documenté qui permet à un élève ayant des besoins particuliers en matière d’éducation spécialisée de suivre le programme d’études provincial prescrit après que des changements aient été apportés au format, aux stratégies d’enseignement ou aux procédures d’évaluation, tout en conservant les résultats d’apprentissage du programme d’études. L’adaptation peut inclure d’autres formats, des stratégies d’enseignement ou des procédures d’évaluation. Les crédits complets seront accordés pour ces cours, mais les adaptations utilisées doivent être documentées et conservées au dossier.

Modification : Processus qui consiste à changer le programme prescrit afin de répondre aux besoins de l’élève en matière d’éducation spécialisée. Les cours modifiés ne permettent pas d’obtenir les mêmes crédits que le cours obligatoire. Les détails relatifs au cours modifié doivent être inscrits dans le dossier de l’élève et le relevé de notes doit préciser que le cours a été modifié.

¹²⁸ Île-du-Prince-Édouard, Services aux élèves, *Individualized Educational Planning : Standards and Guidelines, A Handbook for Educators*, Charlottetown, ministère de l’Éducation et du Développement de la petite enfance, 2005, p. 9 et 10.

** Ressources communautaires

[A Resource Guide for Parents of Children with Autism : Supporting Inclusive Practice \[Guide des ressources pour les parents d'enfants ayant des troubles du spectre de l'autisme : Appuyer l'intégration\]](#)

Guide qui traite des troubles du spectre de l'autisme tant du point de vue de l'éducation que de la vie communautaire. Par exemple, on y décrit comment obtenir un diagnostic et l'incidence possible de l'autisme sur les frères et sœurs, la famille et les membres de la communauté.

[PEI Council of People with Disabilities \[Conseil des personnes handicapées de l'Île-du-Prince-Édouard\]](#)

Une liste de partenaires communautaires qui fournissent des services aux personnes ayant une incapacité, notamment des services professionnels et de formation à l'emploi, de transport, de loisirs et résidentiels.

[Educational Services for Students with Autism Spectrum Disorders \[Services éducatifs pour les élèves ayant des troubles du spectre de l'autisme\]](#)

Directive du ministre fournissant les différentes définitions utilisées pour décrire les troubles du spectre de l'autisme et les divers besoins des élèves qui en sont atteints. Ce document peut aider les parents d'enfants ayant des troubles du spectre de l'autisme à découvrir les types de programmes offerts. On y trouve également des descriptions des différents rôles et responsabilités du conseil scolaire, des consultants dans le domaine des troubles du spectre de l'autisme et du personnel des écoles.

[Services pour les élèves aveugles ou ayant une déficience visuelle](#)

Résumé des services offerts par l'entremise de l'organisme interprovincial APSEA (Atlantic Provinces Special Education Authority) dont le personnel offre un soutien direct aux élèves en milieu inclusif. Ce service comprend un spécialiste d'âge préscolaire, un instructeur de la mobilité et un facilitateur qui aide les élèves et les familles à réussir la transition entre l'école et la communauté.

[Services pour les élèves sourds ou ayant une déficience auditive](#)

Les services HEAR (Hear Education Auditory Resources) aident les enseignants en leur fournissant les adaptations requises pour répondre aux besoins individuels des élèves. HEAR favorise les pratiques d'inclusion : les enfants malentendants ou sourds qui sont d'âge scolaire sont placés dans des classes ordinaires avec leurs pairs.

[Elementary Transition Planning Resource \[Ressource pour planifier les transitions au primaire\]](#)

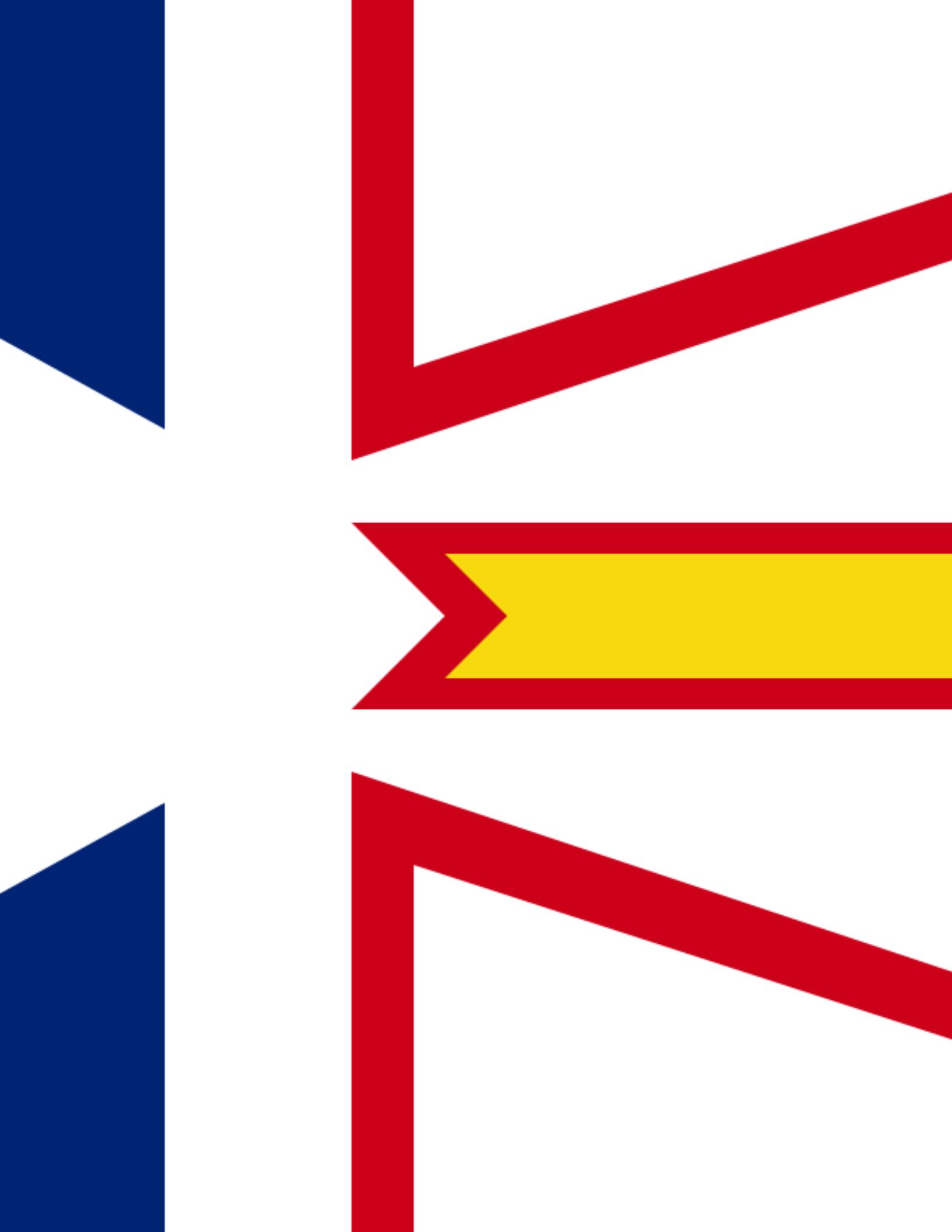
Guide qui explique comment réussir les transitions d'un niveau scolaire à un autre. Des modèles de lettre de « présentation de l'élève » sont inclus dans le guide. Le parent et l'enfant peuvent utiliser ce modèle pour expliquer au nouvel enseignant ce que l'enfant aime et n'aime pas, etc.

[Secondary Transition Planning Resource \[Ressource pour planifier l'après-secondaire\]](#)

Guide qui examine la collaboration, la planification, les évaluations, les objectifs, l'aide et les liaisons qui sont requis lorsqu'un élève quitte l'école secondaire pour passer à la vie adulte dans la communauté. On y trouve des directives sur la façon d'élaborer un portefeuille pour la transition, les questions à poser pour établir des liens avec des partenaires communautaires et des organisations, des renseignements sur les outils d'évaluation qui peuvent faciliter l'exécution du plan de transition, ainsi que les étapes clés du processus de transition.

[Atlantic Provinces Special Education Authority](#)

L'APSEA est un organisme coopératif entre les ministères de l'Éducation provinciaux du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, et de l'Île-du-Prince-Édouard. L'APSEA fournit des services aux élèves qui sont sourds, malentendants, sourds et aveugles, aveugles ou malvoyants.



Terre-Neuve-et-Labrador

** Âge

Un élève qui est âgé de 5 ans ou plus et de moins de 21 ans le 31 décembre d'une année scolaire peut fréquenter l'école.¹²⁹

** Transport

Le ministère de l'Éducation a une politique distincte à l'égard des besoins des enfants ayant une incapacité en matière de transport. Cette politique énonce ce qui suit.¹³⁰

Un autre moyen de transport, c.-à-d. un plan plus adapté, doit être envisagé dans les cas suivants :

- La condition de l'élève est permanente et les interventions ou le soutien ne lui permettront pas d'utiliser le transport scolaire régulier.
- L'élève doit poursuivre ses apprentissages ou le développement de ses compétences avant de pouvoir utiliser le transport scolaire régulier.
- L'élève peut se blesser ou blesser les autres.
- L'élève a besoin d'interventions à court terme parce qu'il ne peut utiliser le transport scolaire régulier avec des adaptations ou des aides.
- L'élève ne peut fréquenter l'école de son secteur pour des raisons médicales ou des circonstances atténuantes et il a été placé dans un autre milieu approuvé.
- Les parents ou les tuteurs ont une incapacité physique qui les empêche d'accompagner l'enfant (de la maternelle à la 6^e année) à l'école.

Pour obtenir ce service, une demande doit être présentée au ministère de l'Éducation avant le 1^{er} juin pour l'année scolaire suivante. Une demande portant sur le transport vers une autre école (autre que l'école du secteur) doit être accompagnée de documents expliquant les circonstances médicales ou atténuantes qui exigent la fréquentation d'une autre école. La fréquentation d'une autre école doit être approuvée par la Division des services de soutien aux élèves du ministère de l'Éducation.

Après l'approbation d'un autre moyen de transport pour un enfant ayant des besoins particuliers, les parents ont les responsabilités suivantes :

- Vêtir l'enfant de manière appropriée aux conditions météorologiques.

¹²⁹ Terre-Neuve-et-Labrador, *Schools Act*, St. John's, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 1997, article 3.

¹³⁰ Terre-Neuve-et-Labrador, *Alternate Transportation Policy and Application Package*, St. John's, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, avril 2012, p. 1 à 4.

- Fournir les dispositifs de retenue appropriés au passager et s'assurer que l'équipement spécial (p. ex., fauteuil roulant, etc.) soit prêt et en bon état.
- S'assurer que toutes les fonctions corporelles ont été satisfaites.
- Veiller à ce que l'enfant soit présent à l'endroit désigné et à l'heure prévue, aider l'enfant à monter et être présent pour l'aider à descendre lorsqu'il revient à la maison.
- Fournir au conducteur toutes les directives ou les renseignements dont il pourrait avoir besoin si un changement modifie la routine habituelle de l'enfant.
- Aviser l'école, le conducteur et le conseil scolaire à l'avance si l'enfant n'ira pas à l'école (sinon le parent ou le tuteur pourrait être facturé pour le service).
- Sensibiliser l'enfant à l'importance de porter la ceinture de sécurité et les autres dispositifs de sécurité.
- Compléter toute la documentation exigée par le conseil scolaire et fournir les formulaires médicaux et de consentement à la communication des renseignements personnels.

Le conseil scolaire est responsable de ce qui suit :

- Prendre des arrangements pour offrir un autre moyen de transport conformément aux politiques du ministère de l'Éducation.
- S'assurer que le véhicule utilisé n'a aucun problème mécanique.
- S'assurer que la police d'assurance est adéquate.
- S'assurer que le conseil scolaire a reçu tous les documents concernant le conducteur, conformément au contrat.
- Planifier les itinéraires et les arrêts.
- Veiller à ce l'entrepreneur, l'élève et le parent ou le tuteur travaillent en collaboration.
- Au besoin, s'assurer que l'école est dotée des installations adéquates pour manipuler l'équipement spécialisé (p. ex., rampes, fauteuils roulants).
- Veiller à ce que l'information suivante soit transmise au parent ou au tuteur :

L'heure à laquelle le conducteur viendra chercher l'enfant.

- L'emplacement exact où l'enfant montera et descendra du véhicule.
- L'heure prévue du retour à la maison de l'enfant.
- Les dispositions prises en cas de mauvais temps.
- En collaboration avec le parent ou le tuteur et le conducteur, préparer un plan d'intervention en cas d'urgence.
- S'assurer que le conducteur conserve dans le véhicule une liste des numéros de téléphone du parent ou du tuteur et des médecins qu'il utilisera en cas d'urgence, p. ex., incendie, arrêt respiratoire ou cardiaque, panne mécanique.
- Tenir un inventaire de l'équipement du conseil scolaire.
- Ne pas changer les points d'embarquement et de débarquement prévus dans l'appel d'offres et veiller à ce que le parent ou le tuteur prennent d'autres arrangements si ces endroits varient.
- Au besoin, affecter du personnel pour aider l'élève à effectuer les transferts entre le véhicule et l'école.

** Définition de l'éducation inclusive

L'éducation inclusive est le droit de tous les élèves d'aller à l'école avec leurs pairs et de recevoir des programmes appropriés et de qualité, un éventail d'aide et de services dans l'environnement le plus favorable (grand groupe, petit groupe, individualisé) qui respecte la dignité de l'enfant. Une culture scolaire accueillante est celle dans laquelle tous les membres de la communauté scolaire éprouvent un sentiment d'appartenance, peuvent réaliser leur plein potentiel et participer à la vie de l'école au sein d'une communauté qui encourage la diversité et un environnement d'apprentissage sûr et plein de compassion.¹³¹

** Définition du plan d'enseignement individualisé

Un plan d'enseignement individualisé (PEI) est un document qui décrit et surveille les mesures d'aide pédagogique et les services fournis à un élève. Le PEI est obligatoire dans le cas des élèves qui ont été identifiés comme ayant des besoins particuliers et qui suivent des cours prescrits modifiés ou d'autres programmes et cours.¹³²

** Processus du plan d'enseignement individualisé

Le PEI d'un élève est élaboré en collaboration par l'équipe de planification des programmes. La composition d'une l'équipe de planification des programmes n'est pas toujours la même. Dans le cas d'élèves qui ont uniquement besoin d'accommodements, l'équipe peut être formée des parents ou des tuteurs et des enseignants dans la salle de classe ou d'une matière. Dans le cas d'élèves qui ont besoin que l'on modifie des cours ou des programmes d'études prescrits, l'équipe sera formée d'un plus grand nombre de personnes.

¹³¹ Terre-Neuve-et-Labrador, *Service Delivery Model for Students with Exceptionalities : Professional Learning Package*, St. John's, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, automne 2011, p. 5.

¹³² *Ibid*, p. 11.

L'équipe de planification des programmes est responsable de ce qui suit :

- Établir les points forts et les besoins de l'élève.
- Prendre des décisions à l'égard du programme – y compris les accommodements et les modifications.
- Élaborer d'autres programmes, cours ou stratégies d'enseignement en fonction des renseignements obtenus par le biais des récentes évaluations officielles et informelles de l'élève.
- Assigner les rôles et les responsabilités pour l'élaboration de programmes ou pour les aiguillages vers d'autres professionnels.
- Discuter de l'exécution du programme, c.-à-d. les environnements et le personnel qui en est responsable.
- Planifier les périodes des transitions.
- Désigner un enseignant qui sera responsable des communications avec les membres de l'équipe pour l'organisation des réunions et qui agira à titre de personne-ressource pour le programme. Cet enseignant s'assurera également que les copies de tous les documents requis sont rassemblées, examinées avec le parent ou le tuteur, signées, distribuées, et que les originaux sont conservés dans le dossier cumulatif.

L'équipe de planification des programmes se réunira une fois par année, et des réunions supplémentaires seront tenues au besoin. Avant une réunion, le personnel approprié :

- examinera le ou les dossiers de l'élève;
- veillera à ce que les parents aient accès au Guide des parents préparé par le ministère de l'Éducation;
- rassemblera l'information pertinente.

Après avoir été élaboré, le PEI et toutes ses pièces jointes seront examinés par l'enseignant agissant à titre de personne-ressource et le parent ou le tuteur avant d'être signés.¹³³

** Processus de suspension

La *Schools Act* mentionne ce qui suit au sujet du processus de suspension :¹³⁴

- Un enseignant peut suspendre un élève pour une période de classe et un directeur d'école peut suspendre un élève pour une période plus longue, conformément aux règlements du conseil scolaire.

¹³³ *Ibid*, p. 11 et 12.

¹³⁴ Terre-Neuve-et-Labrador, *Schools Act*, St. John's, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 1997, article 36.

- L'enseignant doit informer le directeur d'école de l'incident avant la fin de la journée d'école.
- Le directeur d'école peut réintégrer un élève suspendu par lui-même ou un enseignant.
- La période de suspension ne doit pas dépasser 30 jours d'école pendant une année scolaire.
- Si un directeur d'école suspend un élève, que ce soit pour une période, une activité scolaire, la journée ou plus longtemps, il doit aviser par écrit le parent de l'élève; le directeur d'école doit présenter à l'administrateur un rapport écrit sur les circonstances entourant la suspension.
- Dans les trois jours d'école suivant la réception du rapport du directeur d'école, l'administrateur décidera de maintenir, de modifier ou d'annuler la suspension.
- Si l'administrateur annule la suspension, il peut également la supprimer du dossier de l'élève.

** Processus d'expulsion

La *Schools Act* mentionne ce qui suit au sujet du processus d'expulsion :¹³⁵

- L'expulsion est considérée dans le cas d'un élève qui est constamment désobéissant ou provocant, ou qui se comporte de manière préjudiciable envers les autres.
- Le directeur d'école doit avertir l'élève et lui expliquer la raison de l'avertissement.
- Le directeur d'école doit aviser par écrit le parent de l'élève et expliquer le contexte de l'avertissement.
- Le directeur d'école doit transmettre à l'administrateur l'avis écrit qu'il a envoyé aux parents.
- Si le comportement de l'élève ne change pas, le directeur d'école doit soumettre à l'administrateur un avis écrit recommandant l'expulsion.
- Si l'élève est âgé de 19 ans ou plus, il peut interjeter appel auprès de l'administrateur avant que la décision à l'égard de l'expulsion soit prise.
- L'administrateur doit décider dans les trois jours d'école suivant la réception de l'avis écrit du directeur d'école si l'élève sera ou non expulsé.
- Un conseil scolaire peut réintégrer un élève qui a été expulsé.

¹³⁵ *Ibid*, article 37.

- En cas d'expulsion, le directeur avise le parent, sauf si l'élève est âgé de 19 ans ou plus, qu'il a le droit de demander le réexamen de la décision.

** Processus d'appel

La *Schools Act* mentionne ce qui suit au sujet du processus d'appel :¹³⁶

- Lorsqu'une décision touche un élève ou son parent, le parent ou l'élève (si l'élève est âgé de 19 ans ou plus) peut interjeter appel de la décision comme suit :
 - auprès du directeur d'école, si la décision a été prise par un employé du conseil scolaire qui travaille à l'école (p. ex., un enseignant);
 - auprès du conseil scolaire, si la décision a été prise par le directeur d'école;
 - auprès du conseil scolaire, si la décision a été prise par un employé du conseil qui *ne travaille pas* à l'école.
- Les décisions du conseil scolaire dans le cadre d'un appel sont définitives.
- Les appels doivent être déposés dans les 15 jours suivant la date à laquelle le parent ou l'élève a été informé de la décision contestée.
- Ce processus ne s'applique pas à une décision concernant une expulsion. Pour connaître la façon d'interjeter appel d'une décision d'expulsion, voir la section ci-dessus ou l'article 37 de la *Schools Act*.

** Droits des parents

Voici les droits et les responsabilités des parents :¹³⁷

- Les parents doivent être informés sur l'assiduité, le comportement et les progrès de leur enfant.
- Les parents doivent avoir accès à l'information et aux rapports sur les programmes d'éducation de leur enfant (et du conseil scolaire).
- Un parent peut demander à l'enseignant ou au directeur d'école d'être consulté au sujet du programme d'études de leur enfant. L'enseignant ou le directeur doit accepter cette demande sauf si elle est déraisonnable (en ce qui concerne la fréquence).
- L'enseignant ou le directeur d'école peut demander de consulter les parents de l'élève au sujet du programme d'études de l'élève et le parent doit accepter cette demande.

¹³⁶ *Ibid*, article 22.

¹³⁷ *Ibid*, article 20.

*¹³⁸ Solution de rechange au diplôme d'études secondaires

Certificat d'achèvement d'études

Un élève qui ne répond pas aux exigences pour l'obtention d'un diplôme, mais qui atteint les buts et les objectifs énoncés dans son plan d'enseignement individualisé (PEI) est admissible à un certificat d'achèvement d'études. Le gestionnaire de l'équipe de soutien ou le directeur d'école doit communiquer avec le bureau de certification des études secondaires et demander qu'un certificat d'achèvement d'études soit émis. Le ministère de l'Éducation préparera le certificat et l'expédiera à l'école. Les écoles doivent fournir un résumé des points forts et des réussites de l'élève qui accompagnera le certificat à titre de relevé des apprentissages.¹³⁸

De plus, le document [Service Delivery Model for Students with Exceptionalities \[Modèle de prestation de services pour les élèves ayant des besoins particuliers\]](#)¹³⁹ précise ce qui suit :

Crédits associés aux cours du programme d'études secondaires modifiés

- Pour que les élèves du deuxième cycle du secondaire obtiennent les crédits associés à un cours prescrit modifié, les critères suivants doivent être respectés :
 - le cours prescrit modifié a été examiné par le directeur d'école;
 - le cours prescrit modifié a été approuvé par le directeur adjoint des programmes du conseil scolaire;
 - le directeur d'école a inscrit l'élève qui suit le cours modifié auprès du bureau de certification des études secondaires du ministère de l'Éducation avant le 15 décembre de l'année scolaire visée.
- Le bureau de certification des études secondaires changera les numéros d'identification des cours modifiés en inscrivant le chiffre 6 au troisième emplacement si les modifications ont diminué les résultats, et le chiffre 8 si des résultats ont été ajoutés ou haussés.
- Le fait d'obtenir des crédits pour un ou plusieurs cours prescrits modifiés n'empêche pas un élève d'obtenir un diplôme d'études secondaires générales. Toutefois, les établissements d'enseignement postsecondaire de cette province déterminent si un cours prescrit modifié particulier peut s'appliquer à des programmes d'études postsecondaires. Même si un élève peut obtenir un diplôme d'études secondaires générales en ayant suivi un ou plusieurs cours prescrits modifiés, il est possible qu'il ne réponde pas aux exigences d'admission de certains programmes d'études postsecondaires ou établissements d'enseignement.

¹³⁸ Terre-Neuve-et-Labrador, *High School Certification Handbook*, St. John's, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2015, article 7.5. Tiré du site : www.ed.gov.nl.ca/edu/k12/high_school_cert.html

¹³⁹ Terre-Neuve-et-Labrador, *Service Delivery Model for Students with Exceptionalities : Professional Learning Package*, St. John's, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, automne 2011, p. 17.

- Avant de modifier un cours, l'équipe de planification des programmes devrait sérieusement examiner des objectifs de l'élève en matière d'études postsecondaires.

** Planification des transitions

On recommande de commencer le processus de transition en février de l'année qui précède l'entrée d'un enfant à la maternelle. Un plan de services de soutien individualisé (PSSI) devrait être préparé avant le premier jour d'école en septembre dans le cas des enfants d'âge préscolaire qui reçoivent des services. Lors de sa réunion, l'équipe du PSSI établira les objectifs personnels de l'enfant et aidera l'école et le conseil scolaire à planifier les ressources requises pour la prochaine année scolaire. L'équipe du PSSI sera formée des parents et de représentants des fournisseurs de services pertinents, tels que le ministère de la Santé et des Services communautaires.

La planification des transitions entre l'école secondaire et la vie adulte devrait commencer le plus tôt possible. Les parents, les enseignants, le directeur d'école et les représentants des organismes communautaires locaux et des services de soutien devraient examiner les objectifs de l'élève et comment ils pourraient commencer à intégrer ceuxci dans le programme d'études secondaires. Les facteurs suivants devraient être envisagés dans le processus de transition :

- possibilités en matière d'emploi,
- possibilités relatives aux études ou à la formation postsecondaire,
- possibilités d'obtenir une aide pour le revenu,
- possibilités en matière de logement,
- besoins en matière de transport,
- besoins médicaux,
- possibilités pour les loisirs dans la communauté,
- entretien des relations avec la famille et les amis,
- défense des intérêts ou tutelle.¹⁴⁰

** Glossaire

Le ministère de l'Éducation de Terre-Neuve-et-Labrador définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée :¹⁴¹

Accommodements : Adaptations à l'environnement d'apprentissage afin de répondre aux points forts et aux besoins d'un élève. Les accommodements peuvent inclure des arrangements physiques, des technologies d'assistance, des stratégies d'enseignement particulières, etc. Ces accommodements sont offerts aux élèves ayant des besoins particuliers dans tous les domaines d'études (prescrits, modifiés-prescrits, autres).

¹⁴⁰ Terre-Neuve-et-Labrador, Services de soutien aux élèves, *Programming for Individual Needs : Teaching Students with Autism Spectrum Disorders*. St. John's, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, 2003, chapitre 7.

¹⁴¹ *Service Delivery Model for Students with Exceptionalities : Professional Learning Package*, p. 6 à 11.

Enseignement différentiel : Enseignement adapté qui tient compte des profils d'apprentissage de tous les élèves.

Équipe de prestation de services : Groupe de personnes formé dans chaque école et qui se réunit au moins toutes les deux semaines pour examiner et assigner les services d'éducation spécialisée de l'école. La taille de l'équipe devrait demeurer suffisamment petite de façon à ne pas entraver son efficacité en matière de résolution de problèmes.

Équipe de planification de programme : Groupe pouvant être mis sur pied pour un élève ayant des besoins particuliers. La participation du parent ou du tuteur est un aspect essentiel du processus de planification de programme. Ainsi, le parent ou le tuteur fera partie de l'équipe qui regroupera aussi des enseignants en salles de classe et de différentes matières. L'élève qui est prêt au plan du développement et au plan psychologique devrait être invité à faire partie de l'équipe.

** Ressources communautaires

[Coalition of Persons with Disabilities](#)

La COD-NL travaille avec des personnes et des représentants de différentes organisations sur les enjeux politiques et de programmes touchant l'éducation, la formation, l'emploi, les stratégies sur le marché du travail, le développement économique et social, les droits de la personne, l'accessibilité, le logement, l'aide au revenu et les services de soutien à domicile.

[Newfoundland and Labrador Association for Community Living](#)

La Newfoundland and Labrador Association for Community Living défend les intérêts des personnes ayant une incapacité intellectuelle et leurs familles.

[Programs funded through the Department of Health and Community Services \[Programmes financés par le ministère de la Santé et des Services communautaires\]](#)

Liste des programmes et des options de financement offerts aux personnes ayant une incapacité à Terre-Neuve-et-Labrador.

[Department of Education and Early Childhood Development Exceptionalities \[Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Anomalies\]](#)

À Terre-Neuve-et-Labrador, un élève ne peut obtenir les services d'éducation spécialisée que s'il a des besoins importants. Les élèves qui ont des besoins importants ont accès à une gamme de services offerts en milieu scolaire et qui varient selon la sévérité des besoins. Ce lien permet de consulter une liste des besoins reconnus, les critères et l'admissibilité aux services.

[Service Delivery Model for Students with Exceptionalities Professional Learning Package \(automne 2011\) \[Modèle de prestation de services pour les élèves ayant des besoins particuliers – Trousse à l'intention des enseignants\]](#)

Trousse d'apprentissage à l'intention des enseignants dans laquelle on présente les différents aspects de l'éducation spécialisée. Il s'agit également d'une ressource importante pour les parents, car elle explique comment les enseignants abordent l'éducation spécialisée.

[Teaching Students with Autism Spectrum Disorders \[Enseigner aux élèves ayant des troubles du spectre de l'autisme\]](#)

Document qui décrit les troubles du spectre de l'autisme et les caractéristiques générales qui y sont associées. On y trouve des recommandations sur les façons d'enseigner à ces élèves et comment planifier le meilleur programme d'études possible. Il s'agit d'une ressource parfaite pour l'équipe qui travaille avec un élève ayant des troubles du spectre de l'autisme. Par exemple, les parents trouveront utile de savoir comment il est possible de modifier le programme d'études de leur enfant et ce qu'ils peuvent faire pour aider l'enfant à faire les transitions entre le domicile et l'école.

[Division of Student Support Services, Teaching Students who are Blind or Visually Impaired \(février 2001\) \[Services de soutien aux élèves – Enseigner aux élèves aveugles ou malvoyants\]](#)

Document qui résume la planification des services de soutien et qui explique ce qu'est le programme élargi à l'intention d'un élève aveugle ou malvoyant et les rôles du personnel scolaire et son interaction avec les élèves aveugles ou malvoyants.

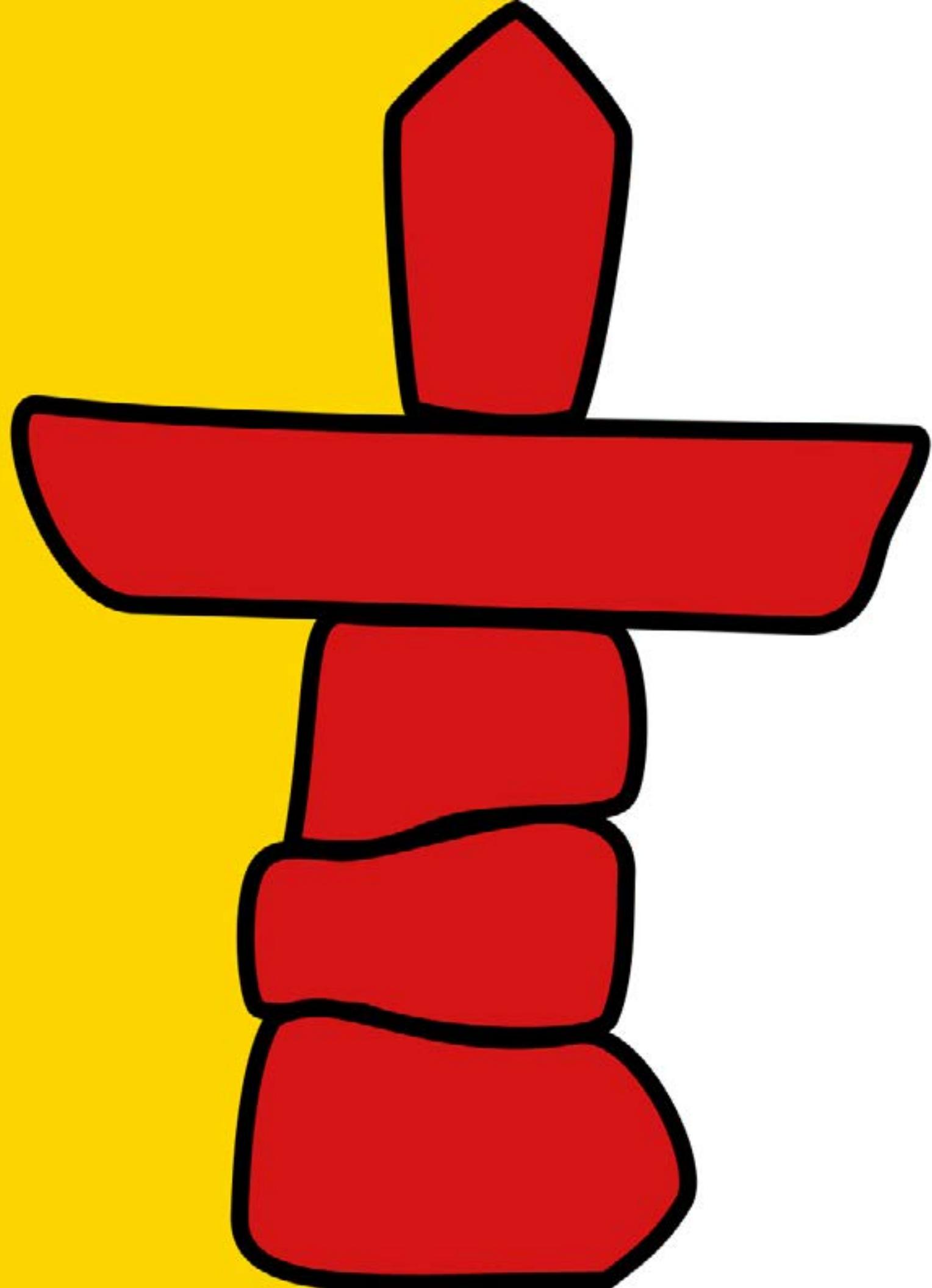
[Assistive Technology Guidelines \[Lignes directrices sur la technologie d'assistance\]](#)

Document qui résume l'admissibilité, les définitions et les différentes possibilités offertes aux élèves ayant une incapacité et qui pourraient tirer des avantages de l'utilisation de la technologie dans la salle de classe.

[The Atlantic Provinces Special Education Authority](#)

L'APSEA est un organisme coopératif entre les ministères de l'Éducation provinciaux du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, et de l'Île-du-Prince-Édouard.

L'APSEA fournit des services aux élèves qui sont sourds, malentendants, sourds et aveugles, aveugles ou malvoyants.



Nunavut

** Âge

Un élève qui est âgé de 5 ans ou plus ou de moins de 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours a le droit de fréquenter l'école.¹⁴²

** Transport

Au moment d'élaborer une politique en matière de transport scolaire, l'organisme responsable doit tenir compte de la distance qu'un élève doit parcourir pour se rendre à l'école, de ses préoccupations en matière de sécurité, du climat dans le district, ainsi que de l'âge et de la santé de l'élève.¹⁴³

** Définition de l'éducation inclusive

L'inclusion et le Cadre d'éducation *Inuit Qaujimajatuqangit* pour le curriculum du Nunavut énoncent les principes suivants en matière d'inclusion.¹⁴⁴

- Accueillir tous les élèves à l'école.
- Inclure tous les élèves dans des classes ordinaires.
- Aider les élèves à définir leurs propres objectifs d'apprentissage et évaluer leurs progrès vers leur réalisation.
- Reconnaître et accepter les différents rythmes et les différentes étapes qui caractérisent l'apprentissage de chaque élève.
- S'attendre à ce que chaque élève exploite pleinement ses capacités et lui donner le soutien requis et faire participer judicieusement les parents à l'établissement du parcours et des objectifs d'apprentissage de leurs enfants et à l'évaluation de leurs progrès à cet égard.

** Définition du plan individuel de soutien à l'élève

La *Loi sur l'éducation* prévoit que l'élève qui a besoin de mesures d'adaptation ou de soutien pour atteindre des résultats de son programme d'études a droit à de telles mesures. Ces mesures d'adaptation et de soutien sont accordées à un élève si elles sont raisonnables et pratiques. Pour déterminer le caractère raisonnable et pratique, des comparaisons seront faites avec les besoins éducatifs des autres élèves, y compris ceux qui ont droit à des mesures d'adaptation et de soutien.

¹⁴² Nunavut, *Loi sur l'éducation*, Iqaluit, ministère de l'Éducation, 2008, article 41. Tiré du site : <http://assembly.nu.ca/library/GNedocs/2009/000094-f.pdf> article 1.

¹⁴³ Nunavut, *Loi sur l'éducation : Règlement sur le transport des élèves*, Iqaluit, ministère de l'Éducation, 2008, article 1.

¹⁴⁴ Nunavut, Programmes d'études et Services scolaires, *Inuglugijaittuq : Les fondements de l'éducation inclusive dans les écoles du Nunavut*, Iqaluit, ministère de l'Éducation, 2008, p. 23.

Des mesures d'adaptation et de soutien seront accordées aux élèves pour lesquels le programme d'études est trop facile et aux élèves qui éprouvent des difficultés.¹⁴⁵

** Processus du plan individuel de soutien à l'élève

Les élèves, les parents et les enseignants peuvent s'attendre au processus de plan individuel de soutien à l'élève (PISE) suivant :

- Les enseignants et les parents peuvent faire une demande pour mettre en place de mesures d'adaptation ou de soutien dans le programme d'études d'un élève.
- Les mesures d'adaptation ou de soutien sont déterminées par une évaluation et mises en œuvre par un PISE.
- Les parents doivent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du PISE de leur enfant.
- Un PISE doit inclure ce qui suit :
 - Les points forts et les besoins d'apprentissage de l'élève aux plans intellectuel, de la communication, linguistique, social, émotionnel, physique et comportemental.
 - Un examen du travail effectué auparavant par l'équipe de l'école auprès de l'élève.
 - Un examen des antécédents de l'élève.
 - Un examen de toutes les évaluations.
 - Un plan établissant comment tirer profit des points forts de l'élève.
- Les parents ont le droit d'accepter ou de rejeter le PISE.
- Le parent qui décide de refuser le PISE doit aviser le directeur d'école dans les 15 jours après avoir été informé par l'équipe de l'école. Si le parent ne refuse pas dans les 15 jours, le PISE sera jugé avoir été accepté.
- L'équipe scolaire, les enseignants et l'élève ne peuvent utiliser le PISE qu'après son acceptation par les parents de l'élève.
- S'il le juge nécessaire, le directeur d'école peut recommander qu'un plan soit utilisé pendant que le PISE refusé fait l'objet d'une révision en vue d'un règlement.

¹⁴⁵ Loi sur l'éducation, article 41.

- Un élève qui n'a pas atteint l'âge adulte peut participer à l'élaboration de son PISE si le directeur d'école, l'équipe scolaire et ses parents jugent que cela est approprié.
- Si le directeur d'école est d'avis qu'un placement alternatif à l'école (à l'extérieur de la salle de classe ordinaire) est la meilleure solution pour l'élève, l'équipe scolaire doit élaborer un PISE qui inclura le placement alternatif.
- Si le directeur d'école est d'avis qu'un placement alternatif dans la collectivité est approprié, il renvoie la question au ministre de l'Éducation qui examinera la pertinence de la recommandation du directeur d'école. Si l'équipe scolaire et le ministre de l'Éducation s'entendent sur le fait que des évaluations ou des services spécialisés sont requis, le ministre veillera à ce que ces évaluations ou services soient fournis.
- L'administration scolaire de district doit s'assurer que l'équipe scolaire met en œuvre le PISE, qu'elle formule des recommandations et apporte des modifications au besoin.
- L'équipe scolaire avise par écrit le parent de l'élève ou l'élève (s'il est suffisamment âgé) si l'une des situations suivantes se produit :
 - L'élaboration d'un PISE.
 - La décision de ne pas élaborer un plan individuel de soutien à l'élève en réponse à la demande présentée par un parent.
 - Si l'élève ne doit pas se trouver en milieu scolaire ordinaire.
 - Si l'équipe scolaire a décidé que des évaluations ou des services spécialisés sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien dont il a besoin.
 - Si l'équipe scolaire a refusé la demande de services ou d'évaluation soumise par un parent ou un élève (s'il est adulte) parce qu'elle a décidé que ces services ou évaluations spécialisés ne sont pas nécessaires pour répondre à ses besoins.¹⁴⁶

** Processus de suspension

La *Loi sur l'éducation* décrit comme suit les raisons pour lesquelles un élève pourrait être suspendu et le processus de suspension :¹⁴⁷

¹⁴⁶ *Ibid*, articles 43 à 49.

¹⁴⁷ *Ibid*, articles 62 et 63..

- Le directeur d'école ou l'administration scolaire de district peut suspendre un élève si celui-ci se conduit de manière préjudiciable au bien-être physique ou mental d'autres élèves ou de membres du personnel scolaire; s'il crée une situation qui influence de façon néfaste d'autres élèves ou des membres du personnel scolaire, ou si sa conduite constitue un motif de suspension par le directeur d'école selon la politique Inuuqatigiitsiarniq.
- La suspension imposée par le directeur d'école ne peut dépasser cinq jours d'école et doit respecter la politique Inuuqatigiitsiarniq. L'élève peut être réintégré avant la fin de la suspension s'il répond aux conditions imposées par le directeur d'école.
- Lorsqu'il suspend un élève, le directeur d'école donne un avis écrit de la suspension aux parents et à l'élève.
- L'administration scolaire de district peut décider de suspendre un élève pour une période plus longue que celle décidée par le directeur d'école pour le même acte. Il peut prendre sa décision avec ou sans la recommandation du directeur d'école, mais la suspension ne peut dépasser 20 jours d'école une fois combinée à la suspension donnée par le directeur d'école. Encore une fois, l'élève peut retourner à l'école avant la fin de la suspension s'il répond à certaines conditions.
- Avant de suspendre un élève, l'administration scolaire de district consulte le directeur d'école, le parent de l'élève, ou l'élève (s'il s'agit d'un adulte). L'administration scolaire de district donnera un avis écrit de la suspension au parent et à l'élève.
- Le directeur d'école demandera à l'équipe scolaire d'élaborer un plan qui aidera l'élève à modifier le comportement qui a mené à la suspension. Le directeur d'école aidera l'élève à réintégrer la communauté scolaire, offrira des services de consultation et prévoira des activités d'apprentissage afin d'empêcher que l'élève ne prenne du retard dans ses études pendant la suspension.

Le règlement sur la politique et la discipline Inuuqatigiitsiarniq¹⁴⁸ prévoit une forme progressive de discipline que le personnel scolaire est encouragé à utiliser avant de suspendre ou d'expulser un élève. En vertu de la politique Inuuqatigiitsiarniq, le directeur d'école ou l'administration scolaire de district considérerait ce qui suit avant de prendre une décision sur la suspension ou l'expulsion d'un élève :

- Le comportement passé et actuel de l'élève.
- Les mesures disciplinaires antérieurement imposées à l'élève (y compris les suspensions) et des solutions de rechange à la suspension ou à l'expulsion ayant antérieurement été utilisées à l'égard de l'élève.
- Les points forts et les besoins de l'élève.

¹⁴⁸ *Ibid*, articles 59 à 61.

- La situation de l'élève à la maison.
- Le plan individuel de soutien à l'élève, si un tel plan existe.
- Les suggestions de l'équipe de l'école.

Une politique Inuuqatigiitsiarniq exige que le directeur d'école consulte le parent, l'élève (s'il s'agit d'un adulte) et le président de l'administration scolaire de district avant de réintégrer un élève avec une suspension plus courte. Si un appel est interjeté auprès de l'administration scolaire de district, le comité d'appel doit tenir compte de la politique Inuuqatigiitsiarniq.

** Processus d'expulsion

La *Loi sur l'éducation* décrit comme suit sur les raisons pour lesquelles un élève peut être expulsé et le processus d'expulsion :¹⁴⁹

- L'administration scolaire de district peut expulser un élève pour les motifs suivants :
 - s'il se conduit de manière préjudiciable au bien-être physique ou mental d'autres élèves ou de membres du personnel scolaire,
 - s'il crée une situation pouvant être néfaste à d'autres élèves ou à des membres du personnel scolaire,
 - si sa conduite constitue un motif d'expulsion selon la politique Inuuqatigiitsiarniq.
- Avant de décider d'expulser un élève, l'administration scolaire de district consultera le directeur d'école, le parent, et l'élève s'il y a lieu.
- Si un élève est expulsé, un avis écrit sera transmis à l'élève et au parent.
- Un élève ne peut s'inscrire dans une nouvelle école pendant une période d'expulsion à moins que l'administration scolaire de district approuve son inscription dans la nouvelle école après avoir consulté la direction de l'école précédente de l'élève.
- Le directeur d'école demandera à l'équipe scolaire d'élaborer un plan qui aidera l'élève à modifier le comportement qui a mené à l'expulsion. Le directeur d'école aidera l'élève à réintégrer la communauté scolaire, offrira des services de consultation et prévoira des activités d'apprentissage afin d'empêcher que l'élève ne prenne du retard dans ses études pendant l'expulsion.

¹⁴⁹ *Ibid*, article 65.

- L'administration scolaire de district, le directeur d'école et l'équipe scolaire doivent agir en conformité avec les concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes d'Inuuqatigiitsiarniq, de Tunnganarniq et de Piliriqatigiinniq.

** Droits des parents

Voici les droits et les responsabilités des parents :¹⁵⁰

- Le parent d'un élève a le droit d'être consulté au sujet des décisions qui touchent l'éducation, la santé ou la sécurité de l'enfant à l'école. Il doit également encourager l'enfant à apprendre, s'assurer qu'il soit disposé à apprendre lorsqu'il se présente à l'école, communiquer avec les enseignants et le personnel de l'école pour les questions relatives à l'enfant, respecter la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district et encourager l'enfant à acquérir des connaissances sur les Inuit Qaujimajatuqangit.
- De plus, le parent de l'élève a le droit et le devoir de l'observer pendant l'enseignement si le directeur d'école est d'avis que l'observation est dans l'intérêt supérieur de l'élève, des enseignants, de la direction de l'école, du parent et des autres élèves.

** Solution de recharge au diplôme d'études secondaires

Le Nunavut n'accorde aucun « certificat d'achèvement » à titre de solution de recharge à un diplôme d'études secondaires, comme le font certaines autres administrations. La seule Solution de recharge au diplôme d'études secondaires du Nunavut (généralement appelé le diplôme de 12^e année) est le programme Voie vers l'obtention d'un diplôme d'études secondaires pour les adultes (PASS). Le PASS s'adresse aux élèves adultes âgés de plus de 19 ans qui n'ont besoin que de quelques crédits pour terminer le programme d'études secondaires.

L'Inuit Qaujimajatuqangit : Cadre d'éducation pour le curriculum du Nunavut¹⁵¹ reconnaît qu'à l'heure actuelle beaucoup d'élèves ne profitent pas des programmes d'études secondaires. Pour accroître le nombre de finissants, l'inscription dans les établissements d'études postsecondaires et les possibilités d'emploi offertes aux personnes diplômées, le système scolaire doit restructurer les études secondaires afin d'offrir différentes voies vers des diplômes qui reposent sur les points forts, les besoins et les préférences des élèves et de leurs communautés. Ces voies offriront des liens et du soutien vers un apprentissage continu avec des possibilités d'études postsecondaires.

¹⁵⁰ Nunavut, *Loi sur l'éducation*, Iqaluit, ministère de l'Éducation, 2008, article 55.

¹⁵¹ Nunavut, Programmes d'études et Services scolaires, *Inuit Qaujimajatuqangit : Cadre d'éducation pour le curriculum du Nunavut*, Iqaluit, ministère de l'Éducation, 2007, p. 58.

** Planification des transitions

La planification des transitions pour les élèves ayant des besoins particuliers tient compte de tous les principaux aspects de la vie de l'élève et appuie le plan en prévoyant des ressources et des programmes d'éducation appropriés. Les élèves classés « Tumit 5 » sont susceptibles de requérir de l'assistance dans les tâches quotidiennes pendant toute leur vie. La politique du Nunavut sur l'éducation spécialisée précise que ces élèves nécessitent une planification des transitions et l'aide concertée des organismes externes et des réseaux de soutien.¹⁵²

** Glossaire

Le ministère de l'Éducation du Nunavut définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée :¹⁵³

Adaptations/Accommodements : Les adaptations sont prévues dans le programme d'enseignement ordinaire. Les enseignants doivent prendre les mesures d'adaptation appropriées aux programmes afin de répondre aux besoins individuels des élèves de leur classe. Dans certains cas, ces adaptations visent à tenir compte des différents styles d'apprentissage et des différentes formes d'intelligence. Dans certains cas, il faudra éliminer, changer ou ajouter des objectifs d'apprentissage pour un élève, qui sont au-delà de ce qu'il peut atteindre, tout en conservant le contenu et les attentes du programme ordinaire. Dans les autres cas, l'élève aura besoin qu'on lui fournit du matériel pédagogique et des ressources d'apprentissage en médias substituts comme le braille, les outils informatiques, les gros caractères, l'audiocassette ou le langage gestuel.

Inuit Qaujimajatuqangit : Philosophie qui englobe tous les aspects de la culture traditionnelle inuite, dont les valeurs, la vision du monde, les langues, l'organisation sociale, les connaissances, les compétences de vie, les perceptions et les attentes. L'Inuit Qaujimajatuqangit est le fondement de la restructuration du système d'éducation du Nunavut.

Inuuqatigiitsiarniq : Le respect d'autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d'autrui.

Modifications : Changements apportés au programme, aux stratégies pédagogiques ou aux méthodes d'évaluation pour répondre aux besoins particuliers d'un élève. Les modifications ne doivent pas changer les objectifs généraux du programme d'études. Les notes conservées au sujet des modifications doivent préciser les objectifs d'apprentissage qui ont été conservés, changés, éliminés ou ajoutés.

Conseiller scolaire communautaire : Poste occupé par un membre de la communauté qui a suivi le programme de formation officiel du Collège de l'Arctique du Nunavut. Ces conseillers assurent la liaison entre l'école et la collectivité, rencontrent les parents pour promouvoir l'importance de l'éducation, fournissent un soutien aux élèves qui requièrent une intervention en raison de leur comportement, d'un deuil, d'un événement traumatisant ou de problèmes de gestion de la colère.

¹⁵² Nunavut, Programmes d'études et Services scolaires, *Inuglugijaittuq : Les fondements de l'inclusion scolaire dans les écoles du Nunavut*, Iqaluit, ministère de l'Éducation, 2008, p. 40.

¹⁵³ *Ibid*, p. 51 et 52.

** Ressources communautaires

Sur un terrain glissant

Projet dont le but est de protéger les gens et d'améliorer la sécurité, le bien-être et l'inclusion des personnes ayant une incapacité (physique, cognitive ou sensorielle) et des autres populations vulnérables de l'Arctique.

Société Makinnasauqtiit pour Nunavummi ayant un handicap

Organisation dont la vision est de permettre à toutes les personnes ayant une incapacité vivant au Nunavut de devenir indépendantes, d'accéder à l'autodétermination et de devenir des citoyens à part entière dans leur collectivité.

Inuglugijaittuq : Les fondements de l'inclusion scolaire dans les écoles du Nunavut

Document à l'intention des enseignants, mais que les parents devraient lire pour mieux comprendre les attentes des enseignants en classe. Il explique les lois traditionnelles, les principes et les valeurs inuits et leur incidence sur la philosophie de l'inclusion. On y trouve également un glossaire qui inclut des termes en inuktitut.



Territoires du Nord-Ouest

** Âge

Une personne a le droit de suivre le programme d'études si elle est âgée de 5 ans et de moins de 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire.¹⁵⁴

** Transport

L'article 2.7 de la Directive ministérielle sur l'intégration scolaire (accès physique) énonce que tous les élèves doivent avoir un accès physique au programme scolaire et d'enseignement et que le système scolaire doit assurer le transport spécialisé (au besoin) et demander au ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation le financement requis pour modifier les installations existantes afin de les rendre accessibles à tous les élèves.¹⁵⁵

** Définition de l'éducation inclusive

Chaque élève a le droit d'avoir accès au programme d'études dans un milieu scolaire ordinaire dans une école publique ou une école confessionnelle publique de la communauté dans laquelle il réside.¹⁵⁶

** Définition du plan d'enseignement individualisé

Le plan d'enseignement individualisé (PEI) est un plan d'enseignement individualisé élaboré dans le cadre d'un processus de collaboration. Le PEI repose sur les points forts et les besoins de l'élève et il définit les objectifs annuels de l'élève. Il peut inclure ou non les résultats d'apprentissage prévus dans le programme des T.N.-O.¹⁵⁷

** Processus du plan d'enseignement individualisé

La *Loi sur l'éducation* décrit comme suit ce que les élèves, les parents et les enseignants peuvent s'attendre du processus PEI :¹⁵⁸

- Le parent doit participer à la création, à la modification et à l'évaluation du PEI.
- Le parent doit toujours approuver le PEI avant sa mise en œuvre.

¹⁵⁴ Territoires du Nord-Ouest, *Loi sur l'éducation*, Yellowknife, ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, 1996, article 5.

¹⁵⁵ Territoires du Nord-Ouest, *Directive ministérielle sur l'intégration scolaire*, Yellowknife, ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, mars 2006, p. 16.

¹⁵⁶ *Directive ministérielle sur l'intégration scolaire*, p. 7.

¹⁵⁷ Territoires du Nord-Ouest, *Individual Education Plans : Guidelines for Development*, Yellowknife, ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, 2006, p. 5.

¹⁵⁸ Territoires du Nord-Ouest, *Loi sur l'éducation*, Yellowknife, ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, 1996, article 9.

- Le parent, en collaboration avec le directeur d'école, décidera si l'élève doit participer à l'élaboration de son PEI et à quel moment.
- Au meilleur de sa capacité, le parent expliquera ce qui plaît et déplaît à l'enfant, ses préférences, ses compétences et ses objectifs afin que ces renseignements essentiels soient inclus dans le PEI.
- Si un parent n'est pas d'accord avec le PEI, il peut le contester par écrit en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'éducation*, et le directeur d'école tentera de régler le désaccord. Si le directeur d'école ne peut régler le désaccord, il avise le parent (ou l'élève s'il est assez âgé) qu'il a le droit en vertu de l'article 40 de demander à l'administration scolaire de district et d'appel d'étudier le problème.

** Processus de suspension

La *Loi sur l'éducation* décrit comme suit les raisons pour lesquelles un élève peut être suspendu et le processus de suspension :¹⁵⁹

- Un élève peut être suspendu pour les raisons suivantes :
 - néglige régulièrement ses responsabilités à titre d'élève,
 - s'oppose régulièrement à l'autorité,
 - endommage les biens de l'école,
 - utilise un langage non approprié,
 - consomme de l'alcool et des drogues sur les terrains de l'école,
 - si son comportement perturbe le travail du personnel de l'école ou des autres élèves, s'il nuit physiquement ou psychologiquement à un membre du personnel ou à un autre élève, ou s'il crée une situation qui peut avoir des conséquences graves sur les autres élèves ou le personnel de l'école.
- Un directeur d'école ne peut suspendre un élève pour plus de 20 jours d'école consécutifs.
- Si un directeur suspend un élève pour plus de cinq jours consécutifs, il doit imposer des conditions. Si l'élève respecte les conditions avant la fin de la suspension de cinq jours, le directeur d'école peut l'autoriser à revenir à l'école avant la fin de la suspension. De plus, le directeur d'école nommera un membre du personnel de l'école qui sera responsable de communiquer avec l'élève et de l'aider à répondre aux conditions établies pour son retour à l'école.

¹⁵⁹ *Ibid*, article 35.

- Un directeur d'école qui suspend un élève doit aviser par écrit l'élève, le parent, les enseignants, l'administration scolaire de district, le conseiller scolaire et le surintendant des motifs de la suspension.
- Le directeur d'école doit également aviser l'élève et le parent par écrit de leur droit d'interjeter appel de la suspension.
- Si un élève est suspendu plus d'une fois au cours d'une année scolaire, l'administration scolaire de district doit s'assurer que l'élève et le parent sont appuyés et informés sur les services d'aide offerts dans la collectivité.

La *Loi sur l'Éducation* décrit comme suit le processus de règlement et d'appel des décisions touchant un élève :¹⁶⁰

- Un élève ou un parent peut, dans un délai raisonnable après avoir reçu l'avis du directeur d'école, aviser l'administration scolaire de district par écrit qu'il est en désaccord avec la décision.
- L'administration scolaire de district tentera de régler le désaccord avec le parent et l'élève. Si elle ne peut résoudre le désaccord, elle informera par écrit le parent et l'élève qu'ils peuvent interjeter appel de la décision auprès du comité d'appel.
- Le président du comité d'appel peut refuser d'entendre l'appel (dans le cas d'une décision d'expulsion) s'il juge qu'il existe des motifs suffisants. Dans ce cas, il doit aviser le parent et l'élève par écrit de la décision, et cette décision est définitive.
- Si le président du comité d'appel décide d'entendre l'appel, il prendra une décision le plus rapidement possible et la transmettra par écrit au parent et à l'élève. La décision est définitive.
- Dans le cas d'une expulsion, le parent ou l'élève peut interjeter appel auprès du ministre de l'Éducation. Le ministre fera une enquête, examinera le dossier et prendra une décision qui sera définitive et transmise par écrit au parent, à l'élève et à l'administration scolaire de district.

** Processus d'expulsion

L'administration scolaire de district peut expulser un élève pour les raisons décrites dans le processus de suspension dans les circonstances suivantes :¹⁶¹

- Le directeur d'école et le surintendant recommandent que l'élève soit expulsé.

¹⁶⁰ *Ibid*, articles 40 à 42.

¹⁶¹ *Ibid*, article 36.

- Si l'administration scolaire de district avise le parent par écrit de ce qui suit :
 - le directeur d'école et le surintendant recommandent l'expulsion;
 - le parent et l'élève ont le droit de se présenter à une audience de l'administration scolaire de district;
 - l'élève et le parent ont le droit d'interjeter appel de la décision d'expulsion auprès de l'administration scolaire de district (en vertu de l'article 41 de la *Loi sur l'éducation*) et auprès du ministre de l'Éducation (en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'éducation*).
- Les enseignants de l'élève ont été informés de la décision.
- Une audience a eu lieu avec l'administration scolaire de district; cette audience peut se conclure par la réintégration de l'élève à l'école.

** Droits des parents

Voici les droits et les responsabilités des parents :¹⁶²

- Les parents ont le droit d'être informés au sujet des progrès, du comportement et de l'assiduité de l'enfant et devraient être consultés au moment de prendre des décisions qui ont une incidence sur la santé, la sécurité et l'éducation de l'enfant.
- Les parents peuvent demander en tout temps de rencontrer l'enseignant ou le directeur d'école afin de discuter du programme d'enseignement de l'enfant, y compris l'observation en classe (à moins que le directeur d'école décide que l'observation en classe n'est pas dans l'intérêt du parent, de l'enseignant ou de l'élève).
- Les parents doivent veiller à ce que l'enfant se présente à l'école prêt à apprendre, à participer de façon positive et à coopérer avec le personnel de l'école.

** Solution de recharge au diplôme d'études secondaires

Selon le guide de l'enseignement des T.N.-O. ([Northwest Territories Student Handbook](#)), l'un des trois scénarios suivants s'appliquera à un élève au deuxième cycle du secondaire et qui suit un PEI :¹⁶³

1. L'élève prépare l'obtention d'un diplôme d'études secondaires des T.N.-O. en suivant des cours réguliers et en obtenant des crédits ordinaires. (p. ex. un élève qui est aveugle ou qui a une incapacité physique).

¹⁶² *Ibid*, articles 25 à 27.

¹⁶³ Territoires du Nord-Ouest, *Territoires du Nord-Ouest School Handbook*, Yellowknife, ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, 2013, p. 4, article 3.

2. L'élève travaille à atteindre des résultats d'apprentissage (les résultats annuels de l'élève précisés dans le modèle) qui lui sont propres et ne reflètent pas les cours prescrits par les T.N.-O. Les crédits obtenus en atteignant ces résultats comptent pour l'obtention d'un certificat de fin d'études (p. ex. un élève ayant plusieurs incapacités, y compris un retard cognitif important).
3. En combinant les catégories 1 et 2, l'élève suit des cours réguliers et obtient des « crédits ordinaires » et il travaille à atteindre certains résultats individuels annuels pour lesquels il obtient des « crédits de PEI ».

Les crédits de PEI peuvent être obtenus dans n'importe quel domaine d'études. L'équipe du PEI déterminera les crédits qui seront associés à la réalisation des objectifs d'apprentissage du PEI et en fera l'enregistrement.¹⁶⁴

** Planification des transitions

Les lignes directrices sur le plan d'enseignement individualisé pour les élèves du primaire précisent que la planification des transitions doit faire partie du PEI de l'élève. La planification des transitions devrait se dérouler au début d'une activité et faire partie de la « boîte à outils » développée par l'élève. Le plan devrait inclure ce qui suit :¹⁶⁶

- des rencontres entre les enseignants actuels, les nouveaux enseignants et employés de soutien;
- une visite de la nouvelle classe et de l'école par l'élève et le parent;
- la recommandation de stratégies efficaces et de mesures de soutien pour aider l'élève dans son nouvel environnement.

La planification des transitions entre l'école et la vie communautaire devrait commencer au cours de la 9^e année et envisager les points suivants :¹⁶⁷

- les objectifs et les besoins de l'élève;
- les diverses options disponibles (selon les préférences de l'élève);
- des visites sur place afin de voir les options disponibles;
- remplir les divers formulaires de demande, au besoin;
- établir les objectifs de l'élève dans son nouvel environnement;
- comprendre les mesures de soutien et les services requis dans le nouvel environnement.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Territoires du Nord-Ouest, *Individual Education Plans : Guidelines for Development*, Yellowknife, ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, 2006.

¹⁶⁶ *Ibid.*, *Individual Education Plans : Guidelines for Development*, p. 54.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p.127.

** Glossaire

Le ministère de l'Éducation des Territoires du Nord-Ouest définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée :¹⁶⁸

Accommodements/Adaptations : Changements apportés au processus d'enseignement, à l'environnement d'apprentissage, au matériel, aux périodes de temps, à l'aide, à l'évaluation ou aux produits afin d'aider les élèves à atteindre les résultats d'apprentissage visés.

Résultats d'apprentissage annuels : Description des connaissances et des compétences que les élèves ayant un PEI sont censés avoir acquises à la fin de l'année scolaire (ou d'un semestre). Les résultats annuels des élèves sont établis de façon à présenter à l'élève des défis personnels dans un large éventail de domaines de développement et de compétences cibles. Lorsque les membres de l'équipe du PEI se sont entendus sur les priorités des domaines de développement et les compétences cibles, un résultat d'apprentissage annuel est défini pour chaque compétence visée.

Évaluation : Processus systématique de collecte et d'interprétation de l'information sur ce que l'élève connaît, peut faire, et apprendre à faire.

Plan de carrière et de programme : Document de travail qui aide l'élève à définir ses objectifs de carrière afin de choisir ensuite pendant ses études secondaires des cours qui lui permettront d'atteindre ces objectifs. Le plan de carrière et de programme comporte un crédit obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études secondaires de deuxième cycle, et il est revu une fois par an. Tous les élèves doivent préparer un plan de carrière et de programme avant la 10^e année.

Niveau actuel de rendement : Décrit ce que l'élève sait ou peut faire dans un domaine de compétence cible. Cette description doit permettre au lecteur de facilement comprendre le rendement de l'élève. Le niveau actuel de rendement est la référence utilisée pour mesurer les progrès de l'élève vers l'atteinte des résultats annuels.

Enseignement différencié : Approche pédagogique qui reconnaît de façon proactive les différences entre les élèves et la diversité présente dans la salle de classe. L'enseignant utilise l'état de la préparation de l'élève, ses préférences et son style d'apprentissage pour différencier le contenu, les processus par lequel l'élève assimilera le contenu et comment l'élève montrera ce qu'il sait ou ce qu'il peut faire.

Évaluation : Processus dans lequel on porte un jugement et on prend des décisions à la lumière des preuves recueillies afin d'établir des objectifs et d'élaborer des rapports.

Évaluation du comportement fonctionnel : Processus systématique visant à comprendre les problèmes de comportement graves, chroniques ou complexes en déterminant la fonction du comportement du point de vue de l'élève. Ces comportements servent généralement à échapper à quelque chose (p. ex., au travail, à l'attention des pairs, à l'attention d'un adulte) ou à obtenir quelque chose (p. ex., l'attention des pairs, l'attention d'un adulte.) L'évaluation du comportement fonctionnel est toujours réalisée par l'observation dans le contexte ou l'environnement naturel dans lequel le comportement problématique se produit. Après avoir compris la fonction du comportement, il est possible d'élaborer un plan de renforcement des comportements.

¹⁶⁸ Individual Education Plans : Guidelines for Development, p. 233 et 241.

Résultats d'apprentissage : Descriptions des connaissances et des compétences que les élèves sont censés détenir à la fin d'un niveau scolaire ou d'un cours. Dans le cas des élèves inscrits aux programmes d'enseignement réguliers et modifiés, les résultats d'apprentissage sont définis dans les programmes des T.N.O. Dans le cas des élèves qui suivent un programme d'enseignement individualisé, les résultats d'apprentissage sont les résultats annuels inscrits dans le PEI de chaque élève.

Programmes d'études modifiés : Programmes qui conservent les résultats d'apprentissage définis dans les programmes de T.N.-O. à un niveau autre que le niveau scolaire assigné. On utilise un processus de collaboration axé sur les préférences, les besoins et les points forts de l'élève pour établir et consigner les modifications requises à un programme dans le plan de soutien à l'élève.

Planification centrée sur la personne : Planification qui englobe diverses approches utilisées pour créer une vision de l'avenir pour une personne. Le plan est élaboré par toutes les personnes qui jouent un rôle actif dans la vie d'une personne. En général, on utilise une vision élargie qui englobe les préférences et les points forts de la personne et non seulement ses problèmes et ses difficultés. La planification centrée sur la personne constitue le contexte élargi et le fondement utilisés pour établir les plans de soutien au comportement ou d'enseignement individualisés.

Planifier avec espoir des alternatives pour l'avenir (PARCOURS) : Exemple d'un processus de planification centré sur la personne qui repose sur l'engagement d'un groupe de personnes qui forment un réseau qui aide une personne à définir l'avenir désiré et à travailler à sa réalisation.

Mesures de soutien : Services ou appareils disponibles ou fournis à l'école pour certains élèves ou petits groupes d'élèves. Les mesures de soutien sont des services qui vont au-delà de ce qui est prévu pour tous les élèves dans le cadre du programme d'enseignement régulier. En fournissant une ou plusieurs mesures de soutien à un élève, on vise à favoriser son développement ou à l'aider à surmonter les obstacles à ses apprentissages. On peut considérer et essayer toute une gamme de mesures de soutien pour aider un élève à surmonter ses difficultés, notamment offrir de l'aide personnelle, de l'aide supplémentaire en classe ou pour faire les devoirs, des conseils, des interventions touchant le comportement, de la réadaptation spécialisée, des services médicaux et de l'équipement spécialisé.

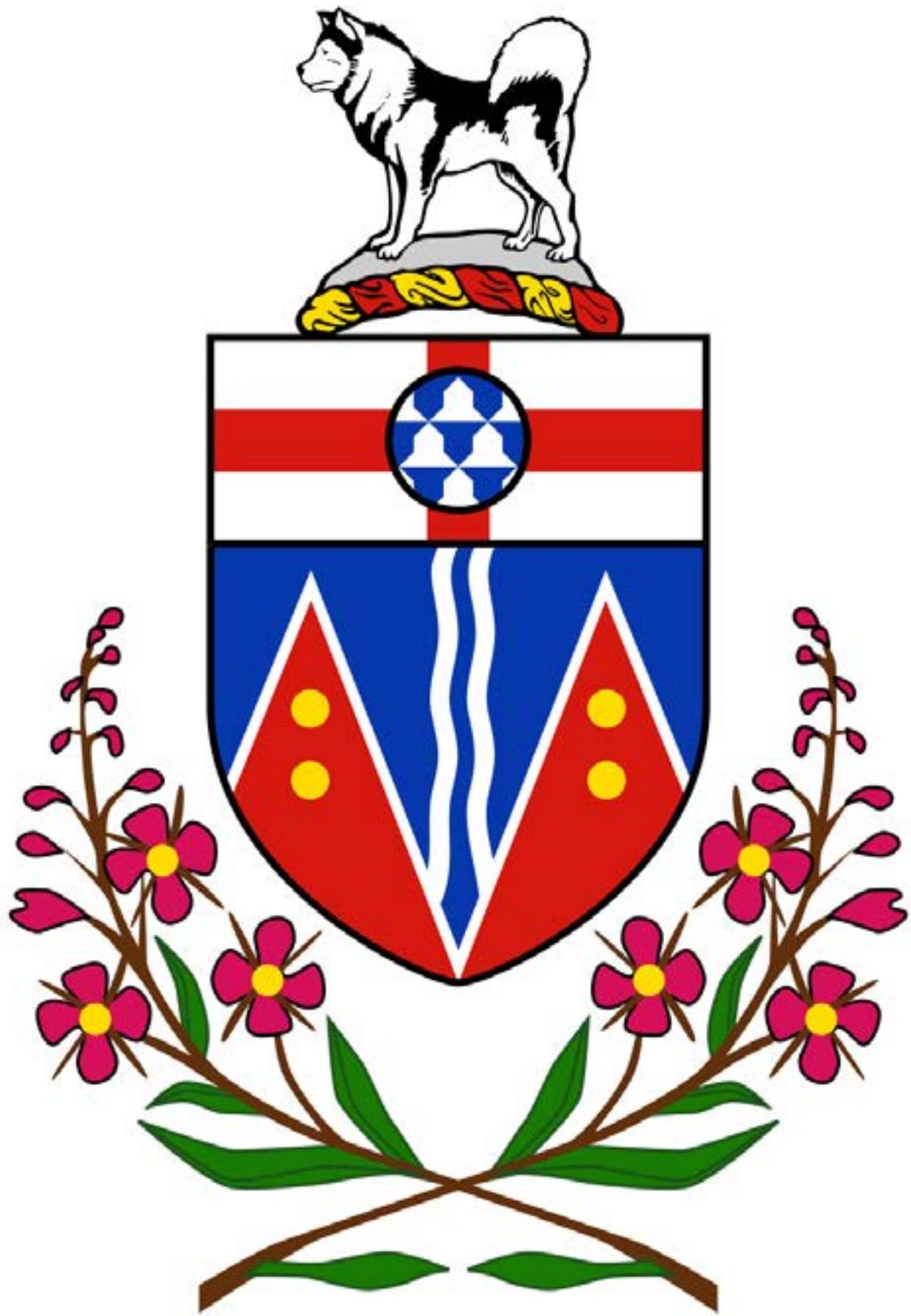
** Ressources communautaires

[Yellowknife Association for Community Living](#)

Une liste des organismes et ministères qui travaillent pour les personnes ayant des incapacités. Par exemple, la Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest y est inscrite.

[Parent and School Partnerships Making it Work : A Resource for Parents of Children with Developmental Disabilities \(2009\) \[Parent et partenariats scolaires réussis : une ressource à l'intention des parents d'enfants ayant une incapacité intellectuelle\]](#)

Ce manuel aide les parents à collaborer avec le système scolaire, à encourager leur enfant dans ses possibilités d'apprentissage et à l'aider à être inclus à titre de membre apprécié dans la communauté scolaire.



Yukon

** Âge

Un élève peut fréquenter l'école s'il est âgé d'au moins 5 ans et 8 mois le 1^{er} septembre, mais qu'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans.¹⁶⁹

** Transport

L'article 47 de la *Loi sur l'éducation* énonce ce qui suit.¹⁷⁰

- Si le domicile de l'élève est situé à moins de 3,2 kilomètres en passant par la route praticable la plus courte, le ministre assurera le transport aller-retour de l'élève entre la maison et l'école (uniquement si l'élève répond aux conditions).
- Les parents peuvent demander une allocation pour compenser les coûts du transport de l'élève à l'école.¹⁷¹

** Définition de l'éducation inclusive

L'éducation intégratrice offre un environnement moins restrictif et plus favorable aux besoins d'apprentissages de l'élève tout en assurant une grande intégration aux autres élèves. L'inclusion de tous les élèves dans des classes ordinaires est l'objectif du Yukon en matière d'éducation. Tous les élèves ont le droit d'avoir un accès équitable à l'éducation. L'inclusion exige une planification concertée de la part de l'équipe éducative dans laquelle les parents sont des participants actifs. Cela signifie que les forces et les difficultés des élèves sont au cœur de toutes les décisions. Pour réussir, certains élèves peuvent avoir besoin que l'on adapte les méthodes ou les techniques d'évaluation; que l'on modifie ou améliore les programmes; ou que l'on favorise le développement de compétences. Il s'agit d'une approche d'enseignement et d'apprentissage centrée sur les élèves. Les valeurs et les convictions fondamentales véhiculées dans les écoles sont les suivantes :

- tous les élèves sont capables d'apprendre;
- les élèves apprennent de différentes façons, à leur propre rythme et dans divers endroits;
- les élèves viennent de divers milieux et veulent que l'on respecte leurs différences;
- les élèves ont droit à des programmes d'études appropriés et à du soutien, s'ils en ont besoin;
- la participation des parents est essentielle.

¹⁶⁹ Yukon, *Loi sur l'éducation*, Whitehorse, ministère de l'Éducation, 2002, article 10. Tiré du site : <http://www.canlii.org/en/yk/laws/regu/ymo-2003-10/latest/ymo-2003-10.pdf>

¹⁷⁰ *Ibid*, article 47.

¹⁷¹ Yukon, *Transport vers l'école*, ministère de l'Éducation, 2015. Tiré du site : http://www.education.gov.yk.ca/fr/employers/school_transportation.html

Les écoles inclusives favorisent l'autonomie des élèves en leur offrant des occasions qui encouragent l'autonomisation et l'autodétermination.¹⁷²

** Définition du plan d'enseignement individualisé

Un plan d'enseignement individualisé (PEI) est un document qui décrit le programme éducatif d'un élève, tel qu'il a été défini par l'équipe pédagogique. Le PEI contient la description du niveau de rendement scolaire actuel de l'élève; des objectifs annuels ou à long terme; des objectifs à court terme ou des objectifs sur certains comportements particuliers; les ressources spéciales requises; le matériel d'enseignement, les méthodes et les stratégies proposés; les dates auxquelles le PEI sera révisé; les responsables de la mise en œuvre du PEI, y compris les parents. Il contient également le consentement écrit et éclairé des parents à l'égard de la mise en œuvre du PEI.¹⁷³

** Processus du plan d'enseignement individualisé

La *Loi sur l'éducation* décrit comme suit le processus du plan d'enseignement individualisé :¹⁷⁴

- L'élève doit être dirigé vers le ministère afin de déterminer les évaluations à effectuer.
- Le parent de l'élève sera informé par écrit au sujet du processus du PEI.
- Le consentement préalable écrit et informé du parent doit être obtenu avant de soumettre l'élève à des tests psychologiques ou à d'autres tests spécialisés.
- S'il y a lieu, l'évaluation sera multidisciplinaire.
- Les résultats des rapports d'évaluation seront remis et expliqués au parent.
- Le parent et l'élève, s'il y a lieu, seront consultés à toutes les étapes de l'élaboration du PEI.
- Le parent sera également informé de leur droit d'appel au Tribunal d'appel de l'éducation.

** Processus de suspension

La *Loi sur l'éducation* décrit comme suit les raisons pour lesquelles un élève peut être suspendu et le processus de suspension :¹⁷⁵

- Les règlements de l'école obligent les élèves à respecter les droits d'autrui, de fréquenter l'école, d'arriver à l'heure, de participer aux activités assignées par l'enseignant, de retourner les manuels scolaires qui sont prêtés par l'enseignant, et de ne pas endommager les biens qui appartiennent à l'école. Le directeur d'école peut expulser un

¹⁷² Yukon, Services de soutien aux élèves, *Manuel à l'intention des parents sur les services de soutien aux élèves*, Whitehorse, ministère de l'Éducation, juin 2013, p. 10.

¹⁷³ *Loi sur l'éducation*, article 1.

¹⁷⁴ *Loi sur l'éducation*, article 16.2.

¹⁷⁵ *Loi sur l'éducation*, articles 40 et 41.

élève pour une période maximale de deux jours pour avoir enfreint les règlements de l'école.

- Le directeur d'école doit communiquer avec le parent de l'élève afin d'examiner les circonstances entourant l'expulsion et de déterminer les conséquences appropriées. Si le problème n'est pas réglé dans un délai de deux jours de classe, le directeur d'école doit décider de permettre à l'élève de revenir à l'école ou de le suspendre.
- Le directeur d'école peut suspendre un élève pour une période maximale de 10 jours de classe les raisons exposées ci-dessus. Le directeur d'école peut recommander à la commission scolaire, au conseil ou au surintendant de suspendre un élève pour une période supérieure à 10 jours de classe. Dans ce cas, le directeur d'école doit présenter sa recommandation par écrit au parent de l'élève et à la commission scolaire, au conseil ou au surintendant.
- L'élève et le parent ont le droit de présenter leurs observations à la commission scolaire, au conseil ou au surintendant si la suspension recommandée est de plus de 10 jours d'école.
- La commission scolaire, le conseil ou le surintendant peut permettre à l'élève de revenir à l'école ou modifier la suspension. L'élève demeure suspendu tant que la commission scolaire, le conseil ou le surintendant n'a pas rendu sa décision.
- Le parent a le droit d'interjeter appel d'une décision de la commission scolaire, du conseil ou du surintendant devant le Tribunal d'appel de l'éducation (voir ci-dessous) dans les 14 jours suivant de la réception de la décision. La commission scolaire, le conseil ou le surintendant doit informer le parent et l'élève de son droit d'interjeter appel de la décision.

** Processus d'expulsion

La *Loi sur l'éducation* ne comporte aucun article sur l'expulsion.

** Processus d'appel

Des appels spéciaux sont possibles en cas de désaccord concernant l'une des questions suivantes :¹⁷⁶

- la désignation d'un élève à titre d'élève en difficulté;
- un plan d'enseignement individualisé (PEI) est adopté pour un élève;
- le PEI prévoit que l'élève ne sera pas dans une classe ordinaire;
- le PEI ne sera pas mis en œuvre dans l'école où l'élève serait normalement inscrit;
- des frais ont été imposés, y compris des frais autres que les frais scolaires, en raison du plan d'enseignement individualisé.

¹⁷⁶ *Ibid*, article 17.

Le parent, l'élève (le cas échéant), la commission scolaire, le conseil ou le sous-ministre peut interjeter appel d'une décision auprès du Tribunal d'appel de l'éducation dans les 14 jours suivant une décision. Le Tribunal d'appel de l'éducation fonctionne comme organisme indépendamment du gouvernement. Il peut se prononcer sur des appels touchant des décisions de ministère, d'une école ou d'une commission scolaire, y compris des décisions touchant les élèves ayant des besoins particuliers, les suspensions, les dossiers scolaires et les cours mis sur pied localement pour des programmes d'études.

Les pouvoirs du Tribunal sont les suivants :¹⁷⁷

- confirmer ou modifier la décision pour laquelle on interjette l'appel;
- désigner un élève à titre d'élève ayant des besoins éducatifs spéciaux;
- demander à la commission scolaire ou au sous-ministre de mettre en œuvre un plan d'enseignement individualisé dans un milieu qui peut être une « classe ordinaire »;
- demander à la commission scolaire ou au sous-ministre d'inscrire un élève dans une autre école (recommandée par le Tribunal d'appel de l'éducation);
- répartir les frais qui découlent du plan d'enseignement individualisé entre la commission scolaire, le ministère ou tout autre ministère du gouvernement du Yukon;
- prendre une décision en conformité avec l'article 16 (enseignement à l'enfance en difficulté);
- déterminer le contenu du dossier scolaire d'un élève, lorsque l'appel a été interjeté en vertu de l'article 20 (Dossier scolaire);
- réinscrire à l'école un élève suspendu pour une période indéterminée par une commission scolaire, un conseil ou le surintendant;
- approuver un projet de cours mis sur pied localement, dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 43 (Cours mis sur pied localement).

** Droits des parents

Voici les droits et les responsabilités des parents :¹⁷⁸

- défendre les intérêts de leur enfant, être informés des progrès, de l'assiduité et du comportement de leur enfant, d'observer ce qui se passe en classe (après avoir donné un préavis au directeur d'école), être consultés lors de l'élaboration du programme d'enseignement spécialisé de leur enfant;

¹⁷⁷ *Ibid.*, article 161; et Yukon, *Politique n° 1009 : Tribunal d'appel de l'éducation – Procédures et opérations*, Whitehorse, ministère de l'Éducation, 2009.

¹⁷⁸ Yukon, *Loi sur l'éducation*, Whitehorse, ministère de l'Éducation, 2002, articles 18 à 20.

- choisir entre l'instruction à domicile, l'enseignement privé ou l'enseignement public pour leurs enfants;
- examiner le dossier scolaire de leur enfant.

De plus, l'article 15 de la *Loi sur l'éducation* porte sur l'enseignement à l'enfance en difficulté. Voici quelques points saillants de cet article :

- Les élèves qui ont une incapacité intellectuelle ou physique, des problèmes de communication ou de comportement, ou de multiples incapacités ont droit à un programme prévu dans un PEI;
- La procédure suivante doit être utilisée pour déterminer si un enfant a une incapacité et qu'il a, par conséquent, besoin d'un PEI;
- Le parent doit recevoir par écrit des renseignements décrivant le processus d'évaluation de l'enfant;
- Le parent doit fournir un consentement préalable écrit et informé avant que l'enfant soit soumis à des tests spécialisés;
- Les résultats de ces évaluations seront remis et expliqués au parent;
- Le parent et l'élève, s'il y a lieu, participeront à l'élaboration du PEI;
- Le parent doit également recevoir l'information sur la possibilité d'interjeter appel au Tribunal d'appel de l'éducation et sur la façon de procéder (voir l'article suivant).

*** Solution de rechange au diplôme d'études secondaires**

Plan d'études individualisé (PEI)

Lorsque les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers passent de l'élémentaire au secondaire, de nouveaux facteurs entrent en ligne de compte et il faut ajuster les modalités des plans d'apprentissage de l'élève et des plans d'études individualisés. Trois possibilités s'offrent aux élèves du secondaire :

1. Obtenir un diplôme de fin d'études secondaires à la fin de la 12^e année.
2. Obtenir un certificat de fin d'études comportant des objectifs d'apprentissage particuliers.
3. Suivre certains cours habituels tout en travaillant à atteindre des objectifs individualisés en vue d'obtenir un certificat de fin d'études. Un élève peut continuer à travailler aux exigences relatives à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires audelà de la 12^e année.

Le programme du secondaire présente une certaine souplesse dans les cours offerts en vue de répondre aux besoins des nombreux élèves. Il convient d'examiner attentivement tous les cours offerts avant de les prévoir au programme d'un élève.

Au secondaire, les élèves apportent une contribution importante au processus d'élaboration des plans d'apprentissage ou des plans d'études individualisés. Lorsque cela est possible, l'élève peut :¹⁷⁹

- définir ses valeurs, ses préférences et ses forces au moyen d'une autoévaluation;
- aider à fixer ses objectifs d'apprentissage;
- se tenir au courant des cours offerts à son école;
- participer aux discussions sur les stratégies et les comportements qui favorisent son apprentissage;
- s'efforcer, avec l'aide fournie, d'atteindre les objectifs établis;
- une participation continue et progressive est essentielle pour développer des compétences qui aideront l'élève de défendre ses propres intérêts. Les élèves qui possèdent ces compétences font preuve d'une plus grande confiance, ils sont plus autonomes et ont un sentiment de contrôle accru envers leurs études.

** Planification des transitions

Les transitions exigent une planification minutieuse. Les réunions du PEI sont les moments les plus appropriés pour établir comment faciliter et planifier les transitions avec l'élève et le personnel de l'école. S'il est question d'une transition entre deux écoles, le personnel des deux écoles devrait participer à la discussion.

Lorsque l'on planifie ce qui se passera après les études, il est important de déterminer quelles compétences aideront l'élève à réussir sa transition entre l'école et la vie communautaire. Une transition réussie repose sur :

- une planification précoce et systématique;
- la reconnaissance des espoirs et des désirs;
- l'utilisation de stratégies appropriées pour aider l'enfant à passer d'une étape à une autre;
- l'accès aux ressources offertes dans la communauté.¹⁸⁰

¹⁷⁹ Yukon, Services au soutien aux élèves, *Student Support Services Manual*, Whitehorse, ministère de l'Éducation, janvier 2015, p. 30.

¹⁸⁰ Yukon, Services au soutien aux élèves, *Manuel à l'intention des parents sur les services de soutien aux élèves*, Whitehorse, ministère de l'Éducation, janvier 2015, p. 36 et 37.

** Glossaire

Le ministère de l'Éducation du Yukon définit comme suit certains termes utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée :¹⁸¹

Adaptation : Modification apportée au processus d'enseignement, au matériel didactique, aux travaux ou à ce qu'un élève peut produire. L'élève est toujours tenu d'atteindre les résultats d'apprentissage prescrits dans les programmes. On peut utiliser des adaptations si un élève est capable d'atteindre les objectifs d'apprentissage ou les résultats du programme d'études du Yukon, mais qu'il a besoin d'un autre type d'enseignement, d'évaluation ou d'environnement physique.

Enseignement différencié : Méthode pédagogique qui reconnaît et respecte les différences entre les élèves. Les enseignants utilisent toute une gamme de méthodes d'enseignement qui soutiennent l'apprentissage des élèves et aident chacun à réussir le mieux possible.

Besoins éducatifs spéciaux ou particuliers : Besoins définis durant une évaluation. Ces besoins sont à la base des programmes éducatifs décrits dans les plans d'enseignement individualisés (PEI) et élaborés par l'administrateur scolaire en consultation avec le personnel professionnel (équipe pédagogique et conseillers des Services de soutien aux élèves), les parents et les élèves (si possible).

Identification : Reconnaissance des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers dans le cadre d'un processus continu qui permet de déterminer les programmes éducatifs, les services et le soutien dont ont besoin ces élèves pour réussir à l'école.

Intégration : Une des grandes stratégies utilisées pour appliquer le principe d'inclusion. L'intégration signifie que les élèves apprennent avec leurs pairs tout en ayant accès aux accommodements, adaptations et modifications nécessaires à leur réussite scolaire. Les adaptations et les modifications sont déterminées sur une base individuelle. Le principe du « placement dans le milieu d'apprentissage le plus favorable possible » s'applique dans la mesure où l'élève est intégré à une classe ordinaire ou affecté à une autre classe.

Modification : Contenu des résultats de programmes d'études modifiés pour répondre aux besoins d'apprentissage d'un élève. Les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage si importantes qu'ils ne peuvent atteindre les résultats d'apprentissage prescrits pour les programmes peuvent avoir besoin que l'on apporte des modifications aux résultats. Il est important que l'équipe qui travaille avec l'élève discute des raisons pour lesquelles les modifications sont effectuées et comment elles le sont. Le parent doit être informé et participer à ces discussions.

¹⁸¹ *Ibid*, p. 24, 40 et 41.

** Ressources communautaires

Tribunal d'appel de l'éducation – Procédures et opérations

Le Tribunal d'appel de l'éducation est un organisme quasi judiciaire créé en vertu de la *Loi sur l'éducation* pour entendre les appels sur des questions liées aux décisions prises par le ministère, les conseils scolaires ou les écoles.

Changement d'école

Les demandes sont traitées au cas par cas et en fonction des places et des ressources disponibles pour répondre aux besoins de l'élève. Les demandes doivent être présentées avant le 1^{er} avril pour que le transfert soit fait à la prochaine année scolaire.

Programme Soutien aux familles avec des enfants handicapés

Un point d'accès coordonné pour obtenir des services, du soutien (financier) et des interventions pour les familles qui ont des enfants ayant une incapacité. Situé à Whitehorse.

Manuel à l'intention des parents sur les services de soutien aux élèves (2015)

Une excellente source d'information pour aider les parents à naviguer dans le système scolaire.

Annexe « A » : Votre enfant et le système d'éducation

Faire en sorte que votre enfant reçoive la meilleure éducation possible est l'un des plus grands défis que vous aurez à relever en tant que parent. **L'Association canadienne des troubles d'apprentissage** a rédigé divers articles en vue d'aider les personnes ayant des limitations fonctionnelles, et celles qui les représentent, à comprendre leurs droits et leur donner les moyens de faire valoir ces droits. Ces textes sont une excellente source d'information pour tous ceux et celles qui, au sein du système d'éducation, s'efforcent d'obtenir des mesures d'adaptation pour les besoins particuliers de leur enfant. Nous vous présentons des extraits de ces articles pour faire ressortir les points clés et vous donner un aperçu de l'information.

Le droit à des mesures d'adaptation raisonnables pour une limitation fonctionnelle

Les responsables des écoles et des autres établissements d'enseignement ont l'obligation légale de fournir des « mesures d'adaptation raisonnables » pour le trouble d'un ou d'une élève, selon les circonstances personnelles de chaque élève ayant un trouble d'apprentissage.

Une « mesure d'adaptation » est l'ajustement d'une règle, d'une pratique, d'une condition ou d'une exigence pour tenir compte des besoins précis d'une personne ou d'un groupe de personnes. Jusqu'à un certain point, une mesure d'adaptation peut vouloir dire traiter certaines personnes différemment. Un traitement différent pour s'adapter à une limitation fonctionnelle est une exigence légale si la mesure d'adaptation est nécessaire pour permettre à la personne de participer pleinement et en toute égalité.

Dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et dans d'autres champs d'activités, les mesures d'adaptation aident à donner à des personnes aptes au travail, qui ne sont pas conformes à une « norme particulière », une chance égale de réussir sur les plans personnel et professionnel et de jouer un rôle positif au sein de son groupe de pairs et dans la société. Les mesures d'adaptation visent à empêcher qu'une limitation fonctionnelle devienne un facteur déterminant dans l'évaluation des compétences ou des capacités d'une personne. Bien que les éducateurs et les employeurs doivent offrir des mesures d'adaptation selon l'application systématique de politiques et de pratiques exemplaires, chaque personne ayant une limitation fonctionnelle a normalement besoin d'une mesure d'adaptation personnalisée. La gravité des limitations fonctionnelles varie selon les personnes et chacune réagit et réussit différemment par rapport à ses limitations fonctionnelles. Chaque situation est unique et doit être évaluée de manière individuelle.

L'obligation de prendre des mesures d'adaptation est prévue, par exemple, dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et est normalement incluse dans les lois sur les droits de la personne des provinces et des territoires. Cette obligation légale s'applique au travail, à l'éducation et à l'accès aux services publics et aux autres domaines et activités.

Des mesures d'adaptation raisonnables dans le cadre d'un programme éducatif

Une personne ou une organisation doit s'efforcer de fournir des mesures d'adaptation jusqu'au point où de telles mesures lui imposeraient des « contraintes excessives ». La personne qui a besoin

d'une mesure d'adaptation (ou une famille ou un représentant aidant cette personne) a aussi une certaine responsabilité. Les limitations fonctionnelles de la personne et le besoin de mesures d'adaptation doivent être signalés au personnel approprié d'une manière et dans un délai qui donne à la personne ou à l'organisme responsable de la mesure d'adaptation (p. ex. l'enseignant, l'école, la commission scolaire) l'occasion raisonnable, par rapport aux connaissances nécessaires et aux échéances, de se conformer à l'obligation de fournir les mesures d'adaptation.

Les mesures d'adaptation ne sont pas un simple geste de courtoisie : elles sont exigées par la loi. Un élève ou un employé qui s'est vu refuser une mesure d'adaptation peut déposer une plainte en vertu d'une loi sur les droits de la personne. La commission ou l'organisme s'occupant de la plainte peut déterminer que le défaut, par exemple, d'un établissement d'enseignement ou d'un employeur de prendre des mesures d'adaptation semble être une discrimination pour motif de limitations fonctionnelles.

Suggestions générales sur la représentation par les parents

Lorsque nous utilisons le terme « représentation », nous faisons référence à la fois à la capacité de convaincre d'autres personnes d'accepter votre point de vue et aux capacités et aux démarches dont vous avez besoin lorsque vous effectuez des recherches et des préparatifs afin d'appuyer l'argumentation que vous présentez ou que vous « représentez ».

Les parents peuvent et devraient :

- faire des représentations pour obtenir des ressources adéquates et un personnel qualifié;
- appuyer le personnel compatissant;
- agir comme chef d'équipe;
- remarquer ce qui est fait correctement;
- être ferme et optimiste;
- reconnaître les connaissances professionnelles;
- maintenir une présence provinciale ou territoriale;
- demander la reconnaissance de l'ensemble de la situation et de l'information sur celle-ci;
- résister aux solutions trop rapides;
- ne pas surcharger leur enfant;
- s'attendre à des changements, mais non à des miracles;
- demander quelques buts précis plutôt qu'un « remaniement » diffus;
- ne pas attendre, mais ne pas paniquer;

- faire en sorte que le rôle de chacun soit clair et que quelqu'un agisse comme gestionnaire du cas ou chef d'équipe;
- demander une évaluation régulière de l'avancement par rapport au but de l'année;
- être réaliste et raisonnable dans votre demande d'avancement.

A. Connaître la situation légale et contextuelle

Il est important de bien connaître les critères, politiques et modes de financement du système d'éducation de votre province ou territoire, ainsi que les règlements de la commission locale.

B. Maintenir des dossiers exacts

Il est important de maintenir de bons dossiers des conversations, de la correspondance, des communications et des autres événements pertinents. Une telle documentation devrait comprendre les lettres, les télécopies, les notes, les messages par courriel et toutes les notes prises pendant ou après des appels téléphoniques et toute autre information pertinente que vous avez obtenue. Il est essentiel que les parents conservent des dossiers détaillés et exacts de tout ce qui est pertinent quant à leur enfant et aux efforts entrepris pour surmonter les obstacles.

B1. Préparer et conserver un « dossier papier »

Lettres

Les lettres imprimées, télécopiées ou électroniques (messages par courriel et pièces jointes) servent à plusieurs fins.

Elles sont utiles pour :

- contacter des personnes qui ne sont « pas disponibles » en personne ou au téléphone;
- documenter et confirmer l'information importante reçue oralement lors de réunions ou d'appels téléphoniques;
- documenter et confirmer des « ententes » et promesses importantes;
- documenter et confirmer des calendriers et des échéances.

Prise de notes

Prenez l'habitude de préparer un dossier écrit des appels téléphoniques, réunions ou autres conversations pertinents. Après un appel téléphonique, rédigez une brève note. Dans vos notes plus détaillées rédigées par la suite, assurez-vous d'inclure le temps et la date de la conversation, le nom (et le titre) des personnes qui y ont participé et une brève description de la discussion.

Vos notes constituent un aide-mémoire. Elles vous aideront à vous souvenir de ce qui est arrivé et pourquoi. Vos notes devraient répondre aux questions « qui, quoi, pourquoi, quand, où et comment » et inclure des explications.

Prendre des notes lors de réunions permet d'avoir un compte rendu exact des questions débattues. Prenez des notes chaque fois qu'une discussion a lieu au sujet de votre enfant, notamment lors des réunions avec les enseignants, les médecins et les autres spécialistes. Les notes devraient comprendre la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom de chaque personne présente et les principaux sujets discutés.

Lorsqu'il y a lieu, utilisez l'information écrite pour rédiger une lettre de suivi afin de confirmer les réunions, les appels, les décisions, les faits clés, les promesses et ainsi de suite.

Demandez toujours et notez le nom et les coordonnées de toute personne avec qui vous pourrez devoir communiquer plus tard. Ce conseil s'applique tout particulièrement à quiconque promet (ou refuse) de prendre une mesure en votre nom ou au nom de quelqu'un que vous aidez.

En cas de conflit avec l'école, vos notes constituent une preuve indépendante pour appuyer votre souvenir des événements. Elles sont une forme de journal. Pour obtenir de l'aide, vous aurez peut-être à relater l'histoire de votre enfant à une autre personne. Supposez que le personnel de l'école et leur avocat vont lire vos notes.

Faire des copies est simple et essentiel.

Conservez toujours une copie des lettres, autres documents et messages électroniques que vous envoyez, recevez ou partagez avec d'autres.

B2. Maintenir des dossiers

Voici une liste des différents documents que vous verrez au cours de l'éducation particulière de votre enfant. Vous devriez les conserver tous.

1. Plan d'enseignement individualisé et autres programmes officiels de services.
2. Évaluations effectuées par le système scolaire ou par des évaluateurs indépendants.
3. Dossiers médicaux.
4. Rapports d'étape et bulletins.
5. Résultats des tests standardisés.
6. Notes sur le comportement ou les progrès de votre enfant.
7. Correspondence
8. Notes des réunions, conversations avec le personnel scolaire, les évaluateurs, les enseignants.
9. Documents liés à la discipline ou aux préoccupations en matière de comportement.

10. Avis formels de réunions prévues pour parler de l'enfant.

11. Exemples de travaux scolaires.

12. Calendrier.

C. Cheminer dans le système

C1. Suivre le cheminement approprié de communication pour la représentation

Normalement, la façon la plus diplomatique d'obtenir des résultats est de passer par les voies établies de communication, en suivant l'ordre de la hiérarchie organisationnelle. Dans le système scolaire, si vous décidez d'aller au-delà de l'enseignant et de rencontrer le directeur scolaire et le surintendant, il est important de ne pas sauter un niveau de la hiérarchie puisque les personnes occupant des postes supérieurs s'attendent à ce que la hiérarchie soit suivie. Il est probable qu'ils seront fâchés s'ils n'ont pas l'occasion de faire leurs propres suggestions. Il est aussi important de se rappeler que les personnes à chacun des niveaux ont une responsabilité en la matière. En reconnaissant l'intérêt réel de chaque personne et ses préoccupations, vous pouvez aider à empêcher la possibilité d'une réaction hostile de quelqu'un qui ne se sent pas respecté ou apprécié.

C2. Maintenir la communication

Lorsque vous êtes devenu maître de la forme et de l'orientation des communications, concentrez-vous sur le maintien d'un contexte de communication favorable. Lorsque vous traitez avec d'autres personnes, il est important de demeurer ouvert et d'écouter leurs commentaires et leurs points de vue.

La façon dont tout message est communiqué peut avoir une incidence directe sur les résultats obtenus. La discussion et la négociation obtiennent une plus grande collaboration (et normalement des résultats plus positifs) que la confrontation. Déclarer : « Nous semblons avoir un problème; d'après vous que pouvons-nous faire? » fait intervenir l'autre personne en demandant ses suggestions et ses contributions et l'encourage à trouver des solutions au problème.

Trop souvent, nous laissons les professionnels énoncer leurs opinions sans les remettre en question ni demander des preuves additionnelles ou d'autres choix. Les représentants ne devraient pas hésiter à poser des questions initiales et des questions de suivi précises.

Certaines questions qu'un parent ou un représentant pourrait poser

Bien que les questions soient différentes selon les circonstances, voici certaines questions communes que les parents devraient poser au sujet de leur enfant

- Quelle est la nature de la difficulté de mon enfant et quels en sont les indices?
- Quelles forces ont été cernées? Qu'est-ce qui est recommandé et pourquoi?
- Un plan d'enseignement individualisé a-t-il été préparé ou sera-t-il préparé?

- Qui participera à l'équipe aidante? Quelles sont leurs qualités?
- Qui sera responsable? Cette personne aura-t-elle l'autorité de faire en sorte que le plan soit réalisé?
- Qu'est-ce qui sera fait pour développer les forces de mon enfant?
- Quelle sorte d'aide est disponible?
 - seulement l'enseignant attribué de la classe;
 - une personne qui aide dans une classe normale;
 - une classe clinique à utilisation à temps partiel;
 - une classe clinique à utilisation à plein temps ou une autre classe spéciale.
- Comment cela aidera-t-il à intégrer mon enfant?
- Quels sont les plans ou les attentes à long terme?
- Y aura-t-il un processus d'évaluation effectué régulièrement? Qui fera en sorte qu'il soit effectué?
- Dans quelle mesure le diagnostic et les recommandations indépendantes que je vous ai fournies seront-elles mises en œuvre? Si elles ne le sont pas ou si certaines parties ne le seront pas, pourquoi?

*Ces renseignements sont tirés du site Web des [programmes du STTP et du SEPCAFPC Besoins spéciaux](#). Nous tenons à remercier **Troubles d'apprentissage – Association canadienne**, de nous avoir autorisés à adapter ses articles et à les présenter dans ce format. Pour lire le texte intégral des articles de TTAA, consultez son site au www.ldacacta.ca/fr. Les extraits sont tirés des articles suivants : Suggestions pour les parents, Grille de soutien à l'intention des parents, Éducation et droits de la personne pour les enfants ayant des troubles d'apprentissage du point de vue de TAAC et Le droit à des mesures d'adaptation raisonnable pour un handicap.*

Annexe « B » : Conseils en vue de la participation à une rencontre sur le plan d'enseignement individualisé

Bien que les expériences vécues à l'égard d'une incapacité soient toutes différentes, certaines expériences, telles que le processus d'élaboration d'un plan d'enseignement individualisé, sont partagées par tous les parents d'enfants ayant une incapacité. Les paragraphes suivants contiennent des conseils qui aideront les parents à se préparer à participer à une réunion du PEI. Ils sont extraits d'une ressource particulièrement utile à ce sujet publiée par le ministère de l'Éducation du Yukon : le *Manuel à l'intention des parents sur les services de soutien aux élèves*.¹⁸²

Avant la rencontre :

- Assurez-vous de bien comprendre le but de la rencontre. Si c'est vous qui avez sollicité une rencontre, dites aux autres participants pourquoi vous souhaitez les rencontrer. Si la rencontre a été organisée par une autre personne, demandez l'ordre du jour et si des décisions doivent être prises pendant la rencontre. Si tel est le cas, demandez des précisions sur le type de décisions.
- Réfléchissez aux questions que vous pourriez avoir et mettez-les par écrit pour les avoir en main à la rencontre. C'est un bon moyen de s'assurer de ne pas les oublier.
- Demandez qui sera présent à la rencontre et quels rôles jouera chacune des personnes.
- Songez à inviter une personne qui vous apporterait du soutien, écouterait avec vous ce qui se dit et prendrait peut-être des notes si vous ne voulez pas le faire, tout particulièrement si vous êtes préoccupé par des questions sérieuses dont il n'est pas facile de discuter.
- Si cela est possible et souhaité, les deux parents devraient participer à la rencontre ainsi que toute autre personne qu'ils veulent inviter. Il conviendrait alors d'ajuster la durée de la rencontre en conséquence.

¹⁸² Yukon, Services de soutien aux élèves, *Manuel à l'intention des parents sur les services de soutien aux élèves*. Whitehorse, ministère de l'Éducation, 2013, p. 32 à 34.

Durant la rencontre :

- Si vous ne comprenez pas certains renseignements présentés par le personnel de l'école ou par d'autres personnes durant la rencontre, demandez qu'on vous les explique à nouveau. Posez des questions pour vous assurer de bien comprendre ce qui est dit. Demandez que les personnes parlent en des termes simples et n'utilisent pas de mots ou d'expressions difficiles à comprendre.
- Soyez patient, mais également affirmatif et clair en expliquant les besoins de votre enfant ainsi que vos propres besoins.
- Essayez toujours de trouver des solutions aux problèmes.
- Avant de partir, passez en revue toutes les décisions qui ont été prises au cours de la rencontre.
- Demandez d'allonger la durée de la rencontre, au besoin. Convenez d'une nouvelle rencontre si cela vous paraît nécessaire. Ne vous sentez pas obligé de vous dépêcher.
- Demandez qu'on fasse un compte rendu de la rencontre. Une bonne pratique consiste également à prendre vos propres notes.
- Assurez-vous de bien comprendre ce qui arrivera par la suite et qui est responsable des mesures qui seront prises.
- Assurez-vous que tout le monde accepte de respecter la confidentialité.
- Fixez une nouvelle rencontre pour réviser et suivre les progrès réalisés.

Après la rencontre :

- Faites le point afin de savoir si vous êtes satisfait des renseignements que vous avez obtenus lors de la rencontre et des décisions qui ont été prises.
- Relisez les notes que vous avez prises. Si vous ne comprenez pas quelque chose, communiquez avec une personne qui était présente lors de la rencontre et demandez-lui de vous fournir à nouveau des explications.
- Assurez-vous de bien comprendre ce qui arrivera par la suite. Si vous avez des doutes, téléphonez et demandez des explications à nouveau.
- Il pourrait être bon que vous écriviez une lettre aux personnes qui étaient présentes lors de la rencontre, dans laquelle vous pourriez expliquer votre compréhension de toute décision qui a été prise, dire si vous êtes en accord ou non avec ces décisions et indiquer ce que vous comprenez de la suite des choses. Gardez une copie de la lettre.

Annexe « C » : Les droits en bref

Si vous voulez obtenir rapidement de l'information sur vos droits à titre de parent ou de tuteur d'un enfant ayant des besoins particuliers, vous trouverez ci-dessous un lien vers la Commission des droits de la personne de votre province ou territoire, ainsi qu'un lien vers le ministère de l'Éducation ou d'un groupe de représentation de votre région.

Colombie-Britannique

[Inclusion British Columbia : Parent Rights and Responsibilities \[Droits et responsabilités des parents\]](#)

[BC Human Rights Tribunal](#)

Alberta

[L'apprentissage de mon enfant : Ressource pour les parents](#)

[Alberta Human Rights Commission : Education \[Commission des droits de la personne de l'Alberta : Education\]](#)

Saskatchewan

[Saskatchewan Advocate : Public Education \[Éducation publique\]](#)

[Saskatchewan Human Rights Commission : Special Education Committee \[Commission des droits de la personne de la Saskatchewan : Comité de l'éducation spécialisée\]](#)

Manitoba

[Fréquenter l'école au Manitoba](#)

[Commission des droits de la personne du Manitoba](#)

Ontario

[Community Living Ontario : Know Your Educational Rights \[Vos droits en matière d'éducation\]](#)

[Commission ontarienne des droits de la personne : Politique sur l'éducation accessible aux élèves handicapés](#)

[Commission ontarienne des droits de la personne : Éducation élémentaire et secondaire](#)

Québec

[Guide d'accompagnement à l'intention des parents d'un enfant ayant des besoins particuliers](#)

[Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#)

Nouveau-Brunswick[L'Éducation publique du Nouveau-Brunswick : Une gestion partagée](#)[Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick](#)**Nouvelle-Écosse**[Nova Scotia Government : Resources for Families \[Gouvernement de la Nouvelle-Écosse : Ressources pour les familles\]](#)[Nova Scotia Human Rights Commission \[Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse\]](#)**Île-du-Prince-Édouard**[Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance](#)[Prince Edward Island Human Rights Commission : Education \[Commission des droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard : Éducation\]](#)**Terre-Neuve-et-Labrador**[Department of Education and Early Childhood Development : Information for Parents \[Éducation et Développement de la petite enfance de Terre-Neuve-et-Labrador : Information à l'intention des parents\]](#)[Newfoundland and Labrador Human Rights Commission \[Commission des droits de la personne de Terre-Neuve-et-du-Labrador\]](#)**Nunavut**[Ministère de l'Éducation](#)[Tribunal des droits de la personne du Nunavut](#)**Territoires du Nord-Ouest**[Services scolaires et à la petite enfance](#)[Northwest Territories Human Rights Commission \[Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest\]](#)**Yukon**[Ministère de l'Éducation du Yukon, Services de soutien aux élèves](#)[Commission des droits de la personne du Yukon](#)

